

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

5 fév. 1957.....	Loi n° 57-113 modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	457
9 fév. 1957.....	Loi n° 57-142 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (arr. prom. du 11 mars 1957) [1957].....	457
15 fév. 1957....	Loi n° 57-171 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (J. O. R. F. du 16 février 1957, page 1899) [arr. prom. du 9 mars 1957] (1957).....	458
2 mars 1957....	Loi n° 57-259 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (J. O. R. F. du 3 mars 1957, page 2402) [arr. prom. du 13 mars 1957] (1957).....	459

2 mars 1957....	Loi n° 57-261 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (J. O. R. F. du 3 mars 1957, page 2403) [arr. prom. du 13 mars 1957] (1957).....	460
1 ^{er} fév. 1957....	Décret n° 57-126 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	461
5 fév. 1957....	Décret n° 57-140 modifiant les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme allouée aux administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 9 février 1957, page 1640) [arr. prom. du 9 mars 1957] (1957).....	462
16 fév. 1957....	Décret approuvant la délibération n° 34/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (tableau des patentes) [arr. prom. du 9 mars 1957] (1957).....	463
23 fév. 1957....	Décret n° 57-206 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	463

23 fév. 1957....	Décret n° 57-207 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	464
XXI B-01,1		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-208 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	464
XXI B-01,2		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-209 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	465
XII A		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-210 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957]..	465
XII C		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-211 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	465
XXI A-010,1		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-212 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	466
XI G-08		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-213 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique Equatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	466
XXI A-04		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-214 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (arr. prom. 9 mars 1957) [1957]..	467
XXII H		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-215 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	467
XVII E		

23 fév. 1957....	Décret n° 57-216 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957].....	467
XXI B-01,1		
23 fév. 1956....	Décret n° 57-217 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957]..	468
XXI B-02		
23 fév. 1957....	Décret n° 57-218 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la Commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1957) [1957]..	469
XVII E		
24 fév. 1957....	Décret n° 57-239 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2297) [arr. prom. du 15 mars 1957] [1957].....	469
I K		
24 fév. 1957....	Décret n° 57-244 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2304) [arr. prom. du 18 mars 1957] [1957].....	470
XXII A-02		
25 fév. 1957....	Arrêté interministériel portant agrément au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 5 mars 1957, page 2450) [arr. prom. du 18 mars 1957] [1947].....	471
29 janv. 1957...	Arrêté ministériel déterminant les autorités investies du pouvoir de notation chiffrée de certains personnels de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 mars 1957) [1957]..	472
Actes en abrégé.....		472

GRAND CONSEIL

6 mars 1957....	Délibération n° 29/57 autorisant le Gouvernement général à passer une convention de location d'immeuble avec la « Société Immobilière » (1957)..	474
6 mars 1957....	Délibération n° 30/57 approuvant deux contrats de location d'immeubles et un avenant à un précédent contrat (1957).....	475
6 mars 1957....	Délibération n° 31/57 autorisant le Gouvernement général à engager et suivre une action judiciaire à la suite d'un détournement de fonds publics commis ou préjudice du Service des Postes et Télécommunications du Gabon (1957).....	475

Gouvernement général**Affaires politiques**

14 mars 1957... **1011/APA.-1.** — Arrêté fixant les districts et la date des élections pour les électeurs appartenant à des groupements nomades dans le territoire du Tchad (1957)..... 476

C. F. C. O.

18 mars 1957... **1064/CFCO.** — Arrêté portant modification aux tarifs du chemin de fer Congo-Océan (1957)..... 476

Douanes et droits indirects

11 mars 1957... **962/DD.** — Arrêté fixant les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire en A. E. F. (1957)..... 477

Eaux, Forêts et Chasses

15 mars 1957... **1023/CH.** — Arrêté fixant les conditions de location des véhicules et des armes de chasse de la Délégation au tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. (1957)..... 478
XIII E-01

Services économiques

20 fév. 1957... **179/SE/IM.** — Circulaire interprétative de l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du Contrôle des Instruments de mesure et relative aux formalités d'importation (1957)..... 480
XXI A-09

15 mars 1957... **1016/SE./PLAN.** — Arrêté autorisant le déblocage de 87 millions C. F. A. d'autorisations de programme et de 95 millions de crédits de paiement sur la section commune du Plan de l'A. E. F. (Tranche 1956-57)..... 481

Finances

15 mars 1957... **1021/DGF.-1.** — Arrêté portant inscription de crédits supplémentaires au chapitre 29 du budget général, exercice 1956 (1957)..... 481

15 mars 1957... **1022/DGF.-1.** — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 12 millions au chapitre 47-1-1 du budget général, exercice 1957 (1957)..... 482

Postes et Télécommunications

934/DFPT. — Arrêté portant modification et addition à la liste des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. fixée par l'arrêté n° 3054/DFPT. du 14 septembre 1955 (1957)..... 482
XVII A-02

Personnel, Législation et Contentieux

4 mars 1957... **888/DPLC.-5.** — Arrêté portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F. (1957)..... 482
II A-03,22

9 mars 1957... **956/DPSC.-5.** — Arrêté portant modifications des modalités de recrutement direct prévues pour l'accès au corps des conducteurs adjoints et conducteurs de cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (1957)..... 483
II A-03,29

11 mars 1957... **970/DPLC.-5.** — Arrêté portant création d'un cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. (1957)..... 483
II A-03,24

18 mars 1957... **1052/DPLC.-5.** — Arrêté portant création en A. E. F. d'un cours de formation de maîtres d'éducation physique et sportive (1957)..... 485
IX E-01,2

Travail et Lois sociales

11 mars 1957... **961/IGT.-AEF.** — Arrêté général fixant les mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (1957)..... 485
VIII I-02

Travaux publics

6 mars 1957... **912/TP.-1.** — Arrêté portant transfert au Moyen-Congo de certaines unités administratives composant le Service fédéral des Travaux publics (1957)..... 494
I F-04

8 mars 1957... **938/DGTP.** portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Sounda sur le Kouilou-Niari et de la dérivation de la Nyanga dans la retenue du barrage de Sounda (territoire du Moyen-Congo) [1957] 495

Arrêtés en abrégé..... 495

Additif à l'arrêté n° 245/DPLC.-5 du 18 janvier 1957 nommant les fonctionnaires chargés de cours au centre de préparation aux carrières administratives pour le cycle d'études 1956-1957 (1957).... 499

Décisions en abrégé..... 500

Territoire du Gabon**Affaires politiques**

26 fév. 1957... **Arrêté n° 521/APAG.** convoquant le collège électoral pour le dimanche 31 mars 1957, en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Gabon (1957)... 500

Communes

19 fév. 1957... **Arrêté n° 463/BC.** portant nomination des membres de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 18 novembre 1956 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de plein exercice de Port-Gentil (1957)..... 500

27 fév. 1957... **Arrêté n° 528/BC.** accordant au maire des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil, le pouvoir de donner délégation au Secrétaire général de la mairie (1957). 501

Service forestier

26 fév. 1957... **Arrêté n° 520** portant remise à la disposition de l'exploitation forestière de réserves provisoires situées dans la N'Gounié et la Nyanga (1957)..... 501
XIII G-02

Douanes

28 fév. 1957... **Arrêté n° 539/CP.-Douanes** créant, à compter du 1^{er} janvier 1957, un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Gabon (1957)..... 501
II A-03,35

Arrêtés en abrégé.....	503
29 déc. 1956... Délégation n° 2 bis/56 portant fixation pour 1957 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Libreville sur certains impôts (1957).....	508
Décisions en abrégé.....	509
Rectificatif n° 522 du 26 février 1957, à la décision n° 2624/IA. du 2 novembre 1956, fixant les vacances scolaires pour l'année 1956-1957 (1957).....	510
Rectificatif n° 436 APAG. du 18 février 1957 à la décision n° 239 du 31 janvier 1957 (1957).....	510

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

28 fév. 1957.... Arrêté n° 609/APAG. fixant la composition de la commission de propagande en vue des élections à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (1957).....	510
8 mars 1957... Arrêté n° 653/APAG. fixant la composition de la commission de recensement général des votes du territoire du Moyen-Congo pour les élections à l'Assemblée territoriale du 31 mars 1957 (1957).....	511

Finances

8 mars 1957... Arrêté n° 661/BFMC. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 472/DGF./BE. du 8 février 1954 fixant les indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service (1957).....	511
---	-----

II C-03,3

Police - Sûreté

12 mars 1957.. Arrêté n° 706/CP. modifiant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo (1957).....	512
Arrêtés en abrégé.....	513
Décisions en abrégé.....	514

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

26 fév. 1957.... Arrêté n° 177/AP. portant convocation du collège électoral unique des citoyens français, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1957).....	515
11 mars 1957... Arrêté n° 217/AP. portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1957).....	515

1 ^{er} mars 1957.. Arrêté n° 191/AP. portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres des Conseils municipaux des communes de moyen exercice de Berbérati et de Bambari (1957).....	516
---	-----

Contributions directes

6 mars 1957.... Arrêté n° 203/CD.-3 créant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, une commission consultative appelée à émettre un avis avant octroi ou refus des avantages fiscaux (1957)...	516
---	-----

Travaux publics

Convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui.....	516
Rectificatif à l'arrêté du 128/BTF (J. O. du 15 mars 1957, page 435 (1957).....	517
Arrêtés en abrégé.....	517
Décision en abrégé.....	517

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	517
------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	517
Service Forestier.....	518
Domaines et Propriété foncière.....	519
Conservation de la Propriété foncière.....	523

Textes publiés à titre d'information

24 fév. 1955.... Décret n° 57-240 instituant une université à Dakar (J. O. R. F. du 28 février 1957) [1957].....	525
1 ^{er} fév. 1957... Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit aux intégrations prévues par les articles 15 d et 17 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2311) [1957]....	527
15 fév. 1957.... Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit au recrutement au choix prévu par l'article 5, 2^o a, du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2311).....	527
Formalités pour l'importation de mobiliers en provenance des territoires d'outre-mer (1957).....	527
8 mars 1957... Instruction ministérielle n° 566/PE-5 relative au droit d'option éventuelle pour la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (1957)....	528
Annonces.....	529

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 945/DPLG-4 du 9 mars 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-113 du 5 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 57-113 du 5 février 1957 modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Loi n° 57-113 du 5 février 1957 modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les délais de trois mois et de six mois prévus aux articles 5 et 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, accordés respectivement à la commission spéciale d'évaluation pour fixer le prix et au service des domaines pour consentir la cession des marques de fabrique sous séquestre, sont prolongés chacun d'une durée d'une année.

Art. 2. — Le délai pendant lequel la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence, en application de l'article 7 de la même loi, est porté à deux ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 969/DPLG-4 du 11 mars 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-142 du 9 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-142 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Loi n° 57-142 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 francs pour trente jours. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

« De deux à dix jours lorsque l'amende ou les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 10.000 francs ;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

« De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

« De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

« De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

« De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;

« De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder dix jours. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la durée de la contrainte par corps fixée à l'article 2 de la présente loi se substitue à celle résultant de l'article 15 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre résident en Algérie,
Robert LACOSTE.

— Arrêté n° 948/DPLC.4 du 9 mars 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-171 du 15 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Loi n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (J. O. R. F. du 16 février 1957, page 1899).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de mobilisation générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée. »

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément. »

« Ces tribunaux sont établis par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis, suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division. »

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées. »

Art. 2. — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots : « Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots : « Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constitués auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires. »

Art. 4. — L'article 164 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 164. — Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 inclus du présent code. »

Art. 5. — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 183. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la Défense nationale et des Forces armées ordonne l'établissement d'un ou plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges. »

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et les juges sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu. »

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade occupés militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers marins des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal. »

Art. 9. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française. »

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre. »

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1^o et 2^o de l'article 134, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Art. 10. — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner ; leur nombre peut être augmenté. »

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du présent code s'appliquent à ces juridictions. »

Art. 11. — Le b) de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre. »

Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des Forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des Forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit :

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « Tribunaux »

permanents des forces armées » dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre des Affaires étrangères p. i.,*
Albert GAZIER.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— 00 —

— Arrêté n° 989/DPLC-4 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-259 du 2 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

— 00 —

Loi n° 57-259 du 2 mars 1957 sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (J. O. R. F. 3 mars 1957 p. 2402)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles 41, 42 et 43 de la loi du 31 mars 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La responsabilité du transporteur de marchandises ou de bagages est régie, au cas de transport par air, par les seules dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, ou de toute convention la modifiant et applicable en France, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention.

« Art. 42. — Pour l'application de l'article 25 de ladite convention, la faute considérée comme équipollente au dol est la faute inexcusable. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.

« La fraude prévue à l'article 26, alinéa 4 de ladite convention est celle par laquelle le transporteur a dissimulé ou tenté

de dissimuler, les avaries, manquants ou retards ou a, par tout autre moyen, empêché ou tenté d'empêcher le réceptionnaire de formuler ses protestations dans les délais requis. La victime est pareillement relevée de la forclusion prévue par ce texte si elle a été empêchée de formuler ses protestations par un cas de force majeure.

« Art. 43. — L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

« L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination. »

Art. 2. — L'article 48 de la loi du 31 mai 1924 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La responsabilité du transporteur de personnes, est régie par les dispositions de la convention de Varsovie, comme prévu aux articles 41 à 43 ci-dessus. Toutefois, sauf stipulations conventionnelles contraires, la responsabilité du transporteur effectuant un transport gratuit ne sera engagée, dans la limite prévue par ladite convention, que s'il est établi que le dommage a pour cause une faute imputable au transporteur ou à ses préposés.

« La responsabilité du transporteur par air ne peut être recherchée que dans les conditions et limites prévues ci-dessus, quelles que soient les personnes qui la mettent en cause et quel que soit le titre auquel elles prétendent agir ».

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil des ministres
et par délégation :

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*
Albert GAZIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

*Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées par intérim,*
GILBERT-JULES.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Albert GAZIER.

Le Ministre résident en Algérie,
Robert LACOSTE.

— 00 —

— Arrêté n° 990/DPLC-4 du 13 mars 1957, promulguant en A. E. F. la loi n° 57-261 du 2 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Loi n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine. (J. O. R. F. du 3 mars 1957, page 2403.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, dissous en application des dispositions du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, ainsi que les fonctionnaires de nationalité française appartenant au cadre des bureaux des Services civils d'Indochine régi, par le décret du 1^{er} décembre 1920 seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, soit dégagés des cadres, selon les modalités déterminées ci-après.

Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront en faire la demande écrite au Ministre des Affaires étrangères, dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, cette demande précisant, le cas échéant, les cadres dans lesquels ils préféreraient être intégrés.

Art. 2. — Les fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement, dans les formes et délai prévus à l'article 1^{er}, seront intégrés dans les cadres des administrations et services visés à l'article 1^{er}, à un emploi et grade déterminés par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière définies par la présente loi.

L'équivalence des emplois sera déterminée par la correspondance des titres et diplômes exigés et dont il a été justifié ainsi que des conditions générales de recrutement satisfaites pour l'accès au grade de début dans le cadre d'origine et dans les cadres éventuels d'intégration, cette comparaison étant faite sur la base des règles de recrutement et d'organisation statutaire en vigueur lors de l'entrée du fonctionnaire considéré dans son cadre d'origine.

Art. 3. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un fonctionnaire sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée de manière à lui assurer, rétroactivement et hors péréquation, une situation comparable, sans pouvoir lui être supérieure à celle acquise dans le nouveau cadre par les fonctionnaires de valeur et d'ancienneté égales.

L'ancienneté totale des services validés depuis l'admission dans le cadre d'origine sera, nonobstant et en dérogation à toutes conditions d'appartenance ou de fonctions, assimilée au temps de service effectif exigé pour bénéficier, selon un rythme moyen, des nominations, promotions en grade et échelon, reclassements et tous autres avantages de carrière que le fonctionnaire en cause aurait obtenus, d'après ses notes, en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires, successivement mises en vigueur, tant en matière d'avancement et d'accession que pour définir et modifier compte tenu des réformes réalisées dans l'organisation et la constitution des corps de fonctionnaires, les conditions d'intégration aux emplois et grades de la hiérarchie actuelle du corps considéré.

Art. 4. — A défaut ou en cas d'insuffisance de vacances dans les emplois répondant aux conditions stipulées aux articles 2 et 3, les intégrations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 % de l'effectif global statutaire du corps considéré et devant être résorbé au fur et à mesure des vacances qui surviendront à compter de la date desdites nominations.

Art. 5. — Dans le mois qui suit la réception de la demande prévue à l'article 1^{er}, le Ministre des Affaires étrangères transmet la candidature, accompagnée du dossier individuel et d'un rapport faisant ressortir les faits principaux de la carrière de l'intéressé, à une commission interministérielle créée pour préparer les propositions d'intégration.

Cette commission sera présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprendra :

Six représentants de l'Administration ;

Trois représentants des personnels des cadres d'intégration, désignés par les organisations syndicales métropolitaines ;

Trois représentants des personnels des cadres d'Indochine désignés par leurs organisations syndicales.

Dans le mois qui suit la communication du dossier, la commission propose au fonctionnaire considéré deux emplois, avec indication du grade et de l'échelon dans lequel il pourra être intégré, l'un des emplois devant correspondre aux préférences exprimées par le fonctionnaire, à la condition toutefois que l'emploi désigné corresponde à la notion d'équivalence donnée à l'article 2 ci-dessus.

Les offres devront être notifiées simultanément à l'intéressé, lequel disposera d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus.

S'il accepte, l'offre sera entérinée, dans les quinze jours de l'acceptation, selon les formes stipulées à l'article 6 ci-après. La nomination prendra effet à compter de la date d'acceptation.

S'il refuse les deux emplois offerts, l'intéressé perdra de ce fait tout droit au bénéfice du reclassement.

Art. 6. — La nomination et la titularisation à l'emploi et grade acceptés seront prononcées dans les formes stipulées au statut particulier du corps considéré.

Toutefois, dans le cas d'intégration en surnombre, ces actes devront, en tout état de cause, être contresignés par le Ministre chargé du budget et préciseront, le cas échéant, les modalités des transferts de crédits nécessaires.

Art. 7. — Les fonctionnaires reclassés à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés.

Un arrêté du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les modalités de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés.

Art. 8. — A titre transitoire et pendant une durée égale à la période écoulée entre le 1^{er} janvier 1950 et la date de leur intégration, la limite d'âge prescrite pour l'accès, sur titres ou sur concours, à un cadre hiérarchiquement supérieur, ne sera pas opposable aux fonctionnaires d'Indochine qui ne l'avaient pas atteinte au 1^{er} janvier 1950.

Art. 9. — Les fonctionnaires qui, à la date de leur intégration, se trouveraient servir auprès d'une autre administration seront, sur leur demande, considérés, dans leur nouveau cadre, en position de détachement au sens de l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et maintenus dans cette position pour le temps restant à courir de leur détachement.

A l'expiration de ce détachement et du congé réglementaire y faisant éventuellement suite, ils seront, sur leur requête, immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 103 du statut général des fonctionnaires complété par l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Art. 10. — La situation des fonctionnaires qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou refusé les deux emplois offerts sera réglée comme suit :

1^o S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate sous

réserve des dispositions du § 3 ci-dessus, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification qui ne pourra toutefois excéder quatre annuités pourra modifier la nature de la pension ;

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite ;

3° Les fonctionnaires servant en position de détachement, soit auprès d'un Etat associé, soit auprès d'un territoire d'outre-mer, pourront demander à reporter la date d'effet de leur mise à la retraite ou licenciement à compter de la date d'expiration de leur détachement, sans pouvoir dépasser la date où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi.

Art. 11. — Jusqu'à leur dégagement ou leur reclassement, en application des dispositions qui précèdent, les personnels visés à l'article 1^{er} conserveront, à titre provisoire, sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière d'avancement.

La situation des fonctionnaires n'ayant plus d'emploi en Indochine sera régularisée comme suit :

a) S'ils ont fait l'objet d'une décision les plaçant en « expectative de recasement », ils seront considérés comme maintenus par ordre en France, sans condition de durée, le temps passé dans cette position comptant comme service effectif tant pour la retraite que pour l'avancement et ouvrant aux intéressés le droit aux prestations de la sécurité sociale selon le régime appliqué aux fonctionnaires métropolitains ;

b) S'ils ont été appelés à servir dans un emploi relevant du Ministère des Affaires étrangères ou détachés sur leur demande dans un emploi relevant du Ministère de la France d'outre-mer, d'une autre administration métropolitaine ou d'un Etat associé, ils auront droit aux mêmes avantages que les personnels ayant statutairement vocation auxdits emplois notamment aux indemnités ou primes prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950, les décrets n°s 50-1248 et 50-1249 du 6 octobre 1950 et par l'article 91 du décret du 2 mars 1910. Les intéressés percevront, sur la base des taux moyens en vigueur, les rappels des sommes dont ils auraient bénéficié antérieurement à l'application de la présente loi.

Art. 12. — Une indemnité de réinstallation dont le montant sera égal à quatre mois de traitement indiciaire, avec majoration d'un mois par personne à charge sera payée aux fonctionnaires qui seront, soit reclassés, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit licenciés. Elle ne pourra être cumulée avec l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950.

Art. 13. — 1° Les agents contractuels et journaliers de nationalité française, employés dans les services français d'Indochine pourront, sur leur demande, obtenir par priorité un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte.

Ils pourront également sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en vue d'un reclassement prioritaire dans les conditions fixées par les décrets n° 48-1600 du 13 octobre 1948 et n° 51-862 du 7 juillet 1951 ;

2° En cas de licenciement, ils auront droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit :

a) Agents contractuels : un mois de solde de congé, en francs, par année, entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder un an de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque de leur licenciement ;

b) Agents journaliers : quinze jours de solde, en piastres, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille à condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette publication.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires et agents d'Indochine qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil des ministres
et par délégation :

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,*
ALBERT GAZIER.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
ALBERT GAZIER.

Le Ministre des Affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

— o o —

— Arrêté n° 946/DPLC-4 du 9 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-126 du 1^{er} février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-126 du 1^{er} février 1957 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires, en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

— o o —

Décret n° 57-126 du 1^{er} février 1957 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé, et notamment le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et les textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 56-105 du 24 janvier 1956, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

— 00 —

— Arrêté n° 947/DPLC-4 du 9 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-140 du 5 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-140 du 5 février 1957 modifiant les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme allouée aux administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
RÔLLET.

Décret n° 57-140 du 5 février 1957 modifiant les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme allouée aux administrateurs de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 9 février 1957, page 1640).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-415 du 15 mars 1949 portant attribution d'indemnités de transformation d'uniforme aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-945 du 17 septembre 1956 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'uniforme allouée aux gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et au personnel des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme prévus par le décret du 15 mars 1949, modifié par le décret n° 51-1192 du 11 octobre 1951, en faveur des administrateurs de la France d'outre-mer, sont portés respectivement à :

17.000 francs pour les administrateurs adjoints promus administrateurs ;

21.000 francs pour les administrateurs promus administrateurs en chef.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

— 00 —

— Arrêté n° 944/DPLC-4 du 9 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret du 16 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 16 février 1957 approuvant la délibération n° 34/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (tableau des patentes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

—OO—

Décret du 16 février 1957 approuvant la délibération n° 34/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (tableau des patentes). [1]

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 34/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (tableau des patentes) ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 34/56 du 18 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (tableau des patentes).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

—OO—

— Arrêté n° 949/DPLC-4 du 9 mars 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 57-206, 57-207, 57-208, 57-209, 57-210, 57-211, 57-212, 57-213, 57-214, 57-215, 57-216, 57-217, et 57-218 du 23 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 57-206 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

2^o Décret n° 57-207 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer.

[1] La délibération n° 34/56 (Tchad) a été publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 février 1957, page 269-270).

3^o Décret n° 57-208 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1134 du 14 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

4^o Décret n° 57-209 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

5^o Décret n° 57-210 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

6^o Décret n° 57-211 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

7^o Décret n° 57-212 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

8^o Décret n° 57-213 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'A. E. F., du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

9^o Décret n° 57-214 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

10^o Décret n° 57-215 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

11^o Décret n° 57-216 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

12^o Décret n° 57-217 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

13^o Décret n° 57-218 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

—OO—

Décret n° 57-206 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées : « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« a) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé ;

« b) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 % de son capital pour une même entreprise, et 25 % du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport. Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus ;

« c) La signature d'une convention avec le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

« Art. 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient dans la Métropole des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des différents territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-207 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des Grands Conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou les groupes de territoires compétents pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement.

« Les textes de ces conventions devront être délibérées par lesdites assemblées et approuvées par elles ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-208 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires relative aux clauses prévues à l'article 1^{er} du présent décret et toutes délibération de ladite assemblée ayant pour effet de modifier ultérieurement la portée ou les conséquences desdites clauses ne seront applicables qu'après approbation par arrêtés conjoints du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-209 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ajouté au décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 susvisé un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1 *bis*. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 est rédigé de la manière suivante :

« En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des assemblées locales pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-210 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

« Si dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par

l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra, notamment, confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

« Les caisses locales de crédit agricole peuvent être soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visés à l'article 1^{er}, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires, soit des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-211 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956 susvisé est ainsi rédigé :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées :

« a) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques ;

« b) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant, de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés ;

« c) Par le revenu des fonds placés au Trésor ;

« d) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds » ou « caisses » de soutien se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date

de la création des caisses prévues à l'article 1^{er}. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses ;

« e) Par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir, en outre :

« a) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur ;

« b) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires, en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus.

« Enfin elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-212 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 6 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Il est créé un Comité du fonds de soutien des Textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au Ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières, comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées.

« Art. 6. — Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe, chaque année, au moins deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret et pour chaque territoire intéressé, les prix FOB garantis applicables à la campagne suivante.

« Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus, les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-213 du 23 février 1957 portant application de modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906 modifiée par le décret du 28 septembre 1935 sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, dans les conditions ci-après

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

Décret n° 57-214 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 susvisé est supprimé.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, et le Ministre des Affaires économiques et financières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

—o—

Décret n° 57-215 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956, susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans la limite maximum de 50 % du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la Caisse des Dépôts et Consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie

du territoire ou du groupe de territoires intéressés, en prêts aux communes, aux Chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 %, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre des affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

—o—

Décret n° 57-216 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 6, 7, 13, 15 et 17 du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs ;

« Sont punis de la même peine ;

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du Conseil de surveillance ;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi ;

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article. »

Art. 13. — L'article 31 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 31.** — Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'Assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933, modifiée et complétée par les décrets du 30 octobre 1935, du 31 août 1937 et n° 56-1134 du 13 novembre 1956, qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le journal officiel du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au journal officiel du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée ».

Art. 15. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes :

Après le quinzième alinéa : « La procédure à suivre, etc. », insérer un alinéa nouveau :

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier. »

Il est en outre complété ainsi :

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social ou, à défaut, le président du tribunal civil statuant en matière commerciale, pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours ».

Art. 17. — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret en francs métropolitains s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Décret n° 57-217 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 6** — Le capital social doit être de 500.000 francs au moins ; il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

« Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Toutefois, le capital social des sociétés à responsabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur à 50.000 francs ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

—○○—

Décret n° 57-218 du 23 février 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la Commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la Commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Lorsqu'elle est appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, la Commission supérieure comprend, outre les membres visés à l'article 22 du Code des caisses d'épargne :

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par cette Assemblée sur la proposition de la Commission des Affaires financières ;

« Deux personnes désignées par le Ministre de la France d'outre-mer, dont l'une au moins sur présentation des conseils d'administration ou des conseils des directeurs de ces caisses d'épargne ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

* Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 1019/DPLC-4 du 15 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-239 du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1957.

Paul CHAUVET.

—○○—

Décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2297).

RAPPORT

Le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat dispose en son article 8 que constituent des services territoriaux tous les services autres que les services de l'Etat énumérés à l'article 2 et les offices publics et établissements publics de l'Etat dont la liste sera établie avant le 1^{er} mars 1957. Il est précisé en outre que « les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère ».

S'agissant de définir le domaine des services territoriaux dans les territoires d'outre-mer, il n'a pas paru utile d'y inclure les offices publics et établissements publics de l'Etat qui, de par leur activité, sont des organismes essentiellement métropolitains.

La liste établie ne concerne donc que les offices publics et établissements publics de l'Etat existants à ce jour dont l'activité est orientée vers les territoires d'outre-mer, par opposition à ceux dont l'activité est orientée vers la Métropole.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'article 8 du décret n° 56-1227 modifié du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, aux termes duquel « la liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1^{er} mars 1957 » ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites, et le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié ;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943, portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale, et le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1943 portant création de l'office national antiacridien ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 70 du 28 février 1914 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 portant création de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu l'article 40 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, ensemble l'arrêté interministériel du 25 octobre 1955 portant création d'un office du logement maritime en Afrique centrale ;

Vu les articles D. 472 à D. 525 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 46-1495 du 18 juin 1946 portant création de l'Institut d'études centrafricaines ;

Vu le décret n° 46-2898 du 11 décembre 1946 portant création de l'Institut de recherches scientifiques à Madagascar ;

Vu le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 modifié portant réorganisation de l'office du Niger ;

Vu le décret n° 50-414 du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar ;

Vu les décrets n° 55-103 et 55-104 du 20 janvier 1955 portant, l'un réforme du régime de l'émission en A. O. F., et au Togo, l'autre réforme du régime de l'émission en A.E.F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'office des étudiants outre-mer ;

Vu le décret du 16 décembre 1955 portant création d'un institut des hautes études à Tananarive ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications outre-mer ;

Vu le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'office central des chemins de fer outre-mer ;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 portant institution de l'Université de Dakar ;

Vu le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office antiacridien ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants et exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ou à leur profit est arrêtée comme suit :

- 1 Institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo.
- 2 Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun.
- 3 Caisse centrale de la France d'outre-mer.
- 4 Office des changes outre-mer.
- 5 Caisse générale de retraite de la France d'outre-mer.
- 6 Institut des hautes études de Dakar et Université de Dakar, sous réserve des dispositions du décret n° 57-240 du 24 février 1957.
- 7 Institut des hautes études de Tananarive.
- 8 Office de la recherche scientifique et technique outre-mer et instituts qui en dépendent.
- 9 Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.
- 10 Institut d'études centrafricaines.
- 11 Institut de recherche scientifique à Madagascar.
- 12 Office national antiacridien, sous réserve des dispositions du décret n° 57-235 du 24 février 1957.
- 13 Office des étudiants d'outre-mer.
- 14 Offices d'outre-mer des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.
- 15 Office du logement maritime en Afrique centrale.
- 16 Office du Niger.
- 17 Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

18 Office central des Postes et Télécommunications outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
HOUPHOUET-BOIGNY.

—

— Arrêté n° 1063/DPLC-4 du 18 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-244 du 24 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—

Décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2304).

RAPPORT

Au cours de ces dernières années a été réalisée dans plusieurs territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, auxquels s'ajoute maintenant la République autonome du Togo, une complète réforme du régime de l'émission monétaire. Cette réforme se caractérise notamment par une association directe à la gestion et au contrôle des organismes chargés de l'émission des billets de banque de représentants qualifiés de ces territoires. A ceci s'ajoute l'obligation pour les nouveaux établissements publics créés pour l'Afrique tropicale de reverser aux territoires le solde net de leurs bénéfices.

Il paraît aujourd'hui opportun, conformément à la politique tracée par la loi du 23 juin 1956 et afin d'associer plus étroitement encore les populations d'outre-mer à la gestion de services dont le fonctionnement touche à leurs intérêts, d'appeler leurs représentants à participer également à celui de l'émission de la monnaie métallique.

Jusqu'ici, l'émission des monnaies métalliques, dont le rôle est particulièrement important dans le règlement des transactions intéressant la masse de la population, était assurée par le Trésor public en vertu d'une tradition ancienne.

Maintenant que se développe l'usage des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, il apparaît préférable de confier ce rôle aux établissements qui sont déjà chargés du service de l'émission des billets de banque. Au contact des utilisateurs et avec le concours éclairé des représentants des populations siégeant dans leur conseil d'administration, ils sont assurément les plus qualifiés pour apprécier en temps voulu les fabrications nécessaires de monnaies métalliques, comme ils le font déjà pour les billets.

Il nous a donc paru justifié que ces établissements soient chargés désormais, dans chaque cas où l'intérêt en paraîtra évident, de l'émission de ces monnaies au même titre que des billets de banque, c'est-à-dire à l'occasion de leurs opérations statutaires et avec les mêmes garanties.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre délégué à la Présidence du Conseil ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1842 du 25 septembre 1948 portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-377 du 17 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar et aux Comores ;

Vu les décrets n° 55-103 et 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. O. F., au Togo, en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Par décrets contresignés du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer les établissements publics et banques assurant le service de l'émission dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo pourront être chargés de l'émission des monnaies métalliques au même titre et aux mêmes conditions que des billets au porteur sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Les caractéristiques des monnaies métalliques ainsi émises par les instituts et banques d'émission devront être approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Affaires économiques et financières. La frappe en sera assurée à leurs frais par l'administration des monnaies et médailles.

Art. 3. — La redevance sur la circulation fiduciaire productive à laquelle est déjà astreint l'institut ou la banque d'émission en vertu de la réglementation en vigueur sera calculée sur l'ensemble des billets au porteur et monnaies métalliques en circulation.

Art. 4. — Les instituts et banques d'émission auxquels l'émission des monnaies métalliques aura été confiée assumeront l'obligation de recevoir à l'égal de leurs propres émissions les monnaies métalliques ayant cours légal qui ont été émises antérieurement à la date qui sera fixée par les décrets prévus à l'article 1^{er}. Les modalités de cette prise en charge seront réglées par convention entre le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer d'une part, et d'autre part, l'établissement chargé de l'émission.

Art. 5. — Les conventions prévues à l'article 4 ci-dessus seront approuvées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer.

Ces conventions seront dispensées de droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

HOUFHOUE-BOIGNY.

—○○—

— Arrêté n° 1050/DPLC-4 du 18 mars 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 25 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 25 février 1957 portant agrément d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1957.

Paul CHAUVET.

—○○—

Arrêté interministériel portant agrément au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer. (J. O. R. F. du 5 mars 1957, page 2450).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 ;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution des régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 28 décembre 1956 relative à l'exploitation du gisement de minerai de manganèse de Franceville, au Gabon, par la « Compagnie minière de l'Ogooué »,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La « Compagnie minière de l'Ogooué », dont le siège social est à Franceville (Gabon), est agréée aux fins de bénéficier en A. E. F., au Gabon et au Moyen-Congo des

dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et des textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la société en tant qu'elles ont limitativement pour objet :

L'équipement et la mise en état d'exploitation des gisements de manganèse sur lesquels elle possède des droits miniers ainsi que des voies d'accès et d'évacuation de ses exploitations :

L'extraction, l'enrichissement et la vente du minerai, son transport terrestre et maritime ainsi que toutes opérations intermédiaires de manutention et de stockage ;

La production d'énergie nécessaire à son exploitation.

Art. 2. — Ladite société devra, dans un délai de six années à compter de la date du présent arrêté et sauf cas de force majeure, créer tous équipements nécessaires à l'exploitation du gisement pour une production annuelle minimum de 500.000 tonnes de minerai marchand.

Elle devra, en outre, dans le délai indiqué ci-dessus, construire ou aménager les voies de communication nécessaires à la desserte de ses installations, à ses approvisionnements et à l'évacuation de sa production, et en particulier un chemin de fer qui, partant de la voie du Congo-Océan, atteindra au moins le centre de Mayoko.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Philippe HUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— 00 —

— Arrêté n° 887/DPLG-4 du 4 mars 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté du 29 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 29 janvier 1957 portant détermination des autorités investies du pouvoir de notation chiffrée de certains personnels de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Arrêté ministériel déterminant les autorités investies du pouvoir de notation chiffrée de certains personnels de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 147 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-668 du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950 ;

Vu l'instruction n° 6 (Fonction publique) du 28 septembre 1949, modifiée et complétée par les instructions n° 6 bis du 25 janvier 1950 et n° 6 ter du 3 septembre 1952, relative au régime de notation des fonctionnaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 2 ci-dessous concernant les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, les autorités déterminées ci-après sont investies du pouvoir de notation chiffrée à l'égard des personnels de la France d'outre-mer auxquels est applicable le régime de notation chiffrée et servant outre-mer dans les administrations et services relevant des hauts-commissaires ou des chefs de territoire non groupés :

I. — En A. O. F., A. E. F. et à Madagascar, pour le personnel placé directement sous l'autorité du Haut-Commissaire, sans échelon hiérarchique intermédiaire : le Haut-Commissaire de la République.

II. — En A. O. F. et A. E. F., dans les services fédéraux du chef-lieu, et à Madagascar dans les services centraux de Tananarive, pour le personnel de ces services : le directeur général, l'inspecteur général ou le chef de service.

III. — Au Togo, dans les territoires non groupés (autres que Madagascar) et dans les territoires groupés d'A. O. F., et d'A. E. F., pour l'ensemble du personnel des administrations et services considérés servant au chef-lieu et dans les circonscriptions : le Haut-Commissaire de la République, le gouverneur ou l'administrateur chef du territoire.

IV. — Dans les provinces de Madagascar, pour l'ensemble du personnel des services et des circonscriptions : le chef de province.

Art. 2. — En A. O. F., A. E. F. et à Madagascar, le Haut-Commissaire de la République est investi du pouvoir de notation chiffrée à l'égard de l'ensemble du personnel des inspecteurs du Travail et des Lois sociales en service au chef-lieu et dans les inspections territoriales, provinciales, inter-régionales et régionales.

Art. 3. — Sont investis du pouvoir de notation chiffrée à l'égard du personnel de la France d'outre-mer auquel est applicable le régime de notation chiffrée et servant à l'administration centrale du département ou dans les services annexes : le directeur, l'inspecteur général ou le chef de service ne relevant pas d'un directeur.

Art. 4. — Le pouvoir de notation chiffrée peut être délégué par l'autorité ou le fonctionnaire qui en est investi.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1954.

Fait à Paris, le 29 janvier 1957.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

— 00 —

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision ministérielle n° 303 du 27 février 1957, M. Dairiam (Emmanuel, Marie), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois pour compter du 28 avril 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 4 du 3 janvier 1957, du Ministre de la France d'outre-mer ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

(R. S. M. C. : néant pour tous les intéressés)

Inspecteur général 2^e échelon.

M. Coleno (Paul), le 21 juin 1957.

Ingénieur en chef 3^e échelon.

M. Valette (Jean), le 16 avril 1957.

Ingénieur en chef 2^e échelon.

M. Hibon (Théophile), le 1^{er} janvier 1957.

Ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon.

MM. Molins (Jacques), le 10 janvier 1957 ;
Voisin (André), le 10 février 1957 ;
Rouzaud (Henri), le 8 avril 1957.

Ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Marty (Robert), le 8 mai 1957 ;

MM. Gaide (Maurice), le 28 juin 1957 ;
Guillemin (René), le 28 juin 1957 ;

M. Lequesne (Jean), le 28 juin 1957.

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Perraudin (Georges), le 1^{er} janvier 1957 ;

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Brice (René), le 1^{er} janvier 1957 ;

MM. Rendu (Jean), le 1^{er} janvier 1957 ;
Morel (Robert), le 6 janvier 1957 ;
Fremin du Sartel (Claude), le 29 janvier 1957.

Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon.

MM. Danvy (Jean), le 21 février 1957 ;
Brunet (Michel), le 24 mars 1957 ;

MM. Bost (Albert), le 4 mai 1957 ;
Galtier (Jean-Marie), le 20 mai 1957.

Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon.

M. Adam (Marcel), le 22 janvier 1957.

— Tableau d'avancement établi au titre de l'année 1957 :

Inspecteur général 1^{er} échelon.

M. Rogier (Mathieu), 1^{er} janvier 1957, (ordre de mérite : 3).

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

M. Baucheron de Boissoudy (Henri), 1^{er} juillet 1957.

Ingénieur en chef 1^{er} échelon.

M. Estève (Georges), 29 mai 1957 (ordre de mérite : 8).

Ingénieur principal 1^{er} échelon.

MM. Molins (Jacques), 10 janvier 1957 ;
Rouzeau (Henri), 8 avril 1957 ;

M. Loubet (Jean), 16 octobre 1957.

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Weber (René), 1^{er} janvier 1957 ;

M. Courbis (Jean), 1^{er} juillet 1957 ;

M. Ferrière (Paul), 1^{er} juillet 1957 ;

M. Munier (Pierre), 1^{er} juillet 1957 ;

M. Jouve (Paul), 21 août 1957.

Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

MM. Bidet (Claude), 23 août 1957 ;
Beteille (René), le 16 octobre 1957 ;
Castel (Jean), 30 novembre 1957 ;
Lemerrier (Jean), 30 novembre 1957 ;
Lépineux (Marc), 25 décembre 1957.

— Par arrêté n° 214 du 6 février 1957, du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

M. Baucheron de Boissoudy (Henry), 1^{er} juillet 1957 ;
R. S. M. C. : 3 ans, 2 mois, 18 jours.

(R. S. M. C. : néant, pour tous les intéressés).

Ingénieur en chef 1^{er} échelon.

M. Estève (Georges), 29 mai 1957.

Ingénieur principal 1^{er} échelon.

MM. Molins (Jacques), 10 janvier 1957 ;
Rouzeau (Henri), 8 avril 1957 ;

M. Loubet (Jean), 16 octobre 1957.

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Weber (René), 1^{er} janvier 1957 ;

M. Courbis (Jean), 1^{er} juillet 1957.

M. Ferrière (Paul), 1^{er} juillet 1957 ;

M. Munier (Pierre), 1^{er} juillet 1957 ;

M. Jouve (Paul), 21 août 1957 ;

Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Bidet (Claude), 23 août 1957 ;
Beteille (René), 16 octobre 1957 ;
Castel (Jean), 30 novembre 1957 ;
Lemerrier (Jean), 30 novembre 1957 ;
Lépineux (Marc), 25 décembre 1957 ;

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 3 du 3 janvier 1957, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer :

(R. S. M. C. : néant, pour tous les intéressés).

Conservateur 2^e échelon.

M. Bonnotte (Marcel), le 1^{er} janvier 1957.

Inspecteur principal 2^e échelon.

M. Grondard (Alexandre), le 15 janvier 1957 ;

Inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

MM. Groulez (Jacques), le 1^{er} janvier 1957 ;
Gauchotte (Jean), le 22 janvier 1957 ;

M. Mercier (Charles), le 26 juin 1957 ;

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Barbaud (Pierre), le 1^{er} janvier 1957 ;

M. Sebire (Louis), le 16 mars 1957.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 5 du 3 janvier 1957, ont été constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer :

(R. S. M. C. : néant, pour tous les intéressés).

Inspecteur en chef 2^e échelon.

M. Bertin (Victor), le 1^{er} janvier 1957 ;

Inspecteur principal 2^e échelon.

M. Sabin (Roger), le 1^{er} janvier 1957 ;

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Desrotour (Jean), le 1^{er} janvier 1957 ;

M. Libeau (Jean), le 1^{er} janvier 1957 ;

M. Bories (Gilbert), le 22 mars 1957 ;

Inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

MM. Ben-Moura (Pierre), le 13 février 1957 ;
Annett (Donald), le 4 mai 1957 ;

Inspecteur de 2^e classe 3^e échelon.

MM. Laurent (Jacques), le 13 janvier 1957 ;
Valenza (Jean), le 20 janvier 1957 ;

Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Chambron (Jacques), le 6 janvier 1957.

GÉNIE RURAL

— Tableau d'avancement établi au titre de l'année 1957 :

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.

M. Walthert (Jacques), le 1^{er} novembre 1957 (ordre de mérite : 2) ;

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Bazin (Jean), 1^{er} janvier 1957 (ordre de mérite : 1) ;

M. Robin (Charles), 1^{er} juillet 1957 (ordre de mérite : 3) ;

— Par arrêté n° 216 du 6 février 1957, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les ingénieurs du Génie rural dont les noms suivent :

(R. S. M. C. : néant, pour tous les intéressés).

Ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Bazin (Jean), 1^{er} janvier 1957 ;

M. Robin (Charles), 1^{er} juillet 1957 ;

MAGISTRATURE

— Par décret du 25 février 1957, M. Blin, avocat général près la Cour d'appel d'Abidjan, est nommé avocat général à la suite près la Cour d'appel de Brazzaville.

— Par décret du 22 février 1957, sont nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Blériot, qui a été nommé juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bouar, à grade égal, sur sa demande, M. Douay (Claude), substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Douala.

DIVERS

EXEQUATUR

— L'exequatur est accordé à M. Sayed Fadl Obeid Fadl, en qualité de consul général du Soudan pour l'A. E. F., avec résidence à Brazzaville. (J. O. R. F. du 5 mars 1957 p. 2345).

— L'exequatur est accordé à M. Constant (Robert), en qualité de vice-consul de Danemark à Pointe-Noire, (J. O. R. F. du 9 mars 1957 page 2599).

GRAND CONSEIL

Délibération n° 29/57 autorisant le Gouvernement général à passer une convention de location d'immeuble avec la « Société Immobilière ».

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 27/57, en date du 1^{er} février 1957 du Grand Conseil, donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 4 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 6 mars 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisé à louer à la « Société Immobilière de l'A. E. F. », au prix annuel de 60.000 francs, un immeuble devant servir à l'hébergement des élèves de l'Ecole fédérale des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

N° 980. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Délibération n° 30/57 approuvant deux contrats de location d'immeubles et un avenant à un précédent contrat.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 27/57, en date du 1^{er} février 1957 du Grand Conseil, donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur certaines questions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 4 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 6 mars 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est autorisé à passer pour le compte de la Fédération les conventions suivantes :

— contrat de bail avec l'ancienne Entreprise Nilot, pour un logement sis à Pointe-Noire, au prix annuel de 420.000 frs.

— contrat de bail avec la « Société Immobilière Ponté-négrine » pour un logement sis à Pointe-Noire, au prix annuel de 180.000 francs.

— avenant au bail passé le 1^{er} novembre 1955 avec M^{me} Wibaux, portant transfert de location.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

N° 981. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Délibération n° 31/57 autorisant le Gouvernement général à engager et suivre une action judiciaire à la suite d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Service des Postes et Télécommunications du Gabon.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 5 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 6 mars 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général, est autorisé à engager et suivre une action judiciaire à la suite d'un détournement de fonds publics commis au préjudice du Service des Postes et Télécommunications du Gabon.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mars 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

N° 982. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude de la copie de la présente déclaration et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 12 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

1011/APA-1. — ARRÊTÉ fixant les modalités du scrutin pour certains électeurs appartenant à des groupements nomades dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif ;

Vu la loi n° 51.586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 14 et 17 ;

Vu le décret n° 51/594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51/586 du 23 mai 1951 susvisée et notamment son article 11 autorisant les chefs de groupes de territoires à fixer par arrêté les autres modalités d'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52/130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et des Comores ;

Vu la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III relatif à l'institution du suffrage universel et du collège unique ;

Vu la loi n° 56/1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57/204 du 22 février 1957 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F. et aux Comores ;

Vu le décret n° 57/257 du 1^{er} mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1187 du 14 février 1957 ;

Considérant que d'importants groupements nomades recensés dans le district d'Oum-Hadjer, (région du Batha), territoire du Tchad, ont coutume de se rendre durant la saison sèche dans les districts d'Aboudeia, (région du Salamat), et de Mongo (région du Guera) pour y faire pâturer leurs troupeaux ;

Considérant que l'insuffisance des zones de pâturage et des points d'eau de leur district d'origine fait de cette transhumance une nécessité impérieuse dont dépend la conservation des troupeaux qui leur fournissent leurs seuls moyens de subsistance ;

Considérant que les élections aux assemblées territoriales, fixées au 31 mars 1957, auront précisément lieu à l'époque où les groupements nomades en question se trouvent éloignés de leur circonscription administrative d'origine et que la distance qui les en sépare mettra normalement environ 10.000 électeurs appartenant auxdits groupements dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ;

Considérant que l'institution du suffrage universel résultant du titre III de la loi n° 56/619 du 23 juin 1956 a notablement accru le nombre des électeurs de ces tribus nomades et que ceux-ci ne sauraient envisager de quitter les zones où ils séjournent actuellement ;

Considérant que tout citoyen figurant sur la liste électorale doit pouvoir voter et qu'en revanche l'abstention de quelque 10.000 électeurs régulièrement inscrits sur la liste du district d'Oum-Hadjer serait de nature à fausser le résultat du scrutin ;

Considérant que si le législateur n'a pas prévu ce cas concret, il n'est pas douteux qu'en étendant le suffrage universel aux territoires d'outre-mer il a voulu donner à tous les habitants la possibilité d'exprimer leurs suffrages ;

Considérant qu'en égard aux circonstances dont il est fait état, l'autorité administrative doit donner à tous les électeurs la possibilité matérielle d'exercer leur droit de vote ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs appartenant à des groupements nomades, inscrits sur la liste électorale du district d'Oum-Hadjer, région du Batha, territoire du Tchad, et en nomadisation dans les districts d'Aboudeia, région du Salamat et de Mongo, région du Guera pourront voter, lors des élections aux assemblées territoriales du 31 mars 1957, dans des bureaux spécialement créés sur le territoire de ces deux derniers districts.

Art. 2. — La liste de ces bureaux de vote, qui seront rattachés à la circonscription électorale du Batha, sera fixée par arrêté du chef du territoire du Tchad.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mars 1957.

Paul CHAUVET.

C. F. C. O.

1064/CFCO. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'avis du comité du Réseau en date du 7 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologués pour mise en vigueur à compter du 1^{er} avril 1957 les modifications aux tarifs de transport sur le chemin de fer Congo-Océan mentionnées aux annexes ci-jointes.

Art. 2. — Le directeur du Réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° 1064 du 18 mars 1957
Modification aux tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

Nomenclature générale des marchandises
(fascicule n° 6 du recueil des tarifs).

Article unique. — Il est ajouté à la liste des marchandises reprises à la nomenclature, fascicule 6 du recueil des tarifs du chemin de fer Congo-Océan, à la suite de « Plants d'arbres non dénommés, 2^e série », la dénomination ci-après : « Plants de bananiers, 3^e série ».

ANNEXE n° 2 à l'arrêté n° 1064 du 18 mars 1957
Modification aux tarifs du chemin de fer Congo-Océan.

Additif au tarif spécial P V 16

*Combustibles liquides et lubrifiants.
 Produits asphaltiques et bitumineux.*

Conditions d'application :

A la suite de : « Le chargement et s'il y a lieu le bachage, le déchargement ainsi que le débachage, le cas échéant sont faits par les expéditeurs et les destinataires à leurs frais, risques et périls ».

Il est ajouté :

Sont exonérés des frais d'entretien et des frais de retour de la citerne prévus par l'article 6 du tarif spécial n° 51 (transports en wagons de particuliers) les transports d'essence aviation, à l'exclusion de tout autre produit effectués en wagons-citernes particuliers d'une contenance minimum de 400 hectolitres, de Pointe-Noire à Brazzaville à l'exclusion de toute autre destination.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

962/DD. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application du régime douanier de l'exportation temporaire en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes (décret du 17 février 1921) et notamment son article 122 *quater* ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 512 en date du 13 février 1952 donnant pouvoir à la Direction des Douanes de l'A. E. F., d'autoriser l'exportation temporaire de certaines marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2191 en date du 12 juillet 1950 réglementant la sortie hors de l'A. E. F. des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects, le directeur général des Finances et le directeur général des Services économiques consultés ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Marchandises exportées avec réserves de retour et réimportées en l'état.

Art. 1^{er}. — L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le Service des Douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

Art. 2. — Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits ou taxes de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

Art. 3. — Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des Douanes de sortie.

TITRE II

Marchandises exportées sous réserves de retour et réimportées en l'état.

Art. 4. — Les marchandises exportées sans réserves de retour peuvent être réimportées en franchise de tous droits et taxes si elles remplissent les conditions suivantes :

a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires du territoire douanier ;

b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;

c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;

d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;

e) La réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 5. — Les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus doivent être justifiées par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le Service des Douanes ; celui-ci peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

Art. 6. — Lorsque le Service des Douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées, ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, les experts légaux doivent être appelés à se prononcer dans les conditions fixées par les articles 81 à 88 du Code des Douanes de l'A. E. F.

TITRE III

Marchandises exportées avec réserves de retour et réimportées après réparation, transformation ou ouvraison, hors du territoire douanier.

Art. 7. — Le Service des Douanes peut, sous les conditions qu'il détermine et indépendamment des formalités prévues aux articles 1 à 3 ci-dessus, autoriser l'exportation temporaire des marchandises devant subir une réparation hors du territoire douanier.

Il peut, sous les mêmes conditions, autoriser l'exportation temporaire des marchandises originaires du territoire douanier et devant subir une transformation ou une ouvraison quelconque hors de ce territoire ; dans ce cas, l'avis favorable du service compétent pour autoriser l'exportation est néanmoins requis lorsqu'il s'agit d'expéditions sur l'étranger.

Art. 8. — Lors de leur réimportation pour la consommation sur le territoire douanier, les marchandises exportées temporairement en vertu des dispositions ci-dessus sont soumises aux droits et taxes d'entrée dont elles sont passibles en l'état où elles sont représentées et d'après le tarif en vigueur au moment de la réimportation. Ces droits et taxes ne sont toutefois liquidés que sur la plus-value acquise par les marchandises du fait de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison qu'elles ont subies.

Cette plus-value est déterminée :

a) Dans le cas de réparation, par le montant des frais de réparation dont il doit être justifié par la production de tous documents reconnus probants ;

b) Dans les autres cas, par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 9 de la délibération n° 66/49, et leur valeur lors de l'exportation primitive, telle qu'elle a été reconnue ou admise par le Service des Douanes.

Art. 9. — S'il y a eu adjonction ou remplacement d'appareils, d'organes ou de pièces, ceux-ci sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres comme s'ils étaient importés isolément et il n'y a pas à tenir compte de leur valeur pour le calcul du montant des droits et taxes à percevoir, selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus, sur le surplus de l'ouvraison.

TITRE IV

Exportation temporaire des objets et véhicules personnels appartenant aux voyageurs.

Art. 10. — Le régime de l'exportation temporaire des objets et véhicules personnels, en suspension des droits et taxes de sortie, est réservé aux personnes se rendant

temporairement hors du territoire douanier, à condition que ces personnes séjournent régulièrement et habituellement plus de six mois par an dans ce territoire, qu'elles y aient établi leur ménage ou y exercent une activité lucrative. Ledit régime s'applique aux objets accompagnant les voyageurs et utilisés pour leur usage personnel, à la condition, s'il s'agit d'objets qui ne sont pas originaires du territoire douanier, qu'ils aient été régulièrement soumis aux droits et taxes d'entrée.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16 du présent arrêté, les voyageurs sont tenus de produire au bureau de douane de sortie des passavants descriptifs, s'il s'agit d'objets non prohibés, ou des acquits-à-caution, s'il s'agit d'objets prohibés, des décisions du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects fixent le modèle des formules à utiliser dans chaque cas d'espèce.

Art. 12. — Le Service des Douanes peut subordonner la délivrance d'un titre d'exportation temporaire à la production, soit des factures d'achat ou autres justifications émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies dans le territoire douanier, soit des quittances de douane attestant que les objets ont été régulièrement importés, suivant que ces objets sont originaires ou non du territoire douanier. Il peut, en outre, s'il le juge utile, apposer sur les objets exportés temporairement des marques, cachets, plombs, etc... susceptibles de permettre l'identification de ces objets lors de leur réimportation.

Art. 13. — Les titres d'exportation temporaire délivrés dans les conditions fixées au titre IV du présent arrêté sont valables pour une durée de un an, soit pour un seul voyage, soit pour plusieurs voyages ; le délai de validité de ces titres est calculé à compter du lendemain du jour de leur délivrance.

Art. 14. — Le Service des Douanes peut dispenser de titres d'exportation temporaire certains objets en cours d'usage qui accompagnent les voyageurs, sous réserve que cette opération soit faite « bona fide ».

Art. 15. — Les objets et véhicules visés au titre IV ci-dessus ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes ou prohibitions d'entrée, à la condition d'être réimportés à l'identique dans le délai de validité du titre couvrant l'exportation temporaire, par la personne même qui les a exportés. Cette admission en franchise est, le cas échéant, subordonnée à toutes mesures de contrôle ou d'identification jugées nécessaires.

Art. 16. — Les titres de mouvement (carners de passages en douane, triptyques...) délivrés par les associations locales de tourisme accréditées auprès du Service des Douanes et valables pour l'importation temporaire des véhicules à l'étranger, peuvent, dans les conditions fixées par ledit Service, tenir lieu de titres d'exportation temporaire.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 17. — Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque implique le remboursement des sommes qui ont été allouées ou l'annulation des avantages concédés.

Art. 18. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant, d'une part, les marchandises exportées avec réserves de retour (titre 1^{er}) et, d'autre part, celles qui sont réimportées après réparation, transformation, ou ouvraison hors du territoire douanier (titre III), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

Art. 19. — 1^o Les dispositions du présent arrêté sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

2^o Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties à certains pays par voie de convention ou d'accord.

TITRE VI

Art. 20. — L'arrêté n° 512 en date du 13 février 1952, visé ci-dessus, est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 21. — Le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1957.

Paul CHAUVET.

EAUX, FORETS ET CHASSES

1023/CH. — ARRÊTÉ fixant les conditions de location des véhicules et des armes de chasse de la Délégation au tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le délégué au tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F., ou son représentant, est autorisé à louer exclusivement à des fins cynégétiques, les véhicules et les armes de chasse de la Délégation au tourisme. Il est également autorisé à céder dans les mêmes conditions les munitions correspondant à ces armes.

Art. 2. — Les locations ne pourront être faites que suivant un contrat type annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Un procès-verbal de prise en charge du matériel du modèle annexé au présent arrêté devra toujours être annexé au contrat de location.

Art. 4. — Les tarifs de location ou de cession à appliquer sont les suivants :

a) Véhicules (le kilomètre roulé).

TYPE DE VÉHICULE	LOCATION à des PARTICULIERS	LOCATION à des GUIDES
Pick-up « Dodge » 1.200 kgs.....	38	28
Pick-up « L.-R. » 500 kgs.....	32	22
Camion « Dodge » 3 t. 5.....	45	35

b) Armes (par jour).

TYPE D'ARME	CALIBRE	TARIF JOURNALIER
Carabines « Mas ».....	5,5	150
Carabines « Westley Richards »....	318	600
Carabines « Westley Richards » à lunette.....	318	750
Carabines « Westley Richards »....	404	600
Fusils express « Westley Ri- chards ».....	470	900

c) Munitions (la pièce).

CALIBRE	TARIF
5,5	15
318	100
404	100
470	150

Art. 5. — Les recettes provenant tant des locations des véhicules et des armes que de la cession des munitions seront versées au budget général.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1957.

Paul CHAUVET.

Contrat de location de véhicules de chasse.

Entre M....., agissant pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., Délégation au Tourisme.

Et M..... (nom, prénoms, profession), majeur, jouissant de la totalité de ses droits civils.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le matériel détaillé ci-après :

Pick-up « Dodge » 1.200 kgs, n°

Pick-up « Land Rover » 500 kgs, n°

Camion « Dodge » 3.500 kgs, n°

évalué à la somme de..... au procès-verbal descriptif de prise en charge, dont un exemplaire est annexé à la présente convention, est loué pour une durée de..... à compter du..... par la Délégation du Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. à M..... qui s'engage à l'utiliser exclusivement pour l'expédition de chasse qu'il se propose d'entreprendre.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant un loyer dont le taux est fixé comme suit (article 4 de l'arrêté n° 1023/CH. du 15 mars 1957).

	TARIF particuliers	TARIF guide
Pick-up « Dodge », le km.....	38	28
Pick-up « Land Rover », le km.....	32	22
Camion « Dodge », le km.....	45	35

Toute journée de location entraîne, au minimum, la perception d'une somme correspondante à un parcours de 50 kilomètres.

Le véhicule est livré sans chauffeur et le carburant et le lubrifiant sont à la charge du locataire.

Dans l'hypothèse, où le matériel loué ne serait pas réintégré à la date du....., le loyer fixé ci-dessus serait doublé, à compter du jour où le matériel aurait dû être réintégré.

Art. 3. — A l'expiration de la location, le matériel sera restitué au lieu où il a été livré et fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi contradictoirement, afin de déterminer le montant de l'indemnité due éventuellement par M..... pour la remise en état du matériel à la suite de déprédations autres que celles résultant d'un usage normal.

Toutefois les avaries résultant même d'un usage normal constatées aux ressorts et aux pneus seront partagées à raison de 50 % par le locataire et le Gouvernement général, Délégation au Tourisme.

Art. 4. — La valeur du matériel non restitué sera mise à la charge de M..... sur la base des prix unitaires portés au procès-verbal de prise en charge mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 5. — M..... dégage le Gouvernement général de l'A. E. F. de toute responsabilité en cas d'accident, avarie ou perte. Il déclare avoir souscrit une assurance au tiers illimitée auprès de la Compagnie..... suivant police n°..... en date du..... à..... annexée à la présente.

L'assurance tous risques n'est pas obligatoire et si elle est souscrite, elle sera à la charge du locataire.

Art. 6. — Pour assurer le paiement du loyer et éventuellement des indemnités prévues à l'article 3, M..... déclare avoir consigné à la Banque....., agence de....., la somme de..... au profit de la Délégation au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F., selon attestation de cette banque, laquelle est annexée au présent contrat. Cette somme ne pourra être retirée qu'avec l'accord de la Délégation au Tourisme.

Art. 7. — M..... s'engage à ne pas sous-louer le matériel.

Art. 8. — Les clauses du présent contrat sont toutes de rigueur et ne pourront être réputées comminatoires.

A....., le..... 195..

Le locataire ou son représentant,

M.....

Le Représentant de la Délégation au Tourisme
du Gouvernement général de l'A. E. F.,

M.....

Procès-verbal de prise en charge du matériel

M....., agissant pour son compte personnel, ou pour le compte de..... reconnaît que les véhicules désignés ci-après faisant l'objet du contrat de location du....., n°..... sont en bon état de marche et d'entretien et qu'ils ont une valeur de :

Pick-up « Land Rover », 500 kgs, n°	
Pick-up « Land Rover », 500 kgs, n°	
Pick-up « Dodge », 1.200 kgs, n°	
Pick-up « Dodge », 1.200 kgs, n°	
Camion « Dodge », 3.500 kgs, n°	
Camion « Dodge », 3.500 kgs, n°	

A....., le.....

Le Locataire ou son Représentant,

M.....

Le Chef du Garage du Service des Chasses,

M.....

Contrat de location de matériel d'armement et de munitions de chasse.

Entre M....., agissant pour le compte du Gouvernement général de l'A. E. F., Délégation au Tourisme,

Et M..... (nom, prénom, profession), majeur, jouissant de la totalité de ses droits civils, Agissant pour son compte personnel.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le matériel détaillé ci-après :

Carabines « Mas », 5,5, n°..... avec cartouches.

Carabines « Westley Richards 318 Rimless », n°..... avec cartouches.

Carabines « Westley Richards 318 Rimless » avec lunettes télescopiques, n°....., avec cartouches.

Carabines « Westley Richards 404 », n°....., avec cartouches.

Fusils express « Westley Richards 470 », n°....., avec cartouches.

Évalué à la somme de..... au procès-verbal descriptif de prise en charge, dont un exemplaire est annexé à la présente convention est loué pour une durée de....., à compter du..... par la Délégation au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. à M....., qui s'engage à l'utiliser exclusivement pour l'expédition de chasse qu'il se propose d'entreprendre.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant un loyer dont le taux est fixé comme suit (article 4 de l'arrêté n° 1023/CH. du 15 mars 1957).

PAR JOUR

Carabines « Mas », 5,5.....	150
Carabine « Westley Richards 318 » sans lunette	600
Carabine « Westley Richards 318 » avec lunette	750
Carabine « Westley Richards 404 ».....	600
Fusil express « Westley Richards 470 ».....	900

Ces locations s'entendent pour une durée d'une journée.

Dans l'hypothèse où le matériel loué ne serait pas réintégré à la date du....., le loyer fixé ci-dessus serait doublé à compter du jour où le matériel aurait dû être réintégré.

Art. 3. — A l'expiration de la location, le matériel loué sera restitué au lieu où il a été livré et fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi contradictoirement, afin de déterminer le montant de l'indemnité due éventuellement par M..... pour la remise en état du matériel à la suite des dégradations autres que celles résultant d'un usage normal.

Le décompte des sommes dues sera établi sur la base des prix commerciaux en vigueur au moment de la restitution du matériel. En cas de contestation, les parties s'en remettront au maître armurier militaire de la garnison la plus proche.

Art. 4. — La valeur du matériel non restitué sera mise à la charge de M..... sur la base des prix unitaires portés au procès-verbal de prise en charge mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les munitions utilisées par M..... en cours de safari lui seront décomptées selon le tarif suivant (article 4, arrêté n° 1023/CH. du 15 mars 1957).

150 francs par cartouche de 470.
100 francs par cartouche de 404 et 318.
15 francs par cartouche de 5.5.

Art. 6. — M....., dégage le Gouvernement général de l'A. E. F. de toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de l'usage de ces armes à feu.

Art. 7. — Pour assurer le paiement du loyer et de l'indemnité exigible pour retards dans la restitution des armes et dommages causés à ce matériel, M..... déclare avoir consigné à la Banque....., agence de....., la somme de.....

au profit de la Délégation au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F. selon attestation de cette banque, laquelle est annexée au présent contrat.

100.000 francs pour les armes 470 et 318 à lunettes.
50.000 francs pour les 404 et 318 sans lunettes.
20.000 francs pour les 5,5.

Art. 8. — M....., s'engage à ne pas sous louer le matériel.

Art. 9. — Les clauses du présent contrat sont toutes de rigueur et ne peuvent être réputées comminatoires.

A....., le 195

Lù et approuvé (mention manuscrite).

Le Locataire,

M.....

Le Représentant de la Délégation au Tourisme du Gouvernement général de l'A. E. F.,

M.....

Procès-verbal de prise en charge du matériel.

M....., agissant pour son compte personnel, ou pour le compte de....., reconnaît que les armes et leurs munitions désignées ci-après, faisant l'objet du contrat de location du..... n°..... sont en bon état de fonctionnement et d'entretien et qu'elles ont une valeur de :

Carab. « Mas »	5,5	n°.....
Carab. « Mas »	5,5	n°.....
Carab. « Westley Richards 318 » sans lunette	n°.....	n°.....
Carab. « Westley Richards 318 » sans lunette	n°.....	n°.....
Carab. « Westley Richards 318 » à lunette	n°.....	n°.....
Carab. « Westley Richards 318 » à lunette	n°.....	n°.....
Carab. « Westley Richards 404 »	n°.....	n°.....
Carab. « Westley Richards 404 »	n°.....	n°.....
Express « Westley Richards 470 »	n°.....	n°.....
Cartouches de	5,5	 la pièce
Cartouches de	318	 la pièce
Cartouches de	404	 la pièce
Cartouches de	470	 la pièce

A....., le 195

Le Locataire ou son représentant,

M.....

Le Délégué du Haut-Commissaire au Tourisme et au Tourisme cynégétique,

M.....

SERVICES ECONOMIQUES

179/SE/IM. — CIRCULAIRE interprétative de l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du Contrôle des Instruments de mesure et relative aux formalités d'importation.

Des divergences d'interprétation s'étant élevées relativement à l'application de l'article 7 (instruments importés) de l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des Instruments de mesure, la présente circulaire a pour objet de préciser que la demande préalable d'importation visée audit article doit être adressée au bureau central des Instruments de mesure, B. P. 237 à Brazzaville, dans tous les cas : que les instruments proviennent de la Métropole ou de l'étranger.

Il ne saurait être fixé de délai pour l'établissement de ces demandes d'autorisation d'importation ; c'est aux intéressés qu'il appartient de les présenter en temps opportun pour éviter des retards dans l'acheminement des appareils.

Toutefois, si les instruments en provenance de la Métropole sont, dans leur quasi-unanimité, d'un modèle approuvé, il en est tout autrement de ceux importés de l'étranger qui, non seulement ne sont pas d'un type admis, mais présentent souvent une graduation non métrique ni décimale, définitivement prohibée. Dans ce dernier cas, il est donc vivement conseillé aux importateurs de présenter leur demande d'autorisation avant même de confirmer leur commande d'instruments à l'étranger, s'ils veulent prévenir les déboires qu'entraîneraient le refus à l'importation appliqué aux bureaux mêmes d'entrée dans la Fédération.

Il est rappelé en outre que seules les catégories d'instruments énumérés à l'article 4 de l'arrêté susvisé sont soumises à cette réglementation.

Enfin, l'importation des instruments « non soumis au contrôle » reste interdite lorsque leur graduation est étrangère au système métrique décimal légal dont les unités commerciales et industrielles sont définies par le décret du 28 février 1948.

Brazzaville, le 20 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

1016/SE./PLAN. — ARRÊTÉ autorisant le déblocage de 87 millions de francs C. F. A. d'autorisation de programme et de 95 millions de crédits de paiement sur la section commune du Plan de l'A. E. F. (tranche 1956-57.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 45/56 du 26 septembre 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation de la tranche 56-57 (section commune) du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., et particulièrement son article 2 ;

Vu l'arrêté 3424/SE/PLAN du 4 octobre 1956 rendant exécutoire la tranche 56/57 (section commune) du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

Vu la D. M. 1870/AEP/PLAN-3 en date du 28 février 1957 autorisant le déblocage de 87 millions de francs C. F. A. d'autorisations de programme et de 95 millions de crédits de paiement sur la section commune du Plan de l'A. E. F., tranche 1956/57.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont débloquées pour un montant de quatre-vingt-sept millions de francs C. F. A. (87 millions) en autorisations de programme et de quatre-vingt-quinze millions (95 millions) en crédits de paiement les opérations ci-dessous inscrites à la section commune de la tranche 1956/57 du

Plan et bloquées en garanties du prêt contracté par la Fédération pour le financement de la campagne cotonnière 1955/56.

RUBRIQUES	OPÉRATIONS	AUTORISATION de PROGRAMME	CRÉDITS de PAIEMENT
		(en millions de fr. C. F. A.)	
2002-2-2	Pédologie. - Hydrologie	5	5
2011-1	Routes et ponts. - Etudes...	5	5
2011-5-3	Routes et ouvrages secondaires de l'Oubangui-Chari	20	20
2011-5-4	Routes et ouvrages secondaires du Tchad.....	15	18
2011-8-5	Route Goré-Moundou.....	25	25
2012-1	Ports maritimes études et balisage.....	10	10
2016-4	Liaisons radiotéléphoniques.	2	2
2020-5	Sports. - Cercles culturels...	5	5
2022-3	Travaux d'assainissement à Brazzaville.....	—	5
	TOTAL.....	87	95

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1957.

Paul CHAUVET

FINANCES

1021/D.G.F.1. — ARRÊTÉ portant inscription de crédits supplémentaires au chapitre 29 du budget général, exercice 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente en sa séance du 6 mars 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget général, exercice 1956 :

Chapitre 29, article 1, rubrique 1 : 12.000.000.
Chapitre 29, article 2, rubrique 2 : 1.500.000.

Art. 2. — Le budget général, exercice 1956 est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 29-1-1 : dépenses de transport du budget général.	132.000.000	144.000.000
Chap. 29-2-2 : missions à l'extérieur de la Fédération.....	3.950.000	5.450.000

Art. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 1 du présent arrêté sont gagés par une réévaluation de 13,5 millions des prévisions de recettes du chapitre 6, article 1, rubrique 1 : « Postes et Télécommunications » du budget général, exercice 1956.

Art. 4. — Le budget général, exercice 1956 est modifié comme suit en recettes :

Chap. 6-1-1 : produits d'exploitation des Postes et Télécommunications.....	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
	422.150.000	435.650.000

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1957.

Paul CHAUVET.

1022/DGF.-1. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 12 millions au chapitre 47-1-1 du budget général, exercice 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 6 ;

Vu l'urgence, et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme donné par la Commission permanente en sa séance du 6 mars 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 12 millions est inscrit au chapitre 47, article 1^{er}, rubrique 1 : (Prêts et avances à des collectivités et établissements publics), du budget général, exercice 1957.

Art. 2. — Le crédit supplémentaire ouvert par l'article 1^{er} du présent arrêté est gagé par une prévision de recettes de 12 millions au chapitre 17, article 1^{er}, rubrique 2 (Remboursement des avances diverses), du budget général, exercice 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1957.

Paul CHAUVET.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

934/DFPT. — ARRÊTÉ portant modification et addition à la liste des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. fixée par l'arrêté n° 3054/DFPT. du 14 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3054/DFPT. du 14 septembre 1955 fixant la liste des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe jointe à l'arrêté 3054/DFPT. du 14 septembre 1955 fixant la liste des établissements de Télécommunications du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

Dans la liste des établissements d'exploitation, au deuxième paragraphe « Stations radioélectriques », les stations suivantes sont supprimées :

Oubangui-Chari : Damara.

Tchad : Moussoro.

La station suivante est ajoutée :

Moyen-Congo : Dongou.

Dans la liste des réseaux téléphoniques, au paragraphe b, les réseaux suivants sont ajoutés : Jacob, Lambaréné, Bouar.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

888/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de solde des fonctionnaires des cadres de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953, fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle modifiée par dépêche n° 6886/FELBE du 18 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux greffiers et greffiers adjoints du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F., astreints par leurs fonctions au port de la robe.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité ne peut excéder 10.000 francs C. F. A. Elle est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat de ce costume. La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget qui supporte le traitement.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

956/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant modifications des modalités de recrutement direct prévues pour l'accès au corps des conducteurs adjoints et conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3478 du 30 septembre 1953 portant statut particulier du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les modalités de recrutement direct prévues pour l'accès au corps des conducteurs adjoints et conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. sont modifiées dans les conditions suivantes.

Art. 2. — Les conducteurs adjoints d'Agriculture sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires organisé par arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956 et parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat dispensés de ce concours qui auront obtenu le diplôme d'une école régionale d'agriculture, ou d'une école d'agriculture de niveau équivalent où ils auront été admis sur présentation de l'Administration.

Les intéressés sont nommés conducteurs adjoints d'Agriculture stagiaires et doivent accomplir un an de stage en cette qualité.

La durée de la scolarité à l'école régionale d'Agriculture est rappelée dans la limite de 2 ans lors de la titularisation pour un avancement ultérieur d'échelon.

Art. 3. — Les conducteurs d'Agriculture sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires organisé par arrêté n° 1899/DPLC.-5 du 5 juin 1956 et parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat dispensés de ce concours qui, désignés pour suivre les cours d'une école régionale d'Agriculture, auront obtenu à l'issue de leur scolarité le diplôme d'études agricoles du deuxième degré.

Les intéressés sont nommés conducteurs stagiaires d'Agriculture.

Art. 4. — A titre de dispositions transitoires les candidats reçus au concours de 1956 seront dispensés de la réussite au diplôme d'études agricoles du deuxième degré pour pouvoir être nommés dans le corps des conducteurs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1957.

Paul CHAUVET.



970/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant création d'un cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1957 un cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A. E. F. qui comprend les corps suivants :

- Corps des agents techniques adjoints.
- Corps des agents techniques.

Ces personnels sont soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Les statuts particuliers de ces deux corps sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions communes.

Art. 2. — Les agents techniques adjoints et agents techniques assistent les ingénieurs des Travaux forestiers et les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts dans la gestion du domaine forestier, ou dans l'application des règlements relatifs à la chasse, à la pêche ou à la protection de la faune.

Art. 3. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires appartenant à ce cadre l'accès aux différents corps est limité aux candidats du sexe masculin. Les intéressés doivent être aptes au service actif tel qu'il est défini par les règlements.

Art. 4. — Les fonctionnaires de ces deux corps provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire.

Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans leur échelon.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de leur nomination.

La durée de la scolarité accomplie par les agents techniques adjoints à l'école forestière du Banco est rappelée lors de la titularisation pour un avancement ultérieur d'échelon dans la limite de deux années.

Art. 5. — Les agents techniques adjoints sont toujours subordonnés aux agents techniques qui sont eux-mêmes toujours subordonnés aux ingénieurs des Travaux forestiers et aux officiers ingénieurs des Eaux et Forêts.

Art. 6. — L'avancement des agents techniques adjoints et agents techniques a lieu dans les conditions fixées par l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 (arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957).

TITRE II

Corps des agents techniques adjoints.

Article 7. — La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des agents techniques adjoints sont fixés par le tableau ci-après :

Echelons	Indices bruts locaux.
10 ^e échelon	600
9 ^e échelon	570
8 ^e échelon	540
7 ^e échelon	510
6 ^e échelon	490
5 ^e échelon	460
4 ^e échelon	430
3 ^e échelon	410
2 ^e échelon	380
1 ^{er} échelon	360
Stagiaire	330

Art. 8. — Les agents techniques adjoints sont recrutés dans les conditions suivantes :

I. — RECRUTEMENT DIRECT.

Les agents techniques adjoints sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires

organisé par arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956 et parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat dispensés de ce concours qui auront obtenu le diplôme de l'Ecole forestière de Banco.

II. — RECRUTEMENT PROFESSIONNEL.

Parmi les aides-forestiers des cadres locaux de l'A. E. F. qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel. Pour être autorisé à se présenter à ce concours les intéressés doivent avoir accompli 4 années de services effectifs dans la hiérarchie des agents forestiers au 1^{er} juillet de l'année du concours, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années, égale ou supérieure à 17 et faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

La durée des services prévues ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. Les épreuves du concours professionnel sont fixées à l'annexe n° 1 au présent arrêté.

III. — RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE.

Dans la limite de 1/10^e des recrutements opérés par voie de concours direct et professionnel.

Parmi les aides-forestiers ayant atteint au minimum le grade d'aide-forestier principal inscrits sur une liste d'aptitude.

Pour pouvoir être inscrits sur cette liste les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années ;
- posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;
- être proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;
- faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

TITRE III

Corps des agents techniques.

Art. 9. — La hiérarchie et le classement indiciaire du corps des agents techniques sont fixés par le tableau ci-après :

Echelons.	Indices bruts locaux.
10 ^e échelon	910
9 ^e échelon	860
8 ^e échelon	810
7 ^e échelon	760
6 ^e échelon	710
5 ^e échelon	660
4 ^e échelon	610
3 ^e échelon	560
2 ^e échelon	510
1 ^{er} échelon	460
Stagiaire	420

Art. 10. — Les agents techniques sont recrutés dans les conditions suivantes :

a) Recrutement par concours professionnel.

Parmi les agents techniques adjoints de spécialité correspondante qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés doivent avoir accompli 4 années de services effectifs dans le corps des agents techniques adjoints au 1^{er} juillet de l'année du concours, avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure à 17 et faire l'objet d'un avis favorable de leur chef de service.

La durée des services prévues ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat.

Les épreuves du concours sont fixées à l'annexe n° 2 au présent arrêté.

b) Recrutement sur liste d'aptitude.

Dans la limite de 1/10^e des recrutements opérés par voie de concours professionnel.

Parmi les agents techniques adjoints ayant atteint au minimum l'indice local brut 490, inscrits sur une liste d'aptitude.

Pour pouvoir être inscrits sur cette liste les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une durée de services civils ininterrompus égale ou supérieure à 15 années ;
- posséder les qualités professionnelles exigées pour tenir cet emploi ;
- être proposé par le chef de service et par le chef de territoire ;
- faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50% le nombre de postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude, pourra comprendre deux candidats.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Les contrôleurs du corps commun des Eaux et Forêts pourront être autorisés à se présenter au concours professionnel prévu pour le recrutement des agents techniques des Eaux et Forêts.

Toutefois ceux d'entre-eux titulaires des diplômes suivants :

- ingénieur d'Agriculture coloniale ;
- ingénieur de l'Ecole supérieure d'agronomie de Toulouse ;
- baccalauréat complet de l'enseignement et certificat du cycle d'enseignement forestier tropical de Nogent-sur-Marne,

pourront être sur leur demande versés sans concours dans le corps des agents techniques à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1957.

Paul CHAUVET.

ANNEXE N° 1

au statut particulier du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique Equatoriale Française.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS DANS LE CORPS DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

Sylviculture : coefficient : 3 ; durée : 2 heures.
Botanique : coefficient : 2 ; durée : 1 heure.
Rédaction d'un rapport ; coefficient : 2 ; durée : 3 heures.

Epreuves pratiques :

Sylviculture ; coefficient : 5.
Topographie ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 168.

ANNEXE N° 2

au statut particulier du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique Equatoriale Française.

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS DANS LE CORPS
DES AGENTS TECHNIQUES

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

Rédaction d'un rapport ; coefficient : 4 ; durée : 3 heures.
Epreuves de droit forestier ; coefficient : 2 ; durée : 2 heures.
Epreuves de sciences naturelles ; coefficient : 2 ; durée : 2 heures.

Epreuves de sciences forestières ; coefficient : 4 ; durée : 3 heures.

Epreuves pratiques :

Sylviculture ; coefficient : 5.
Topographie ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 228.

1052/DPLC.-5. — ARRÊTÉ portant création en A. E. F. d'un cours de formation de maîtres d'éducation physique et sportive.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 117 du 20 janvier 1943 portant organisation des sports en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3857 du 8 décembre 1952 instituant en A. E. F. un Comité fédéral des sports ;

Vu l'arrêté n° 1589 du 12 mai 1953 établissant un statut des sports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 réorganisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques des territoires et les inspections primaires, modifié par l'arrêté n° 366 du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4210 du 3 décembre 1955 portant création du Centre sportif fédéral ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville, au Centre sportif fédéral, une section de formation des maîtres d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours organisé dans les conditions suivantes :

Epreuves écrites. — Les épreuves écrites sont celles prévues pour les candidats au concours général de recrutement organisé par arrêté n° 1889/DPLC.-5 du 5 juin 1956.

Epreuves physiques. — Les épreuves physiques comportent :

1° 4 épreuves d'athlétisme, notées de 0 à 20, comprenant :

candidats :

80 mètres.
1.000 mètres.
Saut en hauteur.
Lancer poids 5 kgs.

candidates :

60 mètres.
300 mètres.
Saut en hauteur.
Lancer poids 3 kgs.

Coefficient 1 pour chacune des épreuves.

2° Une épreuve d'agès, comprenant :

— exercices à mains libres.
— grimper de corde.

Chacune des épreuves notée de 0 à 20 avec coefficient 1.

3° Epreuves sports collectifs.

— démonstration de gestes sous forme de critérium sur deux sports collectifs choisis par le candidat.

Chaque épreuve notée de 0 à 20.

4° Une épreuve de natation : éliminatoire mais ne donnant pas lieu à cotation.

Art. 4. — Les cours donnés au Centre permettent de préparer le diplôme de maître d'éducation physique et sportive de l'A. E. F., 1^{re} et 2^e partie.

Art. 5. — Pendant la durée de leurs études les élèves maîtres d'éducation physique et sportive sont rattachés administrativement à l'école normale d'instituteurs de Brazzaville et bénéficient du régime applicable aux élèves de cette école en matière d'internat et allocation d'entretien.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 mars 1957.

Paul CHAUVET.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

961/IGT.-AEF. — ARRÊTÉ général fixant les mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 134 ;

Vu l'arrêté général n° 3758/IGT.-AEF. du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité technique consultatif de l'A. E. F. en date du 10 janvier 1957 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Principes et organisation.

SECTION I Généralités.

Art. 1^{er}. — Indépendamment des mesures générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'arrêté n° 3758/IGT.-AEF. en date du 25 novembre 1954, les établissements de toute nature qui mettent en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs de fréquences industrielles, sont soumis aux mesures spéciales de sécurité définies par le présent arrêté.

Toutefois, lorsque les travaux sous ou hors tension visés aux articles 32, 34 et 35 ou les travaux visés à l'article 36 (alinéa 2), s'ils sont d'ordre électrique, sont confiés à des entreprises étrangères aux établissements où ils sont effectués, c'est à ces entreprises qu'il incombe de prendre les mesures de protection prévues pour ces travaux.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux distributions d'énergie électrique qui, en attendant l'intervention d'une réglementation particulière, demeurent régies par les clauses de leur cahier des charges fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions et lignes de transport d'énergie électrique.

Art. 2. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Dans les installations triphasées, cette tension est évaluée par rapport au point neutre ; elle est représentée par

$$V = \frac{U}{\sqrt{3}}, \text{ la tension } U \text{ étant la tension efficace entre phases,}$$

Suivant leur tension ainsi définie, les installations électriques sont classées en trois catégories.

Première catégorie.

A. — En courant continu, les installations dans lesquelles la plus grande tension ne dépasse pas 600 volts.

B. — En courant alternatif :

B 1 : celles pour lesquelles la plus grande tension efficace ne dépasse pas 150 volts ;

B 2 : celles pour lesquelles la plus grande tension efficace excède 150 volts sans dépasser 250 volts.

Les installations de première catégorie qui fonctionnent sous une tension ne dépassant pas, soit 50 volts en courant continu, soit la valeur efficace de 24 volts en courant monophasé, soit, en courant triphasé, la valeur efficace de 24 volts entre phase si le neutre n'est pas mis à la terre et de 42 volts entre phase si le neutre est mis à la terre et qui répondent, d'autre part, aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article 3 sont dites, pour l'application du présent arrêté, « à très basse tension ».

Deuxième catégorie.

Les installations dans lesquelles la tension dépasse les limites ci-dessus sans atteindre 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif.

Troisième catégorie.

Les installations dans lesquelles la tension égale ou dépasse 60.000 volts en courant continu et 33.000 volts en courant alternatif.

Art. 3. — Les installations dites à très basse tension ne doivent pas être en liaison conductrice avec des installations soumises à des tensions plus élevées. En particulier, elles ne doivent pas être alimentées à partir de tensions plus élevées par l'intermédiaire de résistance ou d'autotransformateurs.

Lesdites installations ne sont astreintes à aucune des prescriptions qui suivent, à l'exception de celles des articles 8, 19 (1^{er} alinéa), 23, 24, 25 et 33.

Art. 4. — Dans tout circuit électrique parcouru par des courants de deuxième catégorie aboutissant à un appareil récepteur d'utilisation quelconque, le courant doit pouvoir être coupé simultanément sur tous les pôles ou sur toutes les phases.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un circuit électrique de première catégorie :

1^o Pour tout appareil récepteur autre qu'un appareil d'éclairage et consommant une puissance supérieure à 500 watts ;

2^o Pour tout appareil récepteur amovible, quelles que soient la puissance ou la nature de l'appareil.

Dans tous les autres cas, les interrupteurs unipolaires seront admis à condition d'être toujours placés sur le conducteur de phase ou sur le conducteur principal.

Les appareils d'interruption seront aisément reconnaissables et disposés de manière à être facilement accessibles.

SECTION II

Isolement des installations électriques. Mise à la terre.

Art. 5. — En vue d'assurer la sécurité des personnes, l'isolement des installations électriques doit être aussi élevé que possible, cette disposition ne s'opposant pas à la mise à la terre éventuelle des points neutres ou des conducteurs neutres.

Art. 6. — Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit, cette disposition ne s'opposant pas, éventuellement, de même qu'il est prévu à l'article précédent, à la mise

en communication avec le sol des points neutres ou des conducteurs neutres.

Art. 7. — Dans les installations de première catégorie B 2 et dans celles de deuxième et troisième catégories, on doit relier à la terre :

1^o Les bâtis et pièces conductrices des machines et appareils non parcourus par le courant ;

2^o Les armures et enveloppes métalliques des canalisations ;

3^o Les pylônes et poteaux métalliques ;

4^o D'une façon générale, toutes les pièces conductrices, notamment les pièces d'appareillage, les dispositifs métalliques de protection, qui risquent d'être accidentellement soumises à la tension et qui ne seraient pas hors de la portée de la main.

Exception est faite, en dehors du cas où il s'agit des locaux très conducteurs visés à l'article 20, pour les machines et appareils établis sur un support isolant et entourés d'un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois la machine ou appareil et un corps conducteur quelconque relié au sol.

Art. 8. — Dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre, toute installation comportant des lignes aériennes doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Art. 9. — Les canalisations de terre doivent être en cuivre et avoir des sections proportionnées aux courants susceptibles de les traverser, en cas de défaut d'isolation. Les canalisations de terre doivent avoir au moins les sections définies ci-dessous :

1^o Lignes principales : 28 m/m² ;

2^o Dérivations et simples lignes de terre :

a) Si elles sont établies en conducteurs nus : 14 m/m² ;

b) Si elles sont établies en conducteurs isolés et posés comme des conducteurs d'alimentation :

— lorsque ceux-ci ont une section supérieure à 14 m/m² : 14 m/m² ;

— lorsque ceux-ci ont une section n'excédant pas 14 m/m² même section que les conducteurs d'alimentation.

Elles doivent être mises à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur le conducteur de terre.

Les connexions du conducteur de terre avec la prise de terre doivent être faites de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.

Quand les conducteurs de terre s'appuient à une paroi de bâtiment ou la traversent, ils doivent en être séparés par un support isolant.

Les prises de terre, qui peuvent être simples ou multiples, doivent être distinctes pour les mises à la terre respectives :

1^o Des masses métalliques, des bâtis de machines, des pylônes, des fils de terre autres que le fil neutre, etc., pris dans leur ensemble ;

2^o Des parafoudres de chaque catégorie ;

3^o Des points et conducteurs neutres de chaque catégorie.

Toutefois, lorsque la constitution de prises de terre distinctes pour les différentes mises à la terre présentera des difficultés, les terres du 1^o et celles des parafoudres du 2^o des diverses catégories pourront être réalisées à l'aide d'une ou plusieurs prises de terre commune, à condition que les lignes de terre correspondant à chaque groupe de chaque catégorie soient maintenues séparées et isolées jusqu'à la prise de terre commune.

Les prises de terre doivent être éloignées le plus possible les unes des autres, la distance des éléments à deux prises de terre ne devant jamais être inférieure à 3 mètres.

Les prises de terre doivent être constituées par des plaques, tubes, piquets, câbles, rubans, grillages ou autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister à l'action destructive du sol.

Les prises de terre ne doivent jamais être constituées par une pièce métallique simplement plongée dans l'eau. Elles doivent toujours être, au moins partiellement, enfouies dans des terrains de préférence humides.

Leur résistance doit être aussi faible que possible et maintenue inférieure à une certaine limite appropriée à chaque cas.

Art. 10. — Dans tous les cas où l'installation comporte l'usage d'un conducteur compensateur (dans les installations à courant continu) ou neutre (dans les installations à courant

alternatif), comme partie d'un circuit, ce conducteur doit nettement être différencié des autres conducteurs par sa couleur, les jonctions et prises de courant doivent être construites de manière à empêcher matériellement de relier ou de mettre en contact par mégarde ce conducteur avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

SECTION III Canalisations.

Art. 11. — Les enveloppes des conducteurs recouverts doivent être convenablement isolantes.

Les conducteurs de deuxième et de troisième catégories doivent être suffisamment écartés des autres canalisations et des masses métalliques telles que piliers ou colonnes, gouttières tuyaux de descente.

Les conducteurs et leurs supports doivent avoir une résistance mécanique suffisante pour exclure tout danger de rupture, de relâchement ou de chute de fils.

Les conducteurs établis à l'extérieur des bâtiments devront toujours se trouver à l'abri de tout contact fortuit.

Art. 12. — Dans les installations de deuxième ou de troisième catégorie, les canalisations souterraines doivent comporter une chemise en plomb sans soudure, convenablement protégée contre les détériorations d'ordre mécanique, soit par construction (armure d'acier par exemple), soit par le mode d'installation (caniveau, etc...) et leurs spécifications doivent être conformes aux meilleurs modèles connus. Les câbles doivent, autant que possible, être mis à l'abri de l'humidité. Ils doivent être convenablement éloignés des canalisations d'eau, de gaz, d'air comprimé, de téléphone ou autres canalisations.

Art. 13. — Dans les cas exceptionnels où des conducteurs nus autres que des lignes de terre, appartenant à une installation de première catégorie, sont établis à l'intérieur de locaux et sont à portée de la main, ils doivent être signalés à l'attention par une marque bien apparente ; l'abord en est défendu par un dispositif de garde. Au cas où cette dernière mesure ne pourrait être appliquée (pour certaines lignes de contact, par exemple), les conducteurs nus doivent être coupés de la distribution si les besoins du service obligent à s'en approcher de façon dangereuse.

Les conducteurs nus de deuxième catégorie, établis à l'intérieur de locaux doivent être protégés par un grillage ou par un écran placé à une distance qui, en aucun cas, ne pourra être inférieure à 30 centimètres.

Cette protection sera établie pour toutes parties de conducteurs dont la distance, par rapport au sol, plancher ou passage, ne sera pas supérieure à 2 mètres.

Toutefois, pour les installations existantes où cette distance de 30 centimètres est irréalisable, elle pourra, en attendant leur reconstruction, être réduite à 10 centimètres si la tension des conducteurs, telle qu'elle est définie à l'article 2, ne dépasse pas 4.000 volts, à 15 centimètres si la tension excède 4.000 volts sans dépasser 10.000 volts et à 20 centimètres si la tension excède 10.000 volts sans dépasser 20.000 volts.

La largeur des passages d'accès ménagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

Cependant, dans les installations existantes où cette largeur est irréalisable, elle peut, en attendant leur reconstruction être réduite à 75 centimètres, sous réserve que cette réduction de largeur ne se produise que sur des longueurs ne dépassant pas 30 centimètres.

Les conducteurs nus de troisième catégorie, établis à l'intérieur de locaux et qui ne sont pas situés à 4 mètres de hauteur au moins, doivent être protégés par des garde-corps placés à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension mais jamais inférieure à 2 mètres.

V étant la tension telle qu'elle est définie à l'article 2, exprimée en kilovolts, la protection peut être réalisée, au lieu de garde-corps, par des grillages ou écrans, à condition que la distance minimum entre les conducteurs nus et les grillages ou écrans, exprimée en centimètres, soit au moins égale à $1,73 V$.

La largeur des passages d'accès, ménagés entre les garde-corps eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

En cas d'emploi de grillages ou écrans comme dispositifs de protection, le minimum de largeur est fixé à 80 centimètres.

Art. 14. — A l'intérieur des locaux, il est interdit d'entreposer au voisinage des conducteurs nus sous tension des objets de dimensions telles que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

SECTION IV

Machines, transformateurs, tableaux, appareils, lampes électriques.

Art. 15. — Les machines, transformateurs et appareils de deuxième et troisième catégories ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

Si ces machines, transformateurs et appareils sont installés dans un local non gardé, ce local doit être fermé à clé et ne peut être ouvert que par ordre du chef de service ou par les préposés à ce désignés ; l'entrée doit en être interdite à toute autre personne.

S'ils se trouvent dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local qui leur est affectée est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent ; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

Les pièces nues sous tension des machines ou appareils de première catégorie B 2, de deuxième ou de troisième catégorie, situées à portée de la main, doivent être disposées ou protégées de façon à être soustraites à tout contact fortuit.

Art. 16. — Sur les tableaux de distribution, les conducteurs doivent présenter les résistances d'isolement et les écartement propres à éviter tout danger.

En ce qui concerne les tableaux de distribution des installations de deuxième ou de troisième catégorie, il est pris, en outre, les dispositions suivantes :

Le plancher de service sur la face avant des tableaux (celle où se trouvent les poignées de manœuvre et les instruments de lecture) doit être isolé électriquement et établi dans les conditions prescrites par l'article 7 (dernier alinéa).

Quand des pièces métalliques sous tension sont établies à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdites pièces métalliques.

L'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clé, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désigné ; l'entrée en est interdite à toute autre personne.

Si l'on a installé, sur la face arrière du tableau, des garde-corps, des grillages ou des écrans pour protéger le personnel contre tout contact accidentel avec des pièces métalliques sous tension placées à découvert, les dispositions de l'article 13 sont applicables aux distances entre ces garde-corps, grillages ou écrans et lesdites pièces métalliques ainsi qu'à la largeur du passage libre.

A défaut de l'un de ces dispositifs de protection, un plancher de service isolant et non glissant doit être établi sur la face arrière du tableau.

Lorsque les tableaux comportent des cellules, il doit être apposé sur les grillages ou écrans de fermeture de ces cellules, des inscriptions très visibles mentionnant l'interdiction d'ouvrir tant que les conducteurs qui contiennent lesdites cellules sont sous tension ; à défaut de ce procédé, on doit faire emploi d'un autre procédé donnant une sécurité équivalente.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article sont applicables aux tableaux de distribution des installations de première catégorie B 2.

Sur les tableaux de distribution, les conducteurs et appareils de première catégorie B 2, de deuxième et de troisième catégories doivent être nettement différenciés entre eux et des autres conducteurs et appareils par une marque très apparente, une couche de peinture par exemple.

Art. 17. — Les parties sous tension des douilles et lampes à incandescence doivent être protégées contre tout contact accidentel avec les personnes lorsque ces lampes sont en place.

Dans les installations de première catégorie B 2, les douilles à interrupteur sont interdites.

Dans les douilles à vis, la pièce de contact centrale doit être raccordée au conducteur présentant normalement la plus grande différence de potentiel par rapport au sol.

Lorsque les lampes suspendues comportent des réglages en hauteur, il doit être utilisé à cet effet un système à contre-poids ou équivalent.

Art. 18. — Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent être munies d'un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant, lorsqu'elles font partie des installations de la 1^{re} catégorie B 2, de la 2^e et de la 3^e catégorie.

SECTION V

Dispositions particulières à certains locaux et emplacements de travail.

Art. 19. — Dans les locaux qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz ou des vapeurs combustibles susceptibles de donner avec l'air des mélanges détonnants, soit des poussières inflammables, tous les éléments de l'installation électrique doivent : ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans ces conditions, ou bien être pourvus, lors de leur installation, d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de l'atmosphère du local. Cette enveloppe doit, comme il est prescrit au § 5 de l'article 23, ne pas entraver la dissipation normale de la chaleur dégagée par l'élément de l'installation qu'elle contient. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'extérieur de ces locaux dans un rayon de 10 mètres des ouvertures.

Les locaux spécialement destinés aux accumulateurs doivent être suffisamment ventilés pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés pendant la charge. Les éléments d'accumulateurs doivent être isolés du bâti qui les supporte et celui-ci de la terre par des isolants ne retenant pas l'humidité. Les batteries d'accumulateurs donnant plus de 150 volts doivent être entourées d'un plancher de service isolant établi dans les conditions prescrites par l'article 7 (dernier alinéa).

Dans les locaux visés à l'alinéa précédent les lampes à incandescences doivent être munies de double enveloppe étanche et être raccordées d'une façon étanche aux conducteurs. Aucun appareil donnant lieu à des étincelles ne doit y être établi, à moins qu'il ne réponde aux conditions du premier alinéa du présent article. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux bancs de charge d'accumulateurs portatifs se trouvant dans lesdits locaux.

Art. 20. — Sur les emplacements de travail découverts et dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par suite de l'humidité, il est interdit d'établir à la portée de la main des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

Pour la manœuvre des appareils, les ouvriers devront être convenablement isolés du sol.

Le support des douilles de lampes doit être entièrement en porcelaine ou en matière isolante équivalente. Les douilles à interrupteur, même dans les installations de la 1^{re} catégorie B 1, et les abat-jour métalliques sont interdits, ainsi que les lampes suspendues comportant des réglages en hauteur. Si les lampes sont munies de grillages de protection, ceux-ci doivent être fixés sur le support isolant des douilles.

Art. 21. — Dans les locaux et sur les emplacements de travail visés à l'article précédent, les mises à la terre prescrites par l'article 7 sont applicables même aux installations de la 1^{re} catégorie B 1.

Il en est de même dans les cuisines pour tout appareil de cuisine électrique d'une puissance supérieure à 1 kilowatt.

Art. 22. — Dans les locaux où, par suite de l'humidité, de l'imprégnation par des liquides conducteurs ou du dégagement de vapeurs corrosives, il ne serait pas possible de maintenir les installations électriques à un degré d'isolement compatible avec la sécurité des personnes, il devra être fait usage de la très basse tension, au moins pour les parties de ces installations qui présentent des conducteurs ou appareils accessibles

SECTION VI

Mesures à prendre contre le danger d'incendie.

Art. 23. — Les installations doivent être établies conformément aux règles de l'art par un personnel qualifié. Les adjonctions et modifications ultérieures doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Lorsque des normes relatives à l'électricité, homologuées par le Comité supérieur de normalisation institué en Métropole, intéresseront la sécurité des travailleurs, elles pourront être rendues obligatoires pour les installations par arrêté

général pris sur proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, après avis du Comité technique consultatif fédéral d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Les canalisations doivent être établies en vue de réaliser et conserver un isolement suffisant, de présenter une solidité mécanique en rapport avec les risques de détérioration auxquels elles peuvent être exposées et de telle façon que la densité de courant qui les traverse en chaque point ne puisse pas être dangereuse, par l'échauffement produit, pour l'isolant, le conducteur ou les objets placés à proximité.

Tout appareil électrique établi à poste fixe, susceptible d'émettre une quantité de chaleur dangereuse, ne peut être installé au voisinage immédiat de matières combustibles, à moins d'en être isolé par un écran en matière incombustible capable de s'opposer à leur échauffement.

Toute disposition s'opposant à la dissipation normale de la chaleur dégagée par un appareil électrique est interdite.

Les lampes à incandescence placées à proximité de matières facilement inflammables doivent être pourvues de globes, treillis ou dispositifs analogues empêchant leur contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement de celles-ci.

Les raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils doivent pouvoir être vérifiés facilement et sans dépose de ces canalisations et appareils.

Les conditions auxquelles devront répondre l'établissement le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité sont déterminées au titre II du présent arrêté.

Art. 24. — Des dispositions doivent être prises pour prévenir les effets d'échauffement anormal des conducteurs, au moyen de coupe-circuits du calibre convenable ou d'autres dispositifs équivalents.

Les appareils, tels que générateur, moteur et transformateur, qui ne font pas l'objet d'une surveillance continue, doivent être suffisamment protégés par des dispositifs convenables contre les effets d'une surcharge éventuelle.

Les coupe-circuits et disjoncteurs doivent pouvoir couper, sans projection de matière en fusion, ni formation d'arc durable, une intensité au moins égale à celle qui serait mise en jeu par un coupe-circuit franc au point même où ces appareils sont placés.

Lorsqu'il est fait usage d'appareils électriques dans l'huile ou tout autre liquide combustible, toutes dispositions doivent être prises si une quantité importante de liquide combustible est susceptible de se répandre accidentellement pour qu'éventuellement le liquide répandu soit évacué ou recueilli de façon qu'il ne puisse s'enflammer ultérieurement ou que, s'il a déjà pris feu, l'extinction soit assurée d'une façon automatique. Cette prescription ne s'applique pas aux rhéostats de démarrage et aux selfs-industances équipés avec un relais thermique provoquant, en cas d'échauffement dangereux, soit le débranchement de l'appareil, soit une signalisation acoustique à portée du personnel.

Art. 25. — Des sacs ou seaux remplis de sable propre et sec en quantité suffisante ou des extincteurs de nature et de capacité appropriées doivent être placés dans des endroits convenablement choisis pour que tout commencement d'incendie d'origine électrique puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

SECTION VII

Appareils amovibles.

Art. 26. — Les appareils électriques amovibles (transformateurs, machines, lampes, etc...) alimentés par des canalisations souples ne peuvent être employés que dans les installations de la 1^{re} catégorie.

Pour les machines-outils portatives à main, les prescriptions de l'article 7, relatives aux pièces conductrices à mettre à la terre, sont applicables sous toute tension autre que la très basse tension. Toutefois, par dérogation aux prescriptions de l'article 9 (alinéa 1^{er}), la section des fils de terre pourra ne pas dépasser celle des fils d'alimentation, avec minimum de 1 m/m².

Pour toute installation fixe comportant à titre normal l'emploi de machines-outils portatives à main, la mise à la terre visée à l'alinéa précédent doit être réalisée automatiquement avant la mise sous tension.

Les lampes à main baladeuses doivent être munies d'un manche isolant ; toutes les parties métalliques de la douille et la lampe elle-même doivent être soustraites à tout contact fortuit par un organe protecteur suffisamment résistant et efficace ; cet organe protecteur doit être fixé sur le manche isolant ou sur le support isolant de la douille.

Les conducteurs souples ne doivent pas avoir à subir d'efforts de traction nuisibles ni être exposés, à leur point d'insertion dans les appareils ou prises de courant, à subir des flexions de nature à en détériorer l'isolant. Ils ne doivent pas comporter d'armure métallique.

Les conducteurs souples pour lampes baladeuses et moteurs doivent comporter une gaine de caoutchouc vulcanisé enrobant tous les conducteurs ; l'épaisseur et la qualité de cette gaine doivent être telles qu'elles en assurent la bonne conservation de l'isolement eu égard aux conditions d'emploi.

Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la partie normalement accessible des conducteurs utilisés pour la suspension des lampes mobiles d'atelier autres que les lampes à tirage. Si ces lampes comportent des réflecteurs métalliques ou des grillages de protection, ils devront être fixés sur un support les isolants des douilles.

Pour les prises de courant, la partie femelle doit toujours être placée du côté du circuit d'alimentation et la partie mâle du côté de l'appareil amovible.

Les prises de courant construites pour recevoir un fil relié à la terre ne doivent pas permettre de mettre en contact par mégarde ce fil avec l'un des conducteurs actifs d'alimentation.

Art. 27. — L'emploi des lampes baladeuses et des machines-outils portatives à main est interdit dans les endroits très conducteurs à moins qu'il ne soit fait usage de la très basse tension. Cette interdiction s'applique tout particulièrement à la visite, à la réparation ou au nettoyage intérieur de chaudières et cuves métalliques ou autres travaux analogues qui mettent l'ouvrier en contact avec de grandes masses métalliques.

SECTION VIII

Voisinage de conducteurs d'énergie électrique avec des lignes de télécommunications.

Art. 28. — Le voisinage de conducteurs d'énergie électrique de 1^{re} catégorie avec les lignes de télécommunications (lignes télégraphiques, téléphoniques ou toute autre ligne de signalisation) doit autant que possible être évité.

Dans le cas de parallélisme, la distance des deux sortes de canalisations doit être fonction de la tension. Aucun parallélisme ne doit être établi sur des parois combustibles ou conductrices à moins que les canalisations soient très fortement isolées par rapport à la paroi qui les supporte.

Les croisements doivent être réalisés selon les meilleures règles de l'art.

Dans le cas de la 2^e et de la 3^e catégorie, le voisinage avec des lignes de télécommunications doit être rigoureusement évité.

Art. 29. — Lorsque des lignes de télécommunications, établies en vue de la sécurité de l'exploitation électrique, sont montées en tout ou partie de leur longueur sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de 2^e ou 3^e catégorie, elles doivent toujours être placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique ; elles sont soumises aux prescriptions de l'article 11 (alinéa 2, 3, 4) et à celles des articles 32, 34, 35 et 36 en tant qu'elles sont applicables aux installations de 2^e et 3^e catégorie.

Les postes de communications, les appareils de manœuvre et d'appel de ces lignes doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit pas possible de les utiliser ou des manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

SECTION IX

Surveillance et entretien des installations électriques.

Travaux à proximité des conducteurs.

Matériel d'isolement pour parer aux accidents.

Art. 30. — Les installations doivent être maintenues en bon état d'isolement et d'entretien. Les défauts d'isolement doivent être réparés aussitôt qu'ils se sont manifestés.

Les connexions et raccordements doivent être visités périodiquement et maintenus en parfait état.

Il sera vérifié fréquemment que le calibre des coupe-circuits et le réglage des disjoncteurs n'ont pas été modifiés.

Art. 31. — Dans tout établissement dont les installations électriques comportent un personnel spécialisé, un agent compétent doit être expressément chargé de la surveillance et de l'entretien de ces installations.

Tout incident survenu dans le fonctionnement des installations doit être porté sans retard à sa connaissance.

Le nom et la qualité de cet agent doivent être inscrits sur les registres prévus à l'article 37 (dernier alinéa).

Art. 32. — Aucun travail ne doit être exécuté sous tension à moins que les conditions d'exploitation ne rendent impossible la mise du circuit hors tension. Les mesures ci-après sont alors obligatoires.

a) Employer un personnel compétent et avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité de l'opérateur ;

b) Dans les cas très exceptionnels où il s'agit d'installation de 2^e ou 3^e catégorie, n'effectuer le travail que sur l'ordre exprès du chef de service (qui sera donné par écrit, sauf en cas d'urgence) et en présence d'un surveillant qualifié.

Le remplacement d'une lampe à incandescence ou d'un fusible de 1^{re} catégorie ne constitue pas un travail sous tension au sens du présent article. Toutefois, sur les emplacements de travail découverts et dans les locaux très conducteurs visés à l'article 20, ce remplacement doit se faire hors tension, sauf nécessité de service, et, dans ce cas, doit donner lieu à toutes précautions d'isolement nécessaires à la sécurité de l'opérateur.

Art. 33. — Sauf dans le cas de force majeure, tout travail sous tension et même le simple remplacement d'une lampe ou d'un fusible sont interdits dans les locaux à danger d'explosion, visés à l'article 19.

Art. 34. — Les mesures qui sont imposées dans le cas de travaux sous tension doivent être prises toutes les fois qu'il s'est produit un court-circuit ou un autre incident tel que l'on ne soit pas certain que les parties sur lesquelles on travaille soient mises hors tension.

Art. 35. — Pour l'exécution de travaux hors tension, on doit avoir au préalable coupé les lignes de part et d'autre de la section à réparer ou la canalisation d'amenée de courant. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé et après que celui-ci se soit assuré personnellement ou a été dûment avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que tous les ouvriers intéressés ont été prévenus que le courant allait être rétabli.

S'il s'agit d'installations de 2^e ou 3^e catégorie, la coupure de la ligne doit être maintenue, pendant toute la durée du travail, par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service ou de son préposé.

Art. 36. — Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs de 2^e ou 3^e catégorie sous tension, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Dans l'exécution de tous autres travaux au voisinage de conducteurs nus sous tension, des précautions appropriées doivent être prises pour éviter un contact accidentel direct ou indirect avec ces conducteurs.

Art. 37. — Un ordre de service doit imposer l'obligation :

a) Aux préposés à la conduite des machines et appareils électriques, de procéder fréquemment à l'examen des connexions des conducteurs de terre des bâtis et pièces conductrices des machines et à l'examen des conducteurs souples des appareils amovibles et de leurs fiches de prise de courant ;

b) A un préposé expressément désigné à cet effet, dans les installations de 1^{re} catégorie où le neutre n'est pas à la terre et qui comportent des moteurs d'une puissance totale de 5 kilowatts au moins, de vérifier journalièrement aux tableaux de distribution qu'il n'existe pas d'écart anormal de tension entre chaque pôle ou phase et la terre, les appareils destinés à ce contrôle ne devant être branchés que le temps strictement nécessaire.

La continuité des conducteurs de terre doit être contrôlée aussi souvent qu'il sera utile.

La vérification de la résistance des terres doit être faite au moins tous les ans par une personne qualifiée.

Pour les installations électriques n'appartenant pas à la très basse tension, établies dans les locaux où, par suite de l'humidité, de l'imprégnation par des liquides conducteurs ou du dégagement de vapeurs corrosives, il est douteux qu'un isolement suffisant puisse être maintenu, si ces installations présentent des conducteurs ou appareils accessibles, leurs isollements par rapport à la terre sont vérifiés au moins tous les six mois par une personne qualifiée.

Les résultats, tant des vérifications de la résistance des terres que des vérifications d'isolement effectuées en vertu des deux précédents alinéas, ainsi que la date de chaque vérification et les noms et qualités de la personne qui l'a effectuée, doivent être consignés sur un registre spécial. En tête de ce registre, doit être indiquée, avec croquis à l'appui, la façon dont sont constituées les prises de terre et leur résistance initiale.

Art. 38. — Sans préjudice des prescriptions des articles précédents, les installations de toutes catégories doivent être vérifiées lors de leur mise en service, puis périodiquement, à des intervalles pouvant varier entre un et dix ans, dans les conditions déterminées au titre IV du présent arrêté suivant l'importance des établissements et la nature des travaux effectués.

Cette vérification doit être confiée par le chef d'établissement à des techniciens et les résultats en seront consignés sans délai sur le registre prévu à l'article 37. Elle a pour objet de rechercher notamment si les installations ont été établies et entretenues conformément aux dispositions du présent arrêté et vise plus spécialement les modifications et adjonctions effectuées depuis le contrôle précédent.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations par les soins d'un organisme agréé, choisi par le chef de l'établissement sur une liste dressée par arrêté du chef de territoire, pris sur les propositions conjointes de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et de l'ingénieur, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique du territoire, ainsi que, pour les établissements classés soumis au contrôle du Service des Travaux publics, de l'ingénieur chef des Travaux publics du territoire, et pour les établissements classés soumis au contrôle des Mines, du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ou de son représentant dans le territoire.

Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent seront consignés sans délai sur le registre prévu à l'article 37 et notifiés par écrit, dans les quatre jours, par le chef d'établissement à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 39. — Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés sont tenus, dans chacune des salles contenant des installations de 1^{re} catégorie B 2, de 2^e ou de 3^e catégorie, de placer et de tenir prêts à servir, pour parer aux accidents électriques, des crochets à manche isolant et un tabouret de bois verni avec pieds isolants.

SECTION X

Dérogation — Affichage. — Contrôle.

Art. 40. — Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machines, instruments, appareils, isolateurs, câbles et fils) où l'emploi de tension de la 2^e ou de la 3^e catégorie est nécessaire pour les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, en tant que de besoin pour ces essais, aux prescriptions du présent arrêté, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement, et que la sécurité générale ne soit pas compromise.

Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement, portée à la connaissance du personnel et tenue à la disposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 41. — Les chefs d'établissement, directeurs ou préposés sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux contenant des installations de 2^e ou 3^e de catégorie :

1^o Un ordre de service, rédigé conformément aux termes de l'annexe I au présent arrêté et indiquant en outre qu'il est formellement interdit et dangereux de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la 2^e ou 3^e catégorie, même avec des gants de caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs même avec des outils à manche isolant ;

2^o A. — Les extraits ci-après du présent arrêté :

a) Sections I, II (sauf article 10), III, IV (sauf article 17), VI (sauf les alinéas 2 et 3 de l'article 23) et IX du titre I du présent règlement ;

b) En outre, le texte de l'article 39 devra également être affiché dans les locaux où il est fait emploi de tension de la 2^e et 3^e catégories pour les essais de matériel électrique en cours de fabrication ou de réparation.

B. — Une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 42. — Les chefs d'établissements, directeurs ou préposés doivent adresser à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort un schéma de leurs installations électriques de 2^e ou 3^e catégorie. Ce schéma indiquera l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation et canalisations, ainsi que de celles des installations qui sont soumises par le présent arrêté à des dispositions spéciales.

Une note indiquera comment sont réalisées les prescriptions réglementaires (mise à la terre des parties métalliques, etc...) et donnera les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution du présent règlement (nature du courant, tension des différentes parties de l'installation, etc...).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés, s'il y a lieu, par le chef d'établissement directeur ou préposé et les modifications sont portées à la connaissance de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, leur schéma et les renseignements complémentaires sont adressés à l'Inspection du Travail et des Lois sociales du ressort avant la mise en exploitation.

Pour les installations de la 1^{re} catégorie, tous renseignements utiles doivent être tenus à la disposition du Service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales du ressort.

Le registre spécial prévu à l'article 37 (dernier alinéa) doit également être tenu à la disposition de ce service.

SECTION XI

Dispositions diverses.

Art. 43. — A titre transitoire, les installations fonctionnant sous une tension efficace supérieure à 24 volts, mais ne dépassant pas 32 volts en courant monophasé ou, entre phases, en courant triphasé si le neutre n'est pas mis à la terre et qui étaient en service avant la publication du présent arrêté, sont assimilées, pour son application, aux installations à très basse tension définies à l'article 2. Le bénéfice de cette disposition transitoire prendra fin en cas de réfection des dites installations ou de renouvellement du matériel qu'elles comportent et, au plus tard, dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 44. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales peut, sur le vu des rapports des inspecteurs du Travail et des Lois sociales, et après avis du Comité technique consultatif fédéral d'hygiène et de sécurité des travailleurs, accorder dispense pour un délai déterminé des prescriptions de l'article 28 (alinéa 4) aux installations créées avant la publication du présent arrêté, à la condition que la sécurité du personnel soit assurée par des mesures appropriées d'isolement.

TITRE II

Etablissement, fonctionnement et alimentation des circuits de secours et de sécurité.

Art. 45. — L'établissement, le fonctionnement et l'alimentation des circuits de secours et de sécurité doivent être effectués en conformité des prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques et satisfaire de plus aux règles ci-après :

SECTION I

Circuits de secours.

Art. 46. — Une installation électrique de secours permet de poursuivre l'exploitation d'un établissement, alors que le courant électrique vient à manquer sur les circuits normalement en service.

Art. 47. — § 1. Tout circuit de secours doit être établi de façon que son fonctionnement soit rendu indépendant des avaries, troubles ou incidents portant préjudice au fonctionnement des circuits servant normalement au même usage qu'eux.

§ 2. L'alimentation des circuits de secours ne doit pas être tributaire d'une interruption de courant affectant les circuits servant normalement.

§ 3. Si l'établissement est alimenté par une usine génératrice autonome, les circuits de secours seront raccordés à une source indépendante ; ils pourront cependant être alimentés

par une machine génératrice de ladite usine, sous la condition que cette machine ne soit pas interconnectée avec les autres génératrices.

§ 4. Si l'établissement est alimenté par une usine de distribution publique d'énergie électrique, les circuits de secours peuvent être alimentés par la même usine, mais doivent lui être raccordés par l'intermédiaire d'un branchement distinct.

§ 5. Les circuits de secours ne doivent pas, en principe, emprunter le même tracé ni les mêmes supports que les circuits normaux. Ils ne doivent pas être protégés contre les surintensités par les mêmes fusibles ou disjoncteurs ; ils ne doivent pas aboutir au même tableau de distribution.

§ 6. Sous réserve de satisfaire aux conditions précédentes, les circuits de secours peuvent être normalement en service. Ils peuvent aussi n'être mis en service qu'en cas d'interruption de courant sur les circuits normaux, la substitution étant faite soit manuellement, soit automatiquement. Lorsqu'on ne dispose pas de personnel de garde à l'endroit où la commande de circuits de secours est installée, il peut être exigée que cette commande soit automatique.

SECTION II

Circuits de sécurité.

Art. 48. — § 1. Une installation électrique de sécurité, installation qui assure une fonction essentielle à la sécurité du personnel, doit être capable de remplir cette fonction en toutes circonstances.

§ 2. Elle a pour objet d'alimenter :

— d'une part, un éclairage obligatoire de sécurité destiné à prévenir la panique, à permettre de prendre un certain nombre de mesures de sécurité et d'assurer l'évacuation des travailleurs en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal ;

— d'autre part, tous autres circuits de sécurité.

Art. 49. — § 1. Les circuits de sécurité doivent être tout spécialement protégés contre les détériorations mécaniques.

§ 2. Ils doivent être établis à l'épreuve du feu ; à cet effet, ils seront ou bien isolés à l'aide de matériaux résistants à des températures élevées, ou bien placés dans des tubes, gaines ou caniveaux incombustibles. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans les cages d'ascenseurs et d'escaliers et dans les accès si les uns et les autres sont séparés du restant de l'établissement par des parois à l'épreuve du feu.

§ 3. Les circuits de sécurité doivent être distincts des canalisations électriques affectées à un autre usage. Ils ne peuvent emprunter les mêmes tubes, moulurés, gaines, traversées de planchers ou de parois.

§ 4. Il est interdit de faire pénétrer dans les locaux présentant des dangers d'incendie des circuits de sécurité desservant d'autres locaux. De plus, la subdivision des circuits de sécurité tiendra compte de la disposition des locaux, chaque circuit desservant une issue et les cheminements qui y aboutissent.

Art. 50. — § 1. Le nombre des interrupteurs doit être réduit au minimum. En principe, il n'en sera pas placé sur les dérivations. Dans les installations importantes, on devra prévoir des appareils de sectionnement pour la facilité des travaux d'entretien ou de contrôle. La mise en service des circuits de sécurité se fera à partir d'un tableau spécial distinct des autres tableaux de distribution de l'établissement situé dans un local dont l'accès est facile et réservé au personnel qui en a la charge ; ce local sera éclairé à l'aide de lampes branchées sur un circuit de sécurité.

§ 2. Il ne sera prévu sur les dérivations ni coupe-circuit ni disjoncteur. Les surcharges et les défauts seront décelés à l'aide d'avertisseurs optiques ou acoustiques ; seule la source du courant sera protégée par un coupe-circuit ou disjoncteur général.

Art. 51. — § 1. L'alimentation des circuits de sécurité doit être assurée indépendamment de celle qui dessert normalement l'établissement. Elle peut être assurée notamment par une batterie d'accumulateurs, par un groupe électrogène ou à partir d'un réseau de distribution.

§ 2. S'il est fait usage d'une batterie d'accumulateurs, celle-ci doit avoir une capacité suffisante pour assurer la pleine alimentation des circuits de sécurité pendant le temps où ces circuits sont appelés à remplir leur fonction. La batterie devra être maintenue en bon état de charge et d'entretien. Un

agent compétent en sera tenu pour responsable et sera muni du matériel nécessaire pour la vérification de l'état de charge.

§ 3. Si on a recours à un groupe électrogène, il devra être maintenu en bon état de marche et soumis à des essais périodiques.

§ 4. Si les circuits de sécurité sont alimentés par un réseau de distribution, ils doivent l'être au moyen d'un branchement et de canalisations intérieures uniquement réservés à cet usage.

Art. 52. — Les circuits dont le fonctionnement intéresse la sécurité du personnel seront en service pendant tout le temps où le personnel occupe les emplacements de travail.

SECTION III

Dispositions spéciales concernant l'éclairage de sécurité.

Art. 53. — § 1. Parmi les circuits de sécurité, ceux affectés à l'éclairage doivent en sus satisfaire aux conditions suivantes :

§ 2. L'éclairage fourni doit être suffisant pour permettre, en l'absence d'autre éclairage artificiel, de cheminer dans les établissements, d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité. Les foyers lumineux ne doivent pas être éblouissants, soit directement, soit par lumière réfléchie. Les issues et changements de direction doivent être signalés.

§ 3. Après extinction de l'éclairage artificiel normal, l'éclairage de sécurité doit subsister pendant un temps suffisant pour permettre l'évacuation des locaux.

§ 4. Les lampes doivent être enfermées dans des armatures assurant leur protection contre les chocs et leur conservation malgré une élévation de température ambiante.

§ 5. L'éclairage de sécurité doit être constamment maintenu en état de bon fonctionnement. Il peut être exigé que l'éclairage de sécurité fonctionne pendant toute la durée où un éclairage artificiel est nécessaire et où le personnel se trouve dans les locaux de travail.

§ 6. Il est admis que l'alimentation de l'éclairage de sécurité soit assurée au moyen de batteries d'accumulateurs incorporées dans les appareils d'éclairage si toutes précautions utiles sont prises pour que ces batteries se trouvent constamment en état de charge leur permettant de fournir l'éclairage pendant le temps nécessaire. Cette alimentation peut, en particulier, être réalisée à l'aide d'accumulateurs de faible capacité correspondant à la durée d'éclairage nécessaire pour l'évacuation du personnel, augmentée de dix minutes ; ces batteries fonctionneront normalement comme batteries flottantes, leur charge étant assurée par le réseau d'éclairage avec interposition d'une soupape ou d'un redressement évitant leur décharge dans la canalisation qui les alimente.

Art. 54. — § 1. Dans les petits établissements où l'organisation de l'évacuation serait reconnue facile à assurer par le seul moyen des lampes électriques portatives, celles-ci pourront constituer un éclairage de sécurité.

§ 2. Les lampes portatives électriques devront être en parfait état de fonctionnement et devront être toujours entretenues sur les lieux de travail.

TITRE III

Conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

Art. 55. — La vérification des installations électriques, lorsqu'elle est effectuée sur mise en demeure de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort (alinéa 3 de l'article 38 du présent arrêté général), doit obligatoirement être exécutée par des personnes ou organismes agréés.

Ces personnes ou organismes sont agréés, pour une période de deux ans renouvelables, par arrêté du chef de territoire pris sur propositions conjointes de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et de l'ingénieur, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique du territoire, ainsi que pour les établissements classés soumis au contrôle du Service des Travaux publics, de l'ingénieur, chef du Service des Travaux publics du territoire, et, pour les établissements classés soumis au contrôle du Service des Mines, du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ou de son représentant dans le territoire.

Art. 56. — Les demandes d'agrément doivent être adressées à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales

avant le 1^{er} octobre de chaque année pour être susceptibles d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, par la personne ou le représentant de l'organisme sollicitant l'agrément.

A titre exceptionnel, ces demandes pourront être déposées dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté pour être susceptibles d'effet au plus tard à l'expiration du troisième mois qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

1^o Une note comportant les indications suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne isolée :

— nom et adresse, compétence théorique et pratique, références relatives à son activité antérieure ;

b) S'il s'agit d'un organisme :

— nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction.

2^o La liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux vérifications avec toutes indications permettant d'apprécier pour chacune d'elles sa compétence théorique et pratique, ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;

3^o La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément afin de pouvoir effectuer les mesures nécessaires au contrôle des prescriptions réglementaires ;

4^o Un engagement du demandeur de se conformer en cas d'agrément aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 58 et 59 ;

5^o Un rapport établi au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément et ayant trait à la vérification des installations d'un établissement industriel soumis au présent arrêté ;

6^o Les tarifs d'honoraires qui seront perçus pour les vérifications effectuées à la suite des mises en demeure visées à l'article 55. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée comprendront tous les frais, à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursable sur justifications.

Art. 57. — Le Comité technique consultatif territorial pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est appelé à donner son avis sur les demandes d'agrément.

Art. 58. — Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés, ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité.

En particulier, interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce de matériel électrique ;
- d'effectuer des installations électriques ;
- de construire du matériel électrique ;
- d'avoir une attache de quelque genre que ce soit avec les entreprises :

qui font du commerce de matériel électrique ;
qui font exécuter ou exécutent des installations électriques ;

qui construisent ou font construire du matériel électrique utilisable dans des installations contrôlées ;
qui distribuent de l'énergie électrique ;
— d'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissement de recourir à un fournisseur déterminé ;
— de recevoir des gratifications des chefs des établissements contrôlés.

Par dérogation aux dispositions précédentes du présent article, les sociétés d'économie mixte : *Energie Electrique d'A. E. F.*, *Société d'Energie de Port-Gentil*, dans lesquelles la puissance publique est majoritaire, peuvent être agréées pour procéder aux vérifications prévues par le présent arrêté.

Art. 59. — Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif des honoraires joints à la demande d'agrément.

Aucune modification ne peut être apportée à ce tarif avant d'avoir été portée à la connaissance du chef du territoire et confirmée par ce dernier.

Art. 60. — L'agrément peut être suspendu à tout moment par arrêté du chef du territoire, sur propositions conjointes de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et de l'ingénieur, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique du territoire, ainsi que, pour les établissements classés

soumis au contrôle du Service des Travaux publics, de l'ingénieur chef du Service des Travaux publics du territoire et, pour les établissements classés soumis au contrôle du Service des Mines, du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ou de son représentant dans le territoire, notamment pour inobservation des articles 58 et 59. Le retrait ne pourra toutefois intervenir à titre définitif qu'après avis du Comité technique consultatif territorial pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'arrêté du chef du territoire fixant la liste des personnes ou organismes agréés est publié au *Journal officiel* de la Fédération.

Les arrêtés portant retrait d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

Art. 61. — Dans l'hypothèse où il ne se trouverait pas, dans le territoire, de personnes ou d'organismes agréés aux fins de vérification dans les conditions stipulées au présent arrêté, le chef de territoire désignera par arrêté un ou plusieurs techniciens appartenant aux services publics du territoire et choisis en raison de leur compétence.

Les agents, ainsi désignés pour une durée d'un an, sont tenus, à l'occasion des vérifications qu'ils seront appelés à effectuer, à l'ensemble des prescriptions édictées à l'article 58 ci-dessus.

TITRE IV

Périodicité des vérifications des installations électriques.

Art. 62. — Pour l'application du § 1^{er} de l'article 38 du présent arrêté, les locaux des établissements assujettis sont classés en trois groupes :

Premier groupe.

1^o Les locaux où existent des risques particuliers d'explosion ou de déflagration, visés aux articles 19 et 22 du présent arrêté ;

2^o Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe, telles qu'elles sont définies à l'article 80 de l'arrêté général n° 3758/IGT.-AEF. du 25 novembre 1954 ;

3^o Installations provisoires de chantiers et emplacements de travail à l'extérieur et à découvert ;

4^o Locaux dans lesquels il existe des installations de deuxième ou troisième catégorie définies à l'article 2 du présent arrêté, quel que soit le nombre de personnes qu'ils occupent ou son susceptibles de recevoir.

Deuxième groupe.

1^o Locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du deuxième groupe telles qu'elles sont définies à l'article 80 de l'arrêté n° 3758/IGT.-AEF. du 25 novembre 1954 ;

2^o Etablissements occupant ou susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Troisième groupe.

Tous les autres établissements assujettis au présent arrêté.

Art. 63. — La périodicité des vérifications des installations électriques des locaux visés à l'article 62 du présent arrêté est fixée comme suit :

Locaux du premier groupe : un an ;

Locaux du deuxième groupe : trois ans ;

Locaux du troisième groupe : dix ans.

Art. 64. — Le point de départ de la périodicité visée à l'article 63 est la date de la vérification initiale effectuée en application du § 1^{er} de l'article 38 du présent arrêté ou, à défaut de vérification initiale, la date de mise en service de l'installation. Les installations qui, à la date de publication du présent arrêté, n'auront pas fait l'objet d'une vérification depuis plus d'un an, trois ans ou dix ans suivant le groupe dans lequel elles se rangent, doivent en faire l'objet dans un délai de :

— 6 mois pour les installations du premier groupe ;

— 18 mois pour les installations du deuxième groupe ;

— 5 ans pour les installations du troisième groupe.

Art. 65. — Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux modalités de vérification des installations électriques des établissements ouverts au public.

TITRE V

Contrôle. — Pénalités.

Art. 66. — Conformément aux dispositions de l'article 158 du Code du Travail outre-mer, les ingénieurs et fonctionnaires du Service des Travaux publics en ce qui concerne les distributions d'énergie électrique et les établissements classés soumis au contrôle de ce service, et les ingénieurs et agents dûment habilités du Service des Mines, en ce qui concerne les établissements classés soumis au contrôle de ce service, veillent à ce que les installations relevant de leur contrôle technique soient aménagées en vue de garantir la sécurité des travailleurs.

Ils assurent l'application des règlements spéciaux en vigueur dans ce domaine. Conjointement avec l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, ils poursuivent l'application du présent arrêté.

Ils disposent, à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du Travail et des Lois sociales.

Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort les mesures qu'ils ont prescrites et, le cas échéant, les mises en demeure qu'ils ont signifiées.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort peut, à tout moment, demander à être accompagné par les fonctionnaires visés aux alinéas précédents du présent article lors de ses visites d'inspection portant sur l'application des prescriptions par le présent arrêté.

Art. 67. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, dans les conditions fixées par les articles 100 à 107 de l'arrêté général n° 3758/IGT.-AEF. du 28 novembre 1954, par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux et par les ingénieurs et fonctionnaires du Service des Travaux publics en ce qui concerne les distributions d'énergie électrique et les établissements classés soumis au contrôle de ce service ainsi que par les ingénieurs et agents dûment habilités du Service des Mines, en ce qui concerne les établissements classés soumis au contrôle de ce service.

Art. 68. — Les prescriptions pour lesquelles la mise en demeure est prévue, le délai minimum d'exécution de la mise en demeure et les possibilités de recours sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES LA MISE EN DEMEURE EST PRÉVUE	DÉLAI MINIMUM d'exécution de la mise en demeure	POSSIBILITÉS DE RECOURS
	en jours	
Article 4, alinéa 4.....	15	oui
Article 5.....	4	non
Article 8.....	15	oui
Article 9, alinéa 1 ^{er} (sauf en ce qui concerne les sections minima des conducteurs de terre) alinéas 2, 4, 8 (sauf en ce qui concerne la distance minimum des éléments de deux prises de terre) 9, 10 (2 ^e phrase) et 11.....	15	oui
Article 11.....	15	oui
Article 12.....	15	oui
Article 14.....	4	non
Article 16, alinéa 1 ^{er}	15	oui
Article 19, alinéa 1 ^{er}	1 mois	oui
Article 22.....	15	oui
Article 24, alinéa 4.....	15	oui
Article 25.....	4	non
Article 26, alinéas 5, 6 (second membre de phrase) 7 (première phrase sauf en tant qu'elle se réfère à l'alinéa 6, premier membre de phrase).....	4	non
Article 28.....	15	oui
Article 29, alinéa 1 ^{er} (en tant qu'il se réfère à l'article 11, alinéas 2, 3 et 4) et 2.....	15	oui
Article 31.....	4	non
Article 37, alinéas 2 et 4.....	4	non
Article 38, alinéa 3.....	8	non

Art. 69. — En cas d'appel de mises en demeure signifiées pour l'application des dispositions visées à l'article 68, par les

ingénieurs et fonctionnaires du Service des Travaux publics, en ce qui concerne les distributions d'énergie électrique et les établissements classés soumis au contrôle de ce service et par les ingénieurs et agents dûment habilités du Service des Mines, en ce qui concerne les établissements classés soumis au contrôle de ce service, la requête d'appel doit être adressée à l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales, sous le couvert de l'auteur de la mise en demeure et de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

La procédure d'appel des mises en demeure signifiées, pour l'application des mêmes dispositions, par les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, est celle fixée par l'article 105 de l'arrêté général n° 3758/IGT.-AEF. du 28 novembre 1954.

Avant de statuer sur appel d'une mise en demeure, l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales peut demander l'avis technique du chef du Service du contrôle des distributions d'énergie électrique ou du chef du Service des Mines, selon le cas, ainsi que de tout autre technicien conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa C du Code du Travail.

Cet avis, à émettre au vu des pièces du dossier, doit être donné sous huit jours francs de la demande présentée.

Art. 70. — Les auteurs d'infraction aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des sanctions édictées par l'article 225 du Code du Travail. L'amende encourue est prononcée autant de fois, par chef d'infraction, qu'il y aura de travailleurs occupés dans des conditions contraires au présent arrêté, sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus à l'article 225.

Art. 71. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Il entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 mars 1957.

P. CHAUVET.

Annexe à l'arrêté général n° 961/IGT.-AEF. du 11 mars 1957 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Instructions concernant les dangers présentés par les courants électriques.

Tout contact avec des conducteurs électriques en charge, est dangereux.

Même si la tension de régime entre conducteurs est faible comme c'est le cas des basses tensions des circuits d'utilisation, ce contact peut, dans des conditions spéciales de conductibilité, provoquer un accident mortel. Ces conditions quoique spéciales, ne sont pas exceptionnelles.

Pour qu'elles se réalisent, il suffit que la résistance normale du corps au passage du courant électrique diminue sensiblement et qu'en même temps se produise, à travers le corps, une dérivation à la terre.

Les mains moites, une forte transpiration sont garmis les circonstances qui agissent le plus fortement dans le premier sens ; un sol humide, un contact direct avec des outils ou des pièces métalliques reliés à la terre, des robinets, des canalisations d'eau, de gaz, de vapeur facilitent très dangereusement la dérivation d'eau, de gaz, de vapeur facilitant très dangereusement la dérivation du corps à la terre.

Ne l'oubliez pas, tout particulièrement en maniant des lampes portatives, des machines-outils, ou des appareils électriques quelconques mobiles.

Prenez toujours vos précautions en vous isolant convenablement du sol, particulièrement s'il est humide.

Les installations électriques doivent être fréquemment vérifiées ; c'est le moyen le plus sûr d'éviter les accidents.

Annexe II à l'arrêté général n° 961/IGT.-AEF. du 11 mars 1957 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Secours à donner aux personnes victimes d'accidents électriques.

Soustraire le plus rapidement possible la victime aux effets du courant en se conformant rigoureusement aux prescriptions ci-dessous indiquées pour ne pas s'exposer personnellement au danger.

NOTA. — L'humidité rend le sauvetage particulièrement dangereux. Dans tous les cas, prévenir un médecin.

I. — Tensions au plus égales à :

- Courant continu : 600 volts ;
- Courant alternatif simple : 250 volts ;
- Courant alternatif triphasé : 250-430 volts.

Ecarter immédiatement le conducteur de la victime, en prenant la précaution de ne pas se mettre en contact direct ou par l'intermédiaire d'un objet métallique avec le conducteur sous tension.

II. — Tensions supérieures aux précédentes et au plus égales à :

- Courant continu : 6.000 volts ;
- Courant alternatif simple : 5.000 volts ;
- Courant alternatif triphasé : 3.500-6.000 volts.

Tenter de supprimer le courant, mais si la victime est suspendue, prévoir auparavant sa chute, en préparant sur le sol matelas, bottes de paille, etc...

Tant que le courant ne sera pas supprimé, n'entreprendre le sauvetage qu'en suivant les prescriptions suivantes :

Ecartement des fils. — Sans toucher la victime, écarter le fil avec les crochets à manches isolants ; ces crochets ne doivent pas être humides. A défaut de ces crochets, se servir de bâtons, de cannes ou d'outils à manches isolants, à l'exclusion d'un parapluie ; ces objets ne doivent pas être humides.

Lorsque le fil est tombé sur le sol et touche la victime, se placer sur le tabouret de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre. A défaut de ce tabouret, se placer sur une chaise en bois sèche ou construire un tabouret isolant de fortune en disposant sur le sol des planches sur lesquelles on place des isolants ou, à défaut, des objets solides très isolants (bouteilles vides, bols de faïence, etc.), le tout surmonté par de nouvelles planches aussi sèches que possible.

Déplacement et dégagement de la victime. — S'il est plus facile de déplacer la victime que d'écarter les fils, le faire en observant exactement les mêmes précautions.

Dans toutes ces opérations, éviter que le fil ne vienne toucher le visage ou d'autres parties nues du corps.

III. — Tensions supérieures à :

- Courant continu : 6.000 volts ;
- Courant alternatif simple : 6.000 volts ;
- Courant alternatif triphasé : 3.500-6.000 volts.

Supprimer le courant, sinon le sauvetage sera toujours très dangereux.

Ne l'entreprendre alors qu'en respectant scrupuleusement les précautions suivantes :

Isoler le sauveteur à la fois du côté du courant et du côté de la terre ; employer les crochets à manches isolants ;

Se placer sur le tabouret de bois verni avec pieds terminés par des pièces de porcelaine ou de verre.

Si la victime est suspendue, ne faire supprimer le courant qu'après avoir prévu sa chute.

Premiers soins à donner en attendant l'arrivée du médecin.

Donner à la victime, dès qu'elle a été soustraite aux effets du courant, les soins ci-après indiqués, même dans le cas où elle présenterait les apparences de la mort.

Transporter d'abord la victime dans un local aéré où on ne conservera qu'un petit nombre d'aides, trois ou quatre, les autres personnes étant écartées.

Desserrer les vêtements et s'efforcer, le plus rapidement possible, de rétablir la respiration et la circulation.

Pour la rétablir la respiration, on doit avoir recours à la respiration artificielle.

Chercher concurrently à ramener la circulation, en frictionnant la surface du corps, en flagellant le tronc avec les mains ou avec des serviettes mouillées, en jetant de temps en temps de l'eau froide sur la figure, en faisant respirer de l'ammoniaque ou du vinaigre.

Les inhalations d'oxygène, quand on dispose de ce gaz, accélèrent le retour à la vie. Elles doivent être pratiquées par les voies respiratoires dans les conditions qui auront été prescrites par le médecin présent.

Il est interdit de faire respirer ce gaz sous pression.

Méthode de la respiration artificielle (SCHAFER).

Coucher la victime sur le ventre, les bras étendus le long de la tête. Le sauveteur se place à genoux, à cheval sur la victime de manière à pouvoir s'asseoir sur ses mollets ; il étend les bras et pose les mains ouvertes sur le dos du sujet, au niveau des dernières côtes, les pouces se touchant presque. Il appuie progressivement et de tout son poids sur le thorax, de manière à provoquer l'expiration, puis il cesse de presser, tout en laissant ses mains en place ; l'inspiration se produit alors par l'élasticité des côtes et de l'abdomen. Le sauveteur recom-

mence les mêmes pressions et continue ainsi à raison d'une quinzaine de pressions par minute, réglées sur sa propre respiration.

Ces mouvements doivent être répétés jusqu'au rétablissement de la respiration naturelle, rétablissement qui peut demander plusieurs heures.

N'abandonnez jamais un électrocuté sans avoir des signes certains de sa mort.

TRAVAUX PUBLICS

912/TP.-1. — ARRÊTÉ portant transfert au Moyen-Congo de certaines unités administratives composant le Service fédéral des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et notamment l'article 11 de cet arrêté ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 132 du 3 janvier 1953 portant réorganisation des services des Travaux publics de l'A. E. F., et son modificatif n° 1 en date du 3 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1955 fixant l'organisation et les attributions du Service fédéral des Travaux publics ;

Vu l'accord du Chef du territoire du Moyen-Congo, par lettre n° 84/TP.-MC. du 17 janvier 1957 ;

Vu l'acceptation par l'Assemblée territoriale des virements de crédits autorisés par délibération n° 17/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2 du 3 janvier 1955 susvisé est modifié comme suit :

Art. 2. — Supprimer les § 4^o et 6^o relatifs respectivement aux études et travaux routiers et à la gestion de l'atelier fédéral des Travaux publics.

Art. 3. — Supprimer :

Une subdivision des routes dirigée en principe par un ingénieur du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, chargée des études et des travaux routiers.

L'atelier fédéral des Travaux publics dirigé en principe par un agent d'un grade au moins équivalent à chef d'atelier.

Art. 7. — Supprimer le § 2^o relatif à l'atelier fédéral.

Art. 2. — Les attributions routières et de gestion de l'atelier fédéral retirées au Service fédéral des Travaux publics selon les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sont transférées au territoire du Moyen-Congo avec les unités correspondantes comprenant la subdivision des routes et l'atelier fédéral des Travaux publics.

Art. 3. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo, le directeur général des Finances, le directeur général des Services économiques et du Plan, et le directeur général des Travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

938/DGTP. — ARRÊTÉ portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la chute de Sounda sur le Kouilou-Niari et de la dérivation de la Nyanga dans la retenue du barrage de Sounda (territoire du Moyen-Congo).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. (promulgué par arrêté du 8 juin 1955) ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 18 septembre 1917) ;

Vu le décret du 2 juin 1921 portant modification des articles 2, 9 et 18 du décret du 8 août 1917 (promulgué par arrêté du 15 août 1921) ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 5 mai 1933 complétant l'article 2 et modifiant les articles 5 et 6 du décret précédent (promulgué par arrêté du 20 juin 1933) ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 21 juillet 1939) ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant et complétant le § 4 de l'article 11 du décret précédent (promulgué par arrêté du 10 janvier 1945) ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 décembre 1949, portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 12 septembre 1918, déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial et notamment son article 7 ;

Vu le plan sommaire des lieux et ouvrages projetées et le mémoire descriptif ;

Vu l'avis des chefs des territoires du Gabon et du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu, le 8 mars 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Sounda sur le Kouilou-Niari et de dérivation de la Nyanga dans la retenue du barrage de Sounda, travaux à entreprendre sur le territoire des districts de Madingou-Kayes, M'Vouti (région du Kouilou), Kibangou, Divénié, Mossendjo, Sibiti, Loudima (région du Niari), Madingou (région de la Bouenza-Niari) dans le territoire du Moyen-Congo ; région de la Nyanga dans le territoire du Gabon.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus devront être accomplies au plus tard cinq ans après la date de la délivrance de la concession.

Art. 3. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo et le Chef du territoire du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 943 du 8 mars 1957, M. Roustan, administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur des budgets, comptes et pensions, est nommé directeur général adjoint des Finances, en remplacement de M. Henry, administrateur en chef de la France d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1012 du 14 mars 1957, sont rapportés l'arrêté n° 4015/DPLC-2 du 20 novembre 1956 nommant M. Lallemand (Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. et l'arrêté n° 14/DPLC-2 du 2 janvier 1957 nommant M. Tucac (Marie-Georges), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, commissaire suppléant du Gouvernement auprès dudit Conseil.

M. Tucac (Marie-Georges), est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Lallemand (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 893/DPLC-1 du 4 mars 1957, M. Cat (Robert), secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. est placé sur sa demande, en position de détachement auprès de la commune de Pointe-Noire pour une période d'un an.

Durant son détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Cat seront à la charge de la commune de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 894/DPLC-1 du 4 mars 1957, M. Makaya (Pierre) dit Mackaill, commis hors classe 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction générale de la Santé publique de l'A. E. F., est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 877/c. f. c. o. du 4 mars 1957, M. Guillon (André), sous-inspecteur (échelle 13, échelon 9) du statut du Personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950 à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 25 juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

M. Guillon est, en raison des nécessités de service, maintenu en activité jusqu'au 27 octobre 1957.

— Par arrêté n° 903/c. f. c. o. du 5 mars 1957, M. Bouchenez (Jean), chef de brigade d'ouvriers de 1^{re} classe (échelle 8, échelon 6, indice 534) du statut du Personnel permanent du chemin de fer Congo-Océan est admis, en application des articles 5 et 18 du décret du 21 avril 1950 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

DOUANES

— Par arrêté n° 1005 du 14 mars 1957, M. Redombo (Benoît), commis principal 3^e échelon (indice local 300), du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de contrôleur adjoint du cadre supérieur des Douanes pour l'année 1957.

M. Redombo (Benoît), est intégré dans le cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. et nommé contrôleur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1957, indice local 330.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 892/DPLC-5 du 4 mars 1957, sont admis définitivement au concours professionnel ouvert pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'Elevage du cadre supérieur de l'Elevage organisé par arrêté n° 2604/DPLC-5 du 30 juillet 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Assistent d'Elevage du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F.

MM. Patrat ;
Elie ;
Cointet ;
Perrier ;
Viguié ;
Lamouille ;
Colin ;
Pelisson ;
Fontan ;
Cloe ;
Dulac ;
Renaud ;
Ottomani, assistants d'Elevage du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F.

JUSTICE

— Par arrêté n° 766/sp. du 20 février 1957, sont rapportés :

1° L'arrêté n° 2970/sj. du 17 septembre 1954 nommant M. Lourdes, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Birao, juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Crampel.

2° L'article 3 de l'arrêté n° 3252/sj. du 22 septembre 1956 nommant M. Soliva, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de Bossangoa.

3° L'article 2 de l'arrêté n° 3795/sj. du 7 novembre 1956 nommant M. Minet, juge au Tribunal de Dakar, président p. i. du Tribunal de 3^e classe de Bambari.

4° L'article 3 de l'arrêté n° 4508/sj. du 21 décembre 1956 nommant M. Bigay, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bambari, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bangui.

M. Razafinantoanina, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bossangoa, en remplacement de M. Floch, appelé à d'autres fonctions.

M. Cadiou, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan est nommé président p. i. du Tribunal de 2^e instance de Bambari, en remplacement de M. Bessy qui n'a pas rejoint son poste.

M. Bigay, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bambari est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Crampel, en remplacement de M. Marty qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 958/sj. du 11 mars 1957, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 1173/sj. du 30 mars 1956 nommant M. Guye, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou et le désignant en qualité d'agent d'exécution.

2° La décision n° 4349/sj. du 7 décembre 1956 affectant M. Marcos greffier contractuel au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Bambari.

M. Guye, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté au Greffe de la justice de paix à compétence limitée de Largeau et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Marcos (Yves), greffier contractuel, est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bangassou et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 959/sj. du 11 mars 1957, M. Rigaut (Maurice), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance de Libreville, en remplacement de M. Pozzo di Borgo, partant en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du départ de M. Pozzo di Borgo.

— Par arrêté n° 1013/sj. du 15 mars 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 158/sj. du 7 mai 1956 nommant M. Perceval, substitut du procureur de la République près le Tribunal de Bangui, procureur de la République p. i. près le Tribunal de Fort-Archambault.

M. Coatleven, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abéché, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Archambault, en remplacement de M. Raymond qui n'a pas rejoint son poste.

Le présent arrêté prendra effet à compter du départ en congé de M. Perceval.

MÉTÉO

— Par arrêté n° 976 du 11 mars 1957, est constaté le passage au 2^e échelon de son grade, pour compter du 20 octobre 1956, de M. Antchoue (Jean-Pierre), assistant météorogiste de 2^e classe, 1^{er} échelon ; A. C. C. : néant.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 900/IGSP-1 du 5 mars 1957, conformément aux dispositions de l'article 10, § 1 de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, M. Voitus (Eustase), assistant sanitaire principal hors-classe après trois ans du corps commun de la Santé publique, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier est intégré dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. comme indiqué ci-dessous et pour compter du 18 décembre 1956.

ANCIENNE HIÉRARCHIE (arrêté n° 1578/DP-1 du 4 juin 1948).

Assistant sanitaire principal hors-classe après trois ans au 25 mars 1955, indice métropolitain net : 305 ; A. C. C. au 18 décembre 1956 : 8 mois, 23 jours.

NOUVELLE HIÉRARCHIE (arrêté n° 1403 du 26 avril 1955).
Agent technique principal 3^e échelon ; indice métropolitain net : 320 ; A. C. C. au 18 décembre 1956 : néant.

— Par arrêté n° 985 du 13 mars 1957, conformément aux dispositions de l'article 10, § 1 de l'arrêté n° 1403 du 26 avril 1955, M. N'Guéma (Clet), assistant sanitaire de 1^{re} classe du corps commun de la Santé publique, admis définitivement au concours professionnel pour l'accès à l'emploi d'agent technique du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. est classé dans ce cadre comme indiqué ci-dessous et pour compter du 12 février 1957.

ANCIENNE HIÉRARCHIE (arrêté n° 1578/DP-1 du 4 juin 1948).

Assistant sanitaire de 1^{re} classé au 1^{er} janvier 1956 ; indice métropolitain net : 190.

NOUVELLE HIÉRARCHIE (arrêté n° 1403 du 26 avril 1955).
Agent technique de 2^e classe 3^e échelon ; indice métropolitain net : 195, à compter du 12 février 1957 ; A. C. C. : 1 an, 1 mois, 11 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 914 du 6 mars 1957 la liste des personnalités qui peuvent remplir les fonctions d'expert à l'occasion du règlement des différends collectifs prévus à l'article 211 du Code du Travail outre-mer, est établie comme suit pour l'année 1957 :

MM. le premier président de la Cour d'Appel ;
les présidents de Chambre de la Cour d'Appel à Brazzaville et à Fort-Lamy ;
les conseillers à la Cour ;
les présidents et juges des tribunaux de 1^{re} instance de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Fort-Lamy et Fort-Archambault ;
le juge de paix à compétence étendue de Berbérati ;
le juge de paix à compétence étendue de Bambari ;
le directeur général des Services économiques ;
l'inspecteur général de l'Agriculture ;
l'inspecteur général des Eaux et Forêts ;
le directeur fédéral des Douanes ;
le chef de la Mission psychotechnique de l'A. E. F. ;
le directeur de l'Imprimerie officielle ;
le directeur de l'Ecole professionnelle ;

MM. Anguiley, secrétaire à l'Assemblée territoriale du Gabon à Libreville ;
 Aubert, directeur de la Société des Pétroles de l'A. E. F. à Port-Gentil ;
 Aubry, directeur général adjoint de la Société de Transports Congo-Oubangui-Tchad-Brazzaville ;
 Bagana, secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats confédérés du Moyen-Congo à Brazzaville ;
 Baillard, directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Gabon à Libreville ;
 Balme (H.), directeur général en Afrique de la Compagnie générale des Transports Africains à Brazzaville ;
 Batchy (Antonin), co-secrétaire de l'Union locale des syndicats C. G. T.-F. O. de Pointe-Noire et co-secrétaire général du syndicat des cheminots à Pointe-Noire ;
 Bayle, secrétaire général de l'Union fédérale des syndicats C. G. T.-F. O. à Brazzaville ;
 Bot (André), co-secrétaire général du syndicat des cheminots à Pointe-Noire ;
 Bondallaz (R. P.), mission catholique à Brazzaville ;
 Boukambou (Julien), secrétaire permanent du Comité de coordination en A. E. F.-Cameroun à Brazzaville ;
 Broecker, entrepreneur de Travaux publics à Fort-Lamy ;
 Bru, exploitant agricole, président du syndicat agricole du Moyen-Congo à Loudima ;
 Brunon, pharmacien à Bangui ;
 Burck, agent général des Chargeurs Réunis à Pointe-Noire ;
 Cerbellaud, directeur de la G. E. D. E. O. à Bangui ;
 Charlot (Pierre), président de l'Union fédérale des cadres de l'A. E. F. à Brazzaville ;
 Charlot (Jean), employé au Service de l'Agriculture à Kyabe (Tchad), président de l'Union locale des syndicats des travailleurs du Tchad (C. G. T.) ;
 Criaud, directeur des ateliers et chantiers de Pointe-Noire à Pointe-Noire ;
 Damas, comptable à la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis à Libreville ;
 D'Aulnay, agent général de la Société du Haut-Ogooué pour le Gabon à Libreville ;
 Delarue, représentant de la Fédération des cadres de l'A. E. F. pour le Tchad à Fort-Lamy ;
 De Laveleye, président de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. à Brazzaville ;
 Dericke, directeur de la Société du Haut-Ogooué à Libreville ;
 De Saint-Paul, directeur de la S. I. A. T. à Brazzaville ;
 De Villele, directeur du chemin de fer Congo-Océan et des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville à Pointe-Noire ;
 Fabry, directeur de la Compagnie Transafricaine à Fort-Lamy ;
 Fahy, représentant de l'Union fédérale des cadres à Bangui ;
 Fallourd, directeur d'exploitation à la Cotonfran à Fort-Archambault ;
 Fau, directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Brazzaville ;
 Fernandez (Laurent), employé Consortium forestier Foulenzem au Gabon ;
 Ferret, directeur de la Compagnie Coloniale de Distribution d'Energie électrique à Libreville ;
 Flandre, exploitant forestier au Gabon, président du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
 Fremaux, carrossier à Bangui ;
 Fricker, directeur de la B. N. C. I. à Port-Gentil ;
 Gaba (Gabriel), secrétaire d'administration adjoint des Services administratifs et financiers, président de la Coopérative de construction à Bangui ;
 Gagey, représentant régional d'Air-France à Brazzaville ;
 Garnier, chef du Service de la Météorologie à Bangui ;
 Goma (Victor), syndicat des Agriculteurs de la Vallée du Niari ;
 Grondard, chef du Service des Eaux et Forêts du Tchad à Fort-Lamy ;
 Halley, directeur adjoint de la Société de gestion de la Compagnie Française du Gabon à Port-Gentil ;
 Henriot, directeur de la S. C. C. I. à Bangui ;

MM. Ibrahim Seid, magistrat intérimaire au Tribunal de Brazzaville ;
 Jaouenne, Société générale de Travaux hydrauliques (S. G. T. H.) à Fort-Lamy ;
 Joffre, Syndicat des Agriculteurs de la Vallée du Niari ;
 Jullien (F.), avocat à Libreville ;
 Kellerman, ingénieur en chef d'Agriculture d'outre-mer, chef du Service du Génie rural à Brazzaville ;
 Lair, entrepreneur de travaux publics à Brazzaville ;
 Lallia (Marcel), transporteur à Fort-Lamy ;
 Lamoureux, industriel à Fort-Lamy ;
 Langlois-Berthelot, directeur de la Société des Plantations des Terres Rouges M'Balki (Oubangui-Chari) ;
 Le Cronc, chef de section des dépenses engagées au Bureau des Finances, secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. à Bangui ;
 Lefevre, directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo à Brazzaville ;
 Machenaud, directeur de l'Aéronautique civile à Brazzaville ;
 Makosso-Tchiapi (Rigobert), secrétaire du syndicat des travailleurs de la Voirie à Pointe-Noire ;
 Malifo (Jacques), secrétaire permanent de la G. C. T. à la Bourse du Travail de Bangui ;
 Malot (Victor), président de l'Union territoriale des syndicats C. A. T. C. du Tchad à Fort-Lamy ;
 Mercadier, directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad à Fort-Lamy ;
 M'Vey, employé de bureau, secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats C. G. T. du Gabon à Libreville ;
 Norguin, directeur de la Société Minière Intercoloniale à Berbérati ;
 Paizee, président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad à Fort-Lamy ;
 Parat, directeur de la Société Ouest-Africain d'Entreprises Maritimes à Libreville ;
 Payet, directeur de la Société Moura-Gouveia à Bangui ;
 Piat, directeur de la Société EFIAC à Brazzaville ;
 Pongault, secrétaire général confédéral des syndicats C. A. T. C. à Brazzaville ;
 Raboz, gérant de la Société Paul-Eugène L. Raboz et Cie à Fort-Lamy ;
 Sarraut (Omer), avocat à la Cour à Brazzaville ;
 Scarvelis (Pandéli), directeur général de la Société de Transports Oubangui-Cameroun à Bangui ;
 Schlessor, directeur de la Cotonaf à Bangui ;
 Seither, ingénieur à Fort-Lamy ;
 Servières, commerçant à Dolisie ;
 Songuemas (Nicolas), employé aux Contributions directes à Pointe-Noire ;
 Sylvoz, directeur général en Afrique de la Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental à Berbérati ;
 Thomas, comptable à Fort-Lamy ;
 Tixier, président de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises à Brazzaville ;
 Touade (Ousmane), secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats C. G. T.-F. O. du Tchad à Fort-Lamy ;
 Vallier, ingénieur électricien radio à Libreville ;
 Vassor, imprimeur à Bangui ;
 Wack, président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville ;
 Walker (Anguiley), secrétaire général de l'Union territoriale des syndicats C. A. T. C. du Gabon à Libreville.

— Par arrêté n° 923 du 6 mars 1957, la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1957, est fixée comme suit :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Docteur en droit :

M. Auge (Jacques), chef de bureau d'A. G. O. M.

Licencié en droit :

MM. Aymard (Pierre), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Baron (Gabriel), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Belisaire (Vélisarios), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M. ;

MM. Boyer (Paul), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Brunet (Lucien), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F.O.M. ;
 Brutinel (Pierre), administrateur en chef de la
 F.O.M. ;
 Bur (Alexis), attaché de préfecture ;
 Buteri (François), administrateur de la F. O. M. ;
 Combe (Michel), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;
 Colin (Charles), administrateur de la F. O. M. ;
 Delage (Jean-Fernand), administrateur en chef de
 classe exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Florent (Michel), chef de bureau d'A. G. O. M. ;

Docteur en droit :

M. Imbaud (Noël), administrateur en chef de la F.O.M. ;

Licencié en droit :

MM. Idrac (Pierre), chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Lagarosse (Yves), rédacteur d'A. G. O. M. ;
 Levallois (Louis), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Lallemand (Fernand), administrateur en chef de
 classe exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Maumon (Michel), administrateur de la F. O. M. ;
 Mauvais (Paul), administrateur de la F. O. M. ;
 Mullender (Jacques), administrateur de la F. O. M. ;
 Muracciole (Jean), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;

Docteur en droit :

M. Puech (Georges), directeur des Douanes.

Licencié en droit :

MM. Rialland (Edmond), administrateur de la F. O. M. ;
 Rigaux (Henri), ingénieur en chef ;
 Rollet (Louis), administrateur en chef de la F. O. M. ;
 Roustan (René), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Sagnies (Jacques), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;
 Tamby (Bachiam), chef de bureau des Secrétariats
 généraux ;
 Tucat (Marie-Antoine), administrateur en chef de
 la F. O. M. ;
 Urvoy de Closmadeuc (Marie), chiffeur de classe
 exceptionnelle.

MOYEN-CONGO

Licencié en droit :

MM. Bacou (Robert), commissaire de police ;
 Bec (Roger), administrateur de la F. O. M. ;
 Boret (Michel), administrateur de la F. O. M. ;
 Bosc (Alain), administrateur de la F. O. M. ;
 Bulle (Marcel), chef de bureau de classe excep-
 tionnelle d'A. G. O. M. ;
 Castex (Antonin), chef de bureau hors classe
 d'A. G. O. M. ;
 Chafanay (Jacques), administrateur en chef de
 la F. O. M. ;

Docteur en droit :

M. Chatelain (Jacques), inspecteur principal du Travail.

Licencié en droit :

MM. Chopin (Gabriel), administrateur adjoint de la
 F. O. M. ;
 Courrage (Jean), administrateur de la F. O. M. ;
 Cras (Christophe), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;

Docteur en droit :

M. Dairiam (Emmanuel), administrateur en chef de
 la F. O. M.

Licencié en droit :

MM. Darasse (Paul), administrateur adjoint de la F.O.M. ;
 Davigo (Yvon), rédacteur d'A. G. O. M. ;
 De Garder (Nicolas), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;
 Desboeufs (Paul), chef de bureau hors classe
 d'A. G. O. M. ;

Docteur en droit :

M. De Schlichting (Robert), administrateur adjoint
 de la F. O. M.

Licencié en droit :

MM. Devernoy (Guy), administrateur adjoint de la
 F. O. M. ;
 Dubie (Paul), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Durand (Gilbert), chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Ferrario (Henry), chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Ginouves (Edmond), administrateur en chef de
 classe exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Herse (Pierre), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Hubert-Briere (Jean), administrateur de la F. O. M. ;
 Istria (Dominique), chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Joffre (André), administrateur en chef de la F. O. M. ;
 Lambert (Lucien), administrateur de la F. O. M. ;

Docteur en droit :

M. Launois (Pierre), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M.

Licencié en droit :

MM. Lecalvez (Michel), chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Lembourbe (Fernand), administrateur de la F.O.M. ;
 Marmiesse (Charles), administrateur en chef de
 classe exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Mazenot (Georges), administrateur adjoint de la
 F. O. M. ;
 Mazere (Jean), administrateur de la F. O. M. ;
 Monange (Gabriel), inspecteur des Contributions
 directes ;
 Ormières (Henri), administrateur de la F. O. M. ;
 Patas d'illiers (Bertrand), administrateur de la
 F. O. M. ;
 Pejouan (Yves), chef de bureau de classe excep-
 tionnelle d'A. G. O. M. ;
 Pignol (Paul), rédacteur d'A. G. O. M. ;
 Pinhede (Robert), administrateur de la F. O. M. ;
 Prevost (Roger), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Ragi (Yves), chef de bureau de classe exceptionnelle
 d'A. G. O. M. ;
 Roche (Jean), sous-chef de bureau d'A. G. O. M. ;
 Rolland (Pierre), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Rouget (Jean), administrateur en chef de la F. O. M. ;
 Rouhier (Paul), administrateur de la F. O. M. ;
 Schmautz (Charles), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;
 Seid Brahim (Joseph), greffier ;
 Servat (Guy), administrateur de la F. O. M. ;
 Souchet (Saint-Ange), administrateur de la F. O. M. ;
 Techer (Henri), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Uzel (Bernard), administrateur adjoint de la F. O. M.

GABON

Licencié en droit :

MM. Berge (Philippe), administrateur en chef de la F. O. M.
 Berry (André), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Caillat (Roland), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Cariven (Georges), administrateur de la F. O. M. ;
 Cau (Pierre), administrateur en chef de classe excep-
 tionnelle de la F. O. M. ;
 Chenel (Philippe), administrateur adjoint de la
 F. O. M. ;
 Flotte (Charles), greffier ;
 Gassmann (Jean), administrateur adjoint de la
 F. O. M. ;
 Gauchotte (Jean), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon
 des Eaux et Forêts ;
 Granier (René), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M.
 Lebel de Girard de Chateaufvieux, administrateur
 de la F. O. M. ;
 Lafont (Francis), administrateur en chef de la
 F. O. M. ;
 Lefebvre (Paul), administrateur adjoint de la F.O.M. ;
 Le Lidec (Louis), administrateur en chef de classe
 exceptionnelle de la F. O. M. ;
 Montel (Pierre), administrateur en chef de la F.O.M. ;
 Poudoux (Jean), administrateur de la F. O. M. ;

MM. Pre (Pierre), inspecteur de 1^{re} classe, Enregistrement; Petitberghien (Claude), géomètre expert; Queinnec (Louis), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.; Raimbault (Louis), administrateur adjoint de la F. O. M.; Ricou (Pierre), administrateur de la F. O. M.; Sacripanti (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Sanquer (Noël), administrateur de la F. O. M.; Simongiovanni (Joseph), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.; Sommesous (Albert), administrateur en chef de la F. O. M.; Soureilhian (Raymond), inspecteur principal des Contributions directes; Tribout (Jacques), inspecteur adjoint des Contributions directes; Vernede (Henri), inspecteur principal des Eaux et Forêts.

OUBANGUI-CHARI

Licencié en droit :

MM. Abadie (Jean), administrateur de la France d'outre-mer; Archaimbault (Victor), greffier; Bertrand (Jacques), administrateur de la F. O. M.; Blanc (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer; Bouleau (Michel), administrateur de la F. O. M.; Bourgeois (Henri), administrateur adjoint de la F. O. M.; Cabaille (Michel), inspecteur principal des Eaux et Forêts; Canal (André), administrateur en chef de la F. O. M.; Chaussade (Jean), administrateur en chef de la F. O. M.; Claustre (Pierre), rédacteur d'A. G. O. M.; Chipaux (Roger), administrateur adjoint de la F. O. M.; Cornée (Pierre), administrateur adjoint de la F. O. M.; Dalberto (Jacques), administrateur de la F. O. M.; d'Espinose de la Caillerie, chef de bureau d'A. G. O. M.; Frasez (Pierre), administrateur de la F. O. M.; Froment (Gilbert), inspecteur du Travail; Fusi (Jean), administrateur adjoint de la F. O. M.; Grimard (Jacques), rédacteur d'A. G. O. M.; Guezille (Jean), administrateur de la F. O. M.; Guillebert (Bernard), administrateur de la F. O. M.; Gaye (Pierre), inspecteur de l'Enregistrement; Henry (Jacques), administrateur en chef de la F. O. M.; Josephine (Robert), administrateur adjoint de la F. O. M.; Kalck (Pierre), administrateur de la F. O. M.; Labail (Jean), chef de bureau d'A. G. O. M.; Larre (Jean), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.; Leguen (André), administrateur de la F. O. M.; Magnin (Jean), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.; Magri (Henri), secrétaire de Parquet; Martin (Guy), administrateur de la F. O. M.; Mistral (Jean), administrateur de la F. O. M.; Maréchal (Jean), administrateur adjoint; Molinie (Eloi), inspecteur du Travail; Reboul (Gilles), administrateur de la F. O. M.; Reynaud (Jean), administrateur de la F. O. M.; Rustan (Pierre), inspecteur hors classe des Contributions directes; Sanner (Georges), administrateur de la F. O. M.; Serre (Jacques), administrateur de la F. O. M.; Zundel (Pierre), administrateur de la F. O. M.

TCHAD

Licencié en droit :

MM. Alcaix (Jean), inspecteur hors classe d'Enregistrement; Andrei (Jules), chef de bureau d'A. G. O. M.; Bas (Pierre), administrateur adjoint de la F. O. M.; Beal dit Reynaldi, administrateur de la F. O. M.; Brustier (Jean), greffier en chef; Beux (Jacques), chef de bureau d'A. G. O. M.; Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.;

Docteur en droit :

M. Bouteille (Michel), administrateur en chef de la F. O. M.

Licencié en droit :

MM. Cassel (Serge), administrateur adjoint de la F. O. M.; Catoni (Raymond), sous-chef de bureau d'A. G. O. M.; Cazenave (André), administrateur en chef de la F. O. M.; Chabardes (Jean), administrateur de la F. O. M.; Chantry (Francis), greffier; Charnay (René), administrateur de la F. O. M.; Dard (Roger), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Deligne (Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Desjardins (Joseph), administrateur de la F. O. M.; Favre (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Février (Jacques), rédacteur d'A. G. O. M.; Guillard (Jacques), administrateur de la F. O. M.; Hanskens (Hervé), administrateur adjoint de la F. O. M.; Honorat (Jean), administrateur de la F. O. M.; Koll (Edouard), administrateur de la F. O. M.; Laval (Pierre), administrateur adjoint de la F. O. M.; Laverdant (Paul), chef de bureau d'A. G. O. M.; Maillard (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Mazeyrac (Robert), administrateur de la F. O. M.; Miaule (François), administrateur de la F. O. M.; Mouzon (Charles), administrateur en chef de la F. O. M.; Oddos (Robert), administrateur adjoint de la F. O. M.; Pazat (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Plateau (Francis), administrateur de la F. O. M.; Prunet (Henri), administrateur de la F. O. M.; Rives (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M.; Ribert (Jean), administrateur adjoint de la F. O. M.; Rossignol (André), greffier; Serre (Gérard), administrateur adjoint de la F. O. M.; Vacherot (Jean), administrateur adjoint de la F. O. M.; Zeller (Jean-Baptiste), administrateur de la F. O. M.

— Par arrêté n° 929 du 8 mars 1957, est inscrit à l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, catégorie C, parcours maximum mensuel ouvrant droit à l'indemnité kilométrique de 300 kilomètres : le directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

Le présent arrêté portera application à dater du 1^{er} janvier 1957.



ADDITIF à l'arrêté n° 245/DPLC-5 du 18 janvier 1957 nommant les fonctionnaires chargés de cours au centre de préparation aux carrières administratives pour le cycle d'études 1956-1957.

Art. 5. — Au lieu de :

« A compter du 1^{er} janvier 1957 au budget général, exercice 1957, chapitre 45-2-4.

Lire :

A compter du 1^{er} janvier 1957 au budget général, exercice 1957, chapitre 31-13-1.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 952 du 9 mars 1957, Mlle Marcant, secrétaire sténo dactylographe est chargée des cours de dactylographie donnée aux élèves du centre de préparation aux carrières administratives, section agents spéciaux, pour le cycle d'études 1956-1957.

L'horaire hebdomadaire de ces cours est fixé à deux heures.

— Par arrêté n° 991/DPLC-5 du 13 mars 1957, les fonctionnaires du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général sont soumis à compter du 1^{er} janvier 1957 en matière d'avancement aux dispositions de l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 (arrêté n° 499/DPLC-5 du 4 février 1957).

La composition de la commission d'avancement chargée d'examiner la situation des fonctionnaires de ce cadre est fixée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

- un membre élu du 1^{er} groupe.
- 1 membre élu du 2^e groupe.
- 2 membres élus du 3^e groupe.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 621 du 8 février 1957, M. Lallemand (Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, précédemment en service au Gouvernement général (Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Par décision n° 927/CAB. du 7 mars 1957, pendant l'absence du Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F., M. Rollet (Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur du Cabinet, a délégation pour signer toutes décisions et actes individuels, ordinairement sanctionnés par le Gouverneur, Secrétaire général.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1058 du 18 mars 1957, sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2918 du 2 septembre 1955 suspendant de ses fonctions M. Yakite (Gabriel), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1045 du 18 mars 1957, M. Gourragne (Fernand), inspecteur principal du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur fédéral des Postes et l'A. E. F. p. i. à compter du 1^{er} mars 1957, en remplacement de M. Pigière (Charles), en congé administratif.

PLANTONS

— Par décision n° 1059 du 18 mars 1957, M. Tsiana (François), planton de 2^e échelon du cadre local des plantons spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à l'Inspection générale des Services de sécurité à Brazza ville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

DIVERS

— Par décision n° 936 du 8 mars 1957, les épreuves écrites de la 1^{re} session 1957 des deux parties du baccalauréat se dérouleront le matin des mercredi 12, jeudi 13, et vendredi 14 juin 1957.

— Par décision n° 1004 du 14 mars 1957, la commission prévue à l'article 8 du décret d'application du 26 novembre 1885 sur la relégation des récidivistes est composée comme suit :

Président :

M. Martin, magistrat.

Membres :

MM. Favié, représentant le Haut-Commissaire ;
Giron, représentant le Service pénitentiaire.

Territoire du GABON

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 521/APAG. convoquant le collège électoral pour le dimanche 31 mars 1957, en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-234 du 22 février 1957 fixant au dimanche 31 mars 1957 la date des élections aux assemblées territoriales, ensemble l'arrêté général de promulgation n° 832/AP. du 26 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral du territoire est convoqué pour le dimanche 31 mars 1957, en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 février 1957.

Y. Digo.

— 00 —

COMMUNES

ARRÊTÉ N° 463/SC. portant nomination des membres de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 18 novembre 1956 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de plein exercice de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, spécialement en son article 25 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les élections de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 susvisée, notamment les articles 23 à 27, concernant les modalités de la proclamation des élus en cas de vacance de sièges ;

Vu les arrêtés n° 83/APAGAS du 9 janvier 1956 fixant les limites territoriales et le sectionnement électoral des communes de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 1052 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en date du 23 avril 1956, fixant le nombre de conseillers à élire par section, pour former le Conseil municipal de la commune de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 2462/bc du 13 octobre 1956 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers municipaux des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 124 en date du 22 octobre 1956 du chef de région de l'Ogooué-Maritime fixant la liste des bureaux de vote pour le scrutin du 18 novembre 1956, relatif à l'élection des conseillers municipaux de la commune de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté n° 2575/bc. du 27 octobre 1956 portant nomination de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 18 novembre 1956 ;

Vu la lettre n° 21/dg. du 11 février 1957 relative à la démission de M. Fanguinoveny, élu conseiller municipal le 18 novembre 1956 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes du scrutin du 18 novembre 1956 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Port-Gentil, nommée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2575/bc. du 27 octobre 1956 susvisée, est remplacée par une Commission dont la composition est fixée ci-après :

Président :

M. Maugein, président du Tribunal de Port-Gentil.

Membres :

MM. Cheze, chef du secteur scolaire ;
Ravel, receveur des Postes ;
Pounah, secrétaire adjoint d'Administration ;
Didierlaurent, chef p. i. de l'Inspection forestière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., publié selon les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires, et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 février 1957.

Y. Digo.

ARRÊTÉ N° 528/bc. accordant aux maires des communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil, le pouvoir de donner délégation au secrétaire général de la mairie.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

* Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII en son article 13 relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état-civil ;

Vu la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mai 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les communes de plein exercice de Libreville et de Port-Gentil, le maire pourra déléguer au secrétaire général de la mairie, conformément aux dispositions du décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 susvisé, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, telles qu'elles sont énumérées dans ce texte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 27 février 1957.

Y. Digo.

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 520 portant remise à la disposition de l'exploitation forestière de réserves provisoires situées dans la N'Gounié et la Nyanga.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. modifié par les arrêtés n° 126 du 15 janvier 1948, n° 2224 du 6 juillet 1950 et n° 2228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 4 février 1950 portant création de réserves provisoires ;

Vu l'arrêté n° 231 du 4 février 1950 créant les réserves provisoires de Yombi, de l'Ovigui, des Echiras, des Apindjis, des Monts Tandous ;

Vu l'arrêté n° 2237 du 30 octobre 1952 créant les réserves provisoires de la Haute-Douguegny, de la Douvono, de la Moukalaba-Ganzi ;

Vu l'arrêté n° 2226 du 30 octobre 1954 créant la réserve provisoire des Monts Bavoungous ;

Sur la proposition du chef du Service forestier du Gabon ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les réserves provisoires dont les noms suivent :

Réserves provisoires de Yombi, de l'Ovigui, des Echiras, des Apindjis, des Monts Tandous, de la Haute-Douguegny, de la Douvono, de la Moukalaba-Ganzi, des Monts Bavoungous, telles qu'elles ont été définies par les arrêtés n° 231 du 4 février 1950 (J. O. A. E. F. 1^{er} mars 1950, p. 388, 389 et 411) ; n° 2237 du 30 octobre 1952 (J. O. A. E. F. 15 décembre 1952, p. 1447) ; n° 2226 du 30 octobre 1954 (J. O. A. E. F. 15 décembre 1954, p. 1588).

Art. 2. — L'arrêté n° 231 du 4 février 1950 est abrogé sauf en ce qui concerne la réserve provisoire de Rembo-Doubou.

Sont abrogés les arrêtés du 4 février 1950 créant la réserve provisoire de Yombi, n° 2237/sf. du 30 octobre 1952, sauf en ce qui concerne la réserve provisoire de la Basse-Douguegny, n° 226/sf. du 30 octobre 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 février 1957.

Y. Digo.

DOUANES

ARRÊTÉ N° 539/cp. — DOUANES créant, à compter du 1^{er} janvier 1957, un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2657 du 31 décembre 1952 portant statut particulier du cadre local du territoire du Gabon ;

Vu la lettre n° 139/DPLC-5 du 9 février 1957 du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1957, un cadre local des brigadiers-chefs des Douanes du territoire du Gabon.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 2657 en date du 31 décembre 1952 du territoire du Gabon.

Le statut particulier des brigadiers-chefs des Douanes est déterminé conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Les brigadiers-chefs des Douanes sont chargés, à l'intérieur du rayon douanier, de la recherche et de la poursuite de la fraude, de la constatation des infractions aux lois et règlements douaniers et à toute autre réglementation pour l'application de laquelle il est fait appel au concours du Service des Douanes.

Ils peuvent être appelés à participer en outre à la visite des marchandises et des voyageurs, aux formalités relatives au tourisme, à la tenue des écritures des magasins sous Douanes et à toutes autres tâches pour lesquelles leurs qualifications et leurs possibilités sont susceptibles d'être employées utilement dans l'intérêt de l'Administration.

Art. 3. — Le nombre d'emplois de brigadiers-chefs des Douanes est fixé chaque année par arrêté du Chef de territoire.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des brigadiers-chefs des Douanes, l'accès de ce cadre est réservé aux seuls candidats masculins, qui remplissent en outre les conditions voulues pour être classé « service armé » par l'Autorité militaire.

Art. 5. — Les brigadiers-chefs des Douanes sont recrutés dans la limite des emplois vacants conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Ceux provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire. Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans l'échelon.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de prise d'effet de leur nomination.

Section 1. — Recrutement direct.

Art. 6. — Peuvent être nommés brigadiers-chefs stagiaires des Douanes, les élèves qui ont été admis à suivre le cycle de formation professionnelle organisé à Brazzaville, et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité normale de six mois.

Les élèves admis à ce cycle au titre du territoire sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ayant résidé au minimum quinze ans au Gabon.

Ils sont désignés pour ce cycle, dans l'ordre des résultats obtenus :

a) A un examen psychotechnique approprié à l'emploi (coefficient : 1) ;

b) A des épreuves sportives fixées en annexe du présent arrêté (coefficient : 2).

Section 2. — Recrutement professionnel.

Art. 7. — Peuvent être nommés brigadiers-chefs des Douanes :

1° Les sous-brigadiers et brigadiers du cadre local des Douanes du territoire, qui auront été désignés pour suivre les cours d'une section spéciale du cycle de formation professionnelle précité et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle. Les intéressés sont choisis par voie de concours professionnel parmi les sous-brigadiers et brigadiers qui justifient au 1^{er} juillet de l'année du concours de quatre ans de service et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les candidats ne pourront pas être admis à se présenter plus de 3 fois au concours ;

2° Exceptionnellement, les brigadiers d'un grade égal ou supérieur à celui de brigadier hors classe pourront être nommés brigadiers-chefs stagiaires, par promotion au choix sur une liste d'aptitude sur laquelle ils pourront figurer aux conditions suivantes :

Justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans le cadre local des Douanes, égale ou supérieure à quinze années ;

Posséder les qualités professionnelles pour tenir cet emploi ;

Etre proposé par le chef du Bureau central et le chef de région ;

Faire l'objet d'un avis favorable de la Commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre des postes ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre, au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie. Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre de postes susceptibles d'être pourvus à ce titre pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

Les agents désignés prendront rang dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus. Ils pourront être astreints à suivre les cours du cycle spécial de formation professionnelle.

Art. 8. — Pendant la durée de leurs études au cycle de formation professionnelle d'agents des brigades des Douanes, les candidats provenant du recrutement direct sont boursiers du territoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2284/D. du 19 septembre 1956, ceux provenant du recrutement professionnel conservent le droit à leur traitement d'activité.

CHAPITRE III

HIÉRARCHIE ET AVANCEMENT

Art. 9. — Le cadre des brigadiers-chefs des Douanes comprend quatre classes. Le classement hiérarchique et indiciaire de ces agents est le suivant :

		Indice brut local
Brigadier-chef de classe exceptionnelle	1 ^{er} échelon	410
	2 ^e échelon	430
Hors classe	1 ^{er} échelon	330
	2 ^e échelon	350
	3 ^e échelon	380
De première classe	1 ^{er} échelon	280
	2 ^e échelon	290
	3 ^e échelon	300
De deuxième classe	1 ^{er} échelon	200
	2 ^e échelon	220
	3 ^e échelon	250
Stagiaire		180

Art. 10. — Peuvent seuls être promus à la classe supérieure les agents qui ont accompli deux ans de service effectif dans le dernier échelon de la classe immédiatement inférieure et qui ont été inscrits au tableau d'avancement.

Art. 11. — Avancement d'échelon :

La durée du temps passé dans l'échelon est fixée à deux ans.

Art. 12. — Les modalités du concours professionnel prévu à l'article 7 et l'organisation du cycle de formation professionnelle feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Mesures transitoires

Art. 13. — Les commis du cadre local des Douanes du territoire qui désireront servir dans le cadre des brigadiers-chefs des Douanes pourront opter pour ce cadre dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1957.

Y. Digo.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 404/CP. du 15 février 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des S. A. F. servant au Gabon, désignés ci-après :

CORPS DES SECRÉTAIRES

Secrétaire de 2^e classe 3^e échelon

MM. Ondo (Jean-François), pour compter du 26 novembre 1957 ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant ;
Auleley (Robert), pour compter du 26 novembre 1957 ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

Secrétaire de 2^e classe 2^e échelon

M. Fanguenoveny (Jean-Robert), pour compter du 15 mars 1957 ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

CORPS DES SECRÉTAIRES ADJOINTS

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon

M. Tao (Christophe), pour compter du 16 décembre 1957 ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Indjendjet-Gondjout (Paul-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1957 (hors péréquation) ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

Secrétaire adjoint de 2^e classe 4^e échelon

MM. Bekale (Paul), pour compter du 26 novembre 1957 ;
R. S. M. C. et A. C. C. : néant ;
N'Zeng-Essimengane (Gabriel), pour compter du 28 novembre 1957 ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

L'arrêté n° 220/CP. du 25 janvier 1957 est annulé en ce qui concerne M. Etouke (Anselme).

Est constaté le passage automatique au 3^e échelon du grade de secrétaire adjoint de 2^e classe de M. Etouke (Anselme), pour compter du 1^{er} octobre 1957 ; R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 350/CP. du 12 février 1957, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des S. A. F. du Gabon désignés ci-après :

Commis hors classe 2^e échelon

M. Posso (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1957. (Ancienneté civile conservée : néant.)

Commis adjoint principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Mayaza (Jean) ;
Sibanambo (Noël) ;
Rozogue (Paul) ;
Rakilo (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. N'Zikoué (Joachim).

Commis adjoint 2^e échelon

M. Tchipala (Paul), pour compter du 1^{er} août 1957. (Ancienneté civile conservée : néant.)

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 355/CP. du 12 février 1957, les moniteurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, sont, à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur d'Agriculture :

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

(Ancienneté civile conservée : 1 an.)

M. N'Dong (Vincent).

Pour compter du 1^{er} août 1956 :

(Ancienneté civile conservée : 1 an, pour tous les intéressés.)

MM. N'Dong (Basile) ;
Ondo (Simon) ;
N'Dong (Gabriel) ;
Zue (Jean-Marie) ;
Meyet (Jean-Ferdinand).

Le moniteur stagiaire d'Agriculture N'Demby (Benoît), est, à compter du 1^{er} août 1956, astreint à une prolongation de stage d'un an.

Le moniteur stagiaire Atomo (Emile) est, à compter du 1^{er} août 1956, astreint à une prolongation de stage de six mois.

Le moniteur stagiaire d'Agriculture Mandraut (Jean), est licencié de son emploi à compter du lendemain de notification du présent arrêté.

Est constaté le passage au 2^e échelon du grade de moniteur d'Agriculture pour compter du 1^{er} août 1956, de M. Ndong (Vincent) ; A. C. C. : néant.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 348/CP.-DOUANES du 12 février 1957, sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Douanes du Gabon dont les noms suivent :

Brigadier hors classe 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Daussy (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Brigadier hors classe 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. N'Toutoume (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Brigadier 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour les intéressés.)

MM. Mavoungou (Rogatien), pour compter du 1^{er} mai 1957.

M'Ba N'Dang (Martin), pour compter du 3 juillet 1957.

Brigadier 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. N'Gonga (Célestin), pour compter du 1^{er} novembre 1957.

Sous-brigadier 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Moukelet (Lambert), pour compter du 1^{er} février 1956 ;
 Minko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;
 Karata (Léon-Paul), pour compter du 13 août 1957 ;
 Angot (Félicien), pour compter du 13 août 1957 ;
 M'Ba (François), pour compter du 3 septembre 1957 ;
 Eyang (François), pour compter du 9 septembre 1957 ;
 N'Zé (Roger), pour compter du 23 septembre 1957 ;
 N'Gonde (Pierre-Claver), pour compter du 15 juin 1957.

Sous-brigadier 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Ogoula (Jean-Rémy), pour compter du 22 juin 1957 ;
 Badinga (Jean-Bernard), pour compter du 7 juillet 1957.

Préposé principal 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Angoue-Obame, pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessus.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 352/CP. SF. du 12 février 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons du cadre supérieurs des Eaux et Forêts, en service au Gabon, dont les noms suivent :

Ingénieur des travaux forestiers de 1^{re} classe 3^e échelon
 (Rappel services militaires conservés et ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Marchand (Guillaume), pour compter du 5 mars 1956 ;
 Giguët (Raymond), pour compter du 14 janvier 1956.

Ingénieur des travaux forestiers de 1^{re} classe 2^e échelon
 (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Dubusse (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Ingénieur des travaux forestiers de 2^e classe 3^e échelon
 (Rappel services militaires conservés et ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Corbet (Maurice), pour compter du 6 juin 1956 ;
 Bergot (Léopold), pour compter du 1^{er} août 1956.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 429/CP-IA. du 18 février 1957, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon désignés ci-après :

Moniteur et monitrice de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Boubala (Etienne) ;
 Lissengue (Paul) ;
 Mme Reckaty (Françoise) [née N'Gouawende].

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} novembre 1956.

— Par arrêté n° 354/CP.-S.E. du 12 février 1957, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont la liste suit :

Moniteur supérieur principal de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Otchanga, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Moniteur supérieur principal de 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Chagas (Sébastien), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
 Ella (Jean-François), pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;
 Akono (Albert), pour compter du 1^{er} novembre 1956.

Moniteur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. M'Ve-Ze (Pierre) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Tapoyo (Paul) ;
 Tchissambo (Joseph) ;
 Tsamby (Etienne) ;
 Tomo (Paul-Calvin) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Wagha (Emmanuel) ;
 N'Dong (Jean-Joseph) ;
 Mlle Mezegue (Yvonne) ;
 MM. M'Bourou (Georges) ;
 Likouéla (Henri) ;
 Lipoye (Etienne) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Ze (André) ;
 N'Zoghe (Rigobert) ;
 N'Zo-Obiang (Pascal) ;
 N'Dong (Emmanuel) ;
 N'Guema (Adrien) ;
 N'Guema (Gabriel) ;
 N'Ko-Ondo (Pierre) ;
 N'Dong (Gabriel) ;
 N'Goua (Eloi) ;
 N'Zue (Samuel) ;
 N'Kili (Abel) ;
 N'Keze (Eugène) ;
 N'Kogo-M'Ve (Moïse) ;
 N'Zoé (Michel) ;
 N'Solo (Philippe) ;
 N'Go'O (Paul) ;

Mlle Meyia-Eya'A (Hélène) ;

MM. Nah (Emmanuel) ;
 Mendomo (Pierre) ;
 Madola Kwami (Albert) ;
 N'Koghe (Magloire) ;
 N'Dong-Eyi (André) ;
 N'Zoghe (Robert) ;
 Boubala (Etienne) ;
 Baana (Flaubert) ;
 Bitegue (Samuel) ;
 Meyong (Paul) ;
 Birinda (Samuel) ;
 Mengue (Pierre-Roger) ;
 Mondjot (Antoine) ;
 M'Badinga (Pierre) ;
 Mounqale (Jean) ;
 M'Boula (Mathieu) ;
 Manika (Jean) ;
 Minko (Luc) ;
 Metu (Xavier) ;
 M'Ba (Daniel) ;
 M'Ve (Thomas) ;

MM. Mabika (François) ;
 M'Beng-Essono (Antoine) ;
 Lipot (Bernard) ;
 M'Ba (Benoît) ;
 M'Bang (André) ;
 Louembé (François) ;
 M'Boumba (Jean) ;
 Mounoumba (François) ;
 Megue (Emmanuel) ;
 Mendam (Simon) ;
 Ondo (David) ;
 Poaty (Grégoire) ;
 Mints (Joseph) ;
 Mints (Jean-Pierre) ;
 Minko (Jean-Urbain) ;
 Moro (Jean-Rémy) ;
 N'Zendzi (Paul) ;
 Mlle Mouketou (Amélie) ;
 Mme Makaya (Jeanne) [née Yeno] ;
 Mlle N'Kene (Adèle) ;

Pour compter du 15 mars 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Bekale (Louis) ;
 Mapikou (Alexandre) ;
 Ayo (Jean-Baptiste) ;
 Kambele (Eugène) ;
 Bibalou (Emile) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1957 ;
 (Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

M. Ango (Benoît) ;

Pour compter du 6 avril 1957 :
 M. Emame (Raphaël) ;

Pour compter du 15 avril 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant.)

Mlle Tetaye (Georgette) ;

Pour compter du 30 avril 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Obame (Maurice) ;

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Bembo (Fulbert) ;
 M'Ba (Gaston) ;
 Mabounda (François-Xavier) ;
 Agamboue (Marcel) ;
 Assoumou (Lucien) ;
 Mme Onwaleley (Florence) [née Anguile] ;
 MM. Minko-Zue (David) ;
 Boundama (Bernard) ;
 Bisselo (André) ;
 Badinga (Bernard) ;
 Ingongin (Paul) ;
 Doue (Joseph) ;
 Dihondy (Joseph) ;
 Mlle Tchoreret (Catherine) ;

Pour compter du 6 septembre 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. N'Guema (Julien) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Bouanga (Louis-Joseph) ;

Pour compter du 16 octobre 1957 :
 (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Sounda (Théodore).

Moniteur de 2^e échelon

Pour compter du 11 septembre 1956 :
 (Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Moudika (Georges) ;
 Bine (Jean-Marie) ;
 Offobo (Simon) ;

MM. M'Bera (Etienne) ;
 Olui-M'Bang (Joseph) ;
 Ibouanga (François) ;
 Makosso (Robert) ;
 Gnamangoye ;
 Mavoungou (Edouard) ;
 Sougou (René) ;

Pour compter du 15 septembre 1957 :

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Mendome (Cyriaque) ;
 Ekoga (Joseph) ;
 Ondzounga (Albert) ;
 Allogo (Ferdinand) ;
 M'Ve-Ondo (François) ;
 Django (Adolphe) ;
 Immongo (Guillaume) ;
 N'Goua (Martin) ;
 Lokonye (Eugène) ;
 Engonga (François) ;
 Obame (Mathias) ;
 N'Nang (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 353/ CP.-PTT. du 12 février 1957, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des P. T. T. du Gabon désignés ci-après :

Commis de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Amady (Benoît), pour compter du 1^{er} juin 1957.

Commis adjoint principal de 2^e échelon (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Fabre (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Commis adjoint de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. N'Goungoulou (Fabien), pour compter du 20 juillet 1957 ;
 Monemvomo (Théophile), pour compter du 20 juillet 1957.

Commis adjoint de 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Obiang (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1957 ;
 Makaya (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} décembre 1957 ;
 N'Guia (Antoine), pour compter du 1^{er} décembre 1957 ;
 N'Guema (Julien), pour compter du 1^{er} décembre 1957.

Opérateur principal 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Essono (Jean-Baptiste), pour compter du 15 juin 1957.

Aide-opérateur principal de 2^e échelon (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Essone (Jean-François), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Aide-opérateur de 3^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Owono (Jean), pour compter du 1^{er} août 1957.

Surveillant principal de 2^e échelon (Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Obiang (Jérôme), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Surveillant de 2^e échelon

(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Obame (Emile), pour compter du 1^{er} décembre 1956 ;
 Longa (Martin), pour compter du 1^{er} juin 1957.

Mécanicien-électricien principal de 2^e échelon
(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Leho (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1957.
Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-dessus.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 466/CP. du 20 février 1957, M. N'Dongo (Salomon), agent d'hygiène breveté stagiaire, est, à compter du 1^{er} janvier 1957, titularisé dans son cadre et nommé au 1^{er} échelon du grade d'agent d'hygiène breveté ; A.C.C. : 1 an.

Les infirmiers brevetés stagiaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} septembre 1956, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier breveté :

MM. Mbala-Bengone (Julien) ; A. C. C. : 1 an ;
M'Ba-Essomba (Bonaventure) ; A. C. C. : 1 an.

L'infirmier breveté stagiaire Akoto (James), est, à compter du 1^{er} septembre 1956, astreint à une prolongation de stage d'un an.

Les agents d'hygiène dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} décembre 1956, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'agent d'hygiène :

MM. Ouassima (Pascal) ; A. C. C. : 1 an ;
Ibonda (Jean de Dieu) ; A. C. C. : 1 an.

Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} décembre 1956, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade d'infirmier et infirmière :

MM. Bekale-Ondo (Eugène) ;
Gassy (Joachim) ;
Emane (Raymond) ;
Babala (Victor) ;
Foualla (Jean-François) ;
Mabika (Jean) ;
Boussougou (Michel) ;
Mabale (Marcel) ;
M'Badinga (Jean-Marie) ;
Mouissou (Jean-Baptiste) ;
Obame-Nang (Jean) ;
Mme M'Ba (Marthe) [née Awa] ;
Mlles Badjina (Bernadette) ;
Ibika (Adèle) ;
M'Panga (Jeannette).

Les intéressés conservent une ancienneté civile d'un an.
Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} décembre 1956, astreints à une prolongation de stage d'un an :

Mme Mavoungou (Augustine), née Mamboundou ;
MM. Sima (Jean de Dieu) ;
Pengagoy (Pascal) ;
Ango (Albert) ;
Moundounga (Eugène) ;
Dissouva ;
Yiga (Marcellin) ;
Tounda (Faustin).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 456/APAG.-SP. du 19 février 1957, M. M'Bangha (Elie), agent d'Hygiène de 3^e échelon, est chargé des attributions d'agent verbalisateur et habilité à percevoir les amendes forfaitaires de simple police prévues à l'article 1^{er} de la loi du 7 janvier 1952, dans le district d'Okondja (région du Haut-Ogooué).

SÛRETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 465/CP.-SLP. du 20 février 1957, sont constatés les passages d'échelons des gradés et gardiens de la paix du cadre local du Gabon, dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 2^e échelon
(Ancienneté civile conservée : néant.)

M. Tounda (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Gardien de la paix de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :
(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Mavoungou (Valère) ;
Moundounga (Henri) ;

Pour compter du 1^{er} août 1957 :
(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. Tsimi (Jean) ;
Kenguele (Charles) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :
(Ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

MM. N'Dinga Maleky (André) ;
N'Guema (Gaston) ;
N'Koghe (Ernest) ;
Ondo M'Ba (Joseph) ;
Bigoundou (Michel) ;
N'Koma (Théodore) ;
Zomo (Emmanuel) ;
Mourou (Louis) ;
N'Si (Albert).

Gardien de la paix de 2^e échelon
(Ancienneté civile conservée : 1 an, pour tous les intéressés.)

MM. Kassa (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
M'Bone (Paul-Florent), pour compter du 1^{er} juin 1957 ;
Pambo (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;
N'Zogo (André), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 356/CP.-SLP. du 12 février 1957, MM. Ondo-N'Dong (Emile), Nang-N'Dong (Victor) et Ekouma-Moro (Marcel), qui ont subi avec succès les diverses épreuves du concours et le stage d'adaptation professionnelle des gardiens de la paix, sont agréés dans le cadre de la Police du Gabon, créé par l'arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952, en qualité de gardiens de la paix stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 17 janvier 1957.

— Par arrêté n° 349/CP.-SLP. du 12 février 1957, M. N'Dong (Marc), sous-brigadier 1^{er} échelon du cadre local des gardiens de la paix, est, par concordance de grade et d'indice, intégré dans le cadre local des gardiens de prison, en qualité de sous-brigadier 1^{er} échelon (indice : 160). M. N'Dong (Marc) conserve une ancienneté civile de 7 mois.

M. Ossavou (Gabriel), agent de police 3^e échelon du cadre local du Gabon, est intégré dans le cadre local des gardiens de prison, en qualité de gardien de prison 1^{er} échelon (indice local : 120). M. Ossavou perd toute ancienneté.

M. Mapikou (Nestor), agent de police 2^e échelon du cadre local du Gabon, est intégré dans le cadre local des gardiens de prison, en qualité de gardien de prison 1^{er} échelon (indice local : 120) ; ancienneté civile conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1957.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 351/CP.-TP. du 12 février 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en service au Gabon, désignés ci-après :

Maître de port principal de 3^e échelon
(Rappel services militaires conservés et ancienneté civile conservée : néant, pour tous les intéressés.)

M. Baudet (Jean), pour compter du 13 mai 1957.

Conducteur principal de 3^e échelon

M. Besançon (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

M. Anguile (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon

M. Monge (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 400/APAG. du 12 février 1957, est déclarée close à la date du 13 février 1957, à 10 heures, la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon, ouverte le 6 février 1957.

— Par arrêté n° 437/AGR. du 18 février 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 256/AGR. du 31 janvier 1957 fixant la date d'ouverture et de fermeture de la traite des arachides de bouche et d'huilerie dans les régions de la N'Gounié et de la Nyanga est annulé et remplacé par :

La date de fermeture de la traite des arachides de bouche et d'huilerie est fixée au 15 septembre 1957 dans l'ensemble des mêmes régions.

Les chefs de régions intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 467/FB. du 20 février 1957, sera reportée en recettes au budget d'équipement, exercice 1957, titre II, section II, chapitre unique « Report de l'exercice 1956 », la somme de 1.217.084 francs, inscrite en recettes au budget d'équipement, exercice 1956, titre II, section II, chapitre unique.

Sera inscrit en dépenses au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1957, titre II, section IV, chapitre I^{er} « Bâtiments pour services publics », paragraphe 5 (nouveau), bâtiment des Douanes, la somme de 1.217.084 francs.

Le budget d'équipement 1957 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de 57.217.084 francs.

— Par arrêté n° 486/CP.-Douanes du 21 février 1957, les épreuves du concours professionnel pour l'emploi d'agent du cadre local des brigadiers des Douanes réservés aux sous-brigadiers sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Une dictée (niveau supérieur du C. E. P.) ; durée : 1 h. 30 ; coefficient : 2 ;

2° Une composition sur un sujet d'ordre douanier ; durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;

3° Une composition sur deux questions pratiques ayant trait aux fonctions des brigadiers-chefs ; durée : 2 heures ; coefficient : 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 120 points.

— Par arrêté n° 498/APAG. du 21 février 1957, M. Ikamou (Samuel), chef du « Grand village » à Port-Gentil, est nommé président suppléant du Tribunal du premier degré du district et de la commune de Port-Gentil, en remplacement de M. Fanguinoveny (Jean-Robert), appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 502/CP.-IA. du 21 février 1957, en application des arrêtés n° 2665 du 31 décembre 1952 et n° 1083 du 26 mars 1953, l'examen du diplôme des moniteurs de l'enseignement public aura lieu le 20 mai 1957 dans tous les chefs-lieux de région du territoire.

Tous les élèves moniteurs et élèves monitrices, tous les moniteurs et monitrices auxiliaires en service dans le territoire sont autorisés à se présenter. Ils devront adresser leur demande au Gouverneur, chef du territoire (Inspection Académique), avant le 1^{er} avril 1957.

Les chefs de régions intéressés désigneront les commissions de surveillance des épreuves écrites de cet examen ; ces commissions seront les mêmes pour l'examen du diplôme des moniteurs de l'enseignement public et pour l'examen du C. A. E.

Les copies des compositions des candidats ainsi que les procès-verbaux des commissions seront adressés, sous plis scellés, à l'Inspection Académique à Libreville.

— Par arrêté n° 503/IA. du 21 février 1957, l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement prévu par les arrêtés du 31 décembre 1952, 26 mars 1953 et 8 décembre 1954, fixant respectivement le statut particulier du cadre local de l'Enseignement, les conditions nécessaires à la titularisation des moniteurs supérieurs stagiaires et à l'obtention du C. A. E., aura lieu le lundi 20 mai 1957 dans tous les chefs-lieux de région du territoire.

Les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à cet examen :

MM. M'Ba-Biyogho (Omer-Richard) ;
Mintoumba (Jean-Robert) ;

Mlle Biloghe (Françoise) ;
MM. N'Solet (Georges) ;
Ekoume (Bernard) ;
Ragambe (Raphaël) ;
Minko (Jean-Urbain) ;
Mintsa (André) ;
N'Guema (Emile) ;
Igaiga (Robert) ;
N'Zamba (Léon) ;
Abessole (Simon) ;
Atomo (Léon) ;

Mlle Nyingone (Yvette) ;
M. Anotho (Mathurin).

Les chefs de région désigneront les commissions de surveillance de l'épreuve écrite, ces commissions seront les mêmes pour l'examen du diplôme des moniteurs de l'Enseignement public et pour le concours professionnel pour l'accès à l'emploi de moniteur supérieur stagiaire.

Les copies des compositions des candidats ainsi que les procès-verbaux des commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés, à l'Inspection Académique à Libreville.

— Par arrêté n° 504/FB. du 23 février 1957, sera reportée en recettes au budget d'équipement, exercice 1957, titre II, section II, chapitre unique « Report de l'exercice 1956 » la somme de 35.000.000 de francs inscrite au budget d'équipement 1956 par la délibération n° 7/57 du 12 février 1957.

Seront inscrits en dépenses au budget d'équipement, exercice 1957, aux chapitres, articles et paragraphes détaillés ci-après, les crédits d'un montant total de 35.000.000 de francs ouverts au budget d'équipement 1956 par délibération n° 7/57.

TITRE II

SECTION II

Travaux d'infrastructure

Paragraphe 4 (nouveau). — Entretien de la route de M'Bigou - Mimongo 1.500.000 »

SECTION III

Constructions

CHAPITRE PREMIER

Bâtiments pour services publics

Paragraphe 3. — Etude d'un bâtiment pour regrouper les Services administratifs de Libreville (frais d'architecte, aménagement du terrain) 5.000.000 »
(Prévision portée à 6.000.000 de francs.)

CHAPITRE II

Bâtiments pour logements

Paragraphe 4 (nouveau). — Transformation et aménagement du logement du chef de région de l'Ogooué-Maritime .. 2.000.000 »
Paragraphe 5 (nouveau). — Construction de deux cases pour le personnel d'encadrement du peloton mobile de Port-Gentil 4.000.000 »
Paragraphe 6 (nouveau). — Logements pour le personnel des groupes III et IV des régions 11.000.000 »
Paragraphe 7 (nouveau). — Logement pour l'adjoint au chef de district de Makokou 1.500.000 »
Paragraphe 8. — Achat d'un logement pour le médecin de N'Dendé 1.700.000 »

SECTION IV

CHAPITRE UNIQUE

Plan de campagne des régions

Paragraphe 2. — Camp des gardes 3.300.000 »
(Prévision portée à 6.300.000 francs.)
Paragraphe 3 (nouveau). — Matériel scolaire 5.000.000 »
35.000.000 »

Le budget d'équipement du Gabon, exercice 1957 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de 92.217.084 francs.

Le Secrétaire général, le chef du Service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 505/CP. du 25 février 1957, la liste des anciens combattants et anciens militaires admissibles aux épreuves du concours du 17 décembre 1956 en vue de l'obtention d'un emploi réservé de 4^e catégorie est arrêtée comme suit :

(Lire dans l'ordre : numéro d'ordre, nom et prénoms, centre.)

- 1° M. Edou Allogo (Faustin), Bitam ;
- 2° M. N'Tangane (Simon), Libreville ;
- 3° M. Obame (Simon), Bitam ;
- 4° M. Awong (Emile), Libreville ;
- 5° M. Ekomié (François), Libreville ;
- 6° M. Bïteghe (Camille), Libreville ;
- 7° M. Vasseur (Ferdinand), Libreville ;
- 8° M. Bekale (Gabriel), Lambaréné ;
- 9° M. Wora (Lambert), Port-Gentil ;
- 10° M. Obame (Jean-Paul), Libreville ;
- 11° M. Olymbault (Charles), Libreville.

Les intégrations dans les cadres administratifs feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

— Par arrêté n° 506/CP. du 25 février 1957, la liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves du concours direct organisé le 17 décembre 1957 pour le recrutement d'un sous-brigadier stagiaire des Douanes est arrêté comme suit par ordre de mérite :

(Lire dans l'ordre : numéro d'ordre, nom et prénoms, centre.)

- 1° M. Engone (Martin), Libreville ;
- 2° M. N'Goua (Louis), Libreville ;
- 3° M. Bekale (Emmanuel), Lambaréné ;
- 4° M. Megne (Simon), Oyem ;
- 5° M. Obiang Tetom, Libreville ;
- 6° M. Angoue Obame (Pierre), Libreville.

— Par arrêté n° 512/CP-IA. du 25 février 1957, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2665 du 31 décembre 1952, un concours professionnel est ouvert le lundi 20 mai 1957, pour l'accès à l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Gabon.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Les épreuves de ce concours, exclusivement écrites, seront subies dans tous les chefs-lieux de région.

Les chefs de régions désigneront les commissions de surveillance qui seront les mêmes pour l'examen du diplôme des moniteurs et pour l'examen du C. A. E.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée d'office par le chef du territoire, après consultation des dossiers des intéressés qui n'auront pas besoin de faire acte de candidature.

Les copies des compositions des candidats ainsi que les procès-verbaux des commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés, à l'Inspection Académique à Libreville.

— Par arrêté n° 513 du 25 février 1957, le prix de vente au détail à Libreville et Port-Gentil du sucre de consommation courante est fixé à 68 francs le kilogramme à compter du 1^{er} avril 1957.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 526 du 27 février 1957, la vitesse de toute embarcation ou bateau est limitée à 10 kilomètres à l'heure dans les régions fréquentées par les baigneurs dans la bande située à moins de 40 mètres de la ligne du rivage atteinte par les eaux, entre la rivière Oloumi et le marigot de Gué-Gué.

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 47 (15°) du Code pénal, sans préjudice des poursuites que pourraient engager les victimes d'accident dus aux imprudences ou à la non observation de l'arrêté ci-dessus.

COMMUNES

— Par arrêté n° 216/CD. du 24 janvier 1957, est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Libreville portant fixation de la quotité de tous centimes additionnels à percevoir au profit de cette commune à partir du 1^{er} janvier 1957 et au titre de l'année 1957.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957.

—o—o—

DÉLIBÉRATION n° 2 bis/56 du 29 décembre 1956 portant fixation pour 1957 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Libreville sur certains impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIBREVILLE,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, ensemble les textes qui l'ont rendu applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et des actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343/DP-5 du 15 mai 1948 portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes-mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 34/56 du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon ;

Délibérant conformément à l'article 13, paragraphe 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Dans sa séance du 29 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune de Libreville est fixé comme suit pour l'année 1957 :

Contribution foncière des propriétés bâties	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties	10 %
Impôt sur le chiffre d'affaires	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés des sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple	5 %
Impôt général sur le revenu	5 %
Contribution des patentes et licences	10 %

Art. 2. — Les taux des centimes additionnels énumérés ci-dessus sont valables pour compter du 1^{er} janvier 1957, sous réserve de l'approbation ministérielle de l'article 1^{er} de la délibération n° 34/56 précitée.

— Par arrêté n° 217/CD. du 24 janvier 1957, est approuvée la délibération du Conseil municipal de la commune de plein exercice de Port-Gentil, portant fixation de la quotité de tous centimes additionnels à percevoir au profit de cette commune à partir du 1^{er} janvier 1957 et au titre de l'année 1957.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1957.

—o—o—

EXTRAIT du procès-verbal n° 5/56 du 28 décembre 1956 de la commune de plein exercice de la ville de Port-Gentil.

.....

Le Conseil vote les centimes additionnels communaux suivants :

Contribution foncière des propriétés bâties	10 %
Contribution foncière des propriétés non bâties	10 %
Impôt sur le chiffre d'affaires	8 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés des sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple	5 %
Impôt général sur le revenu	5 %
Contribution des patentes et licences	10 %

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 414/CP. du 18 juin 1957, M. Mano-Bayonne (Louis), commis adjoint des S. A. F. 3^e échelon, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes et menues dépenses du district de cette localité, en remplacement de M. Fanguinoveny, appelé à d'autres fonctions.

M. Mano-Bayonne, percevra, en cette qualité, l'indemnité proportionnelle et les frais de bureau prévus par les textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 442/CP.-SE. du 19 février 1957, Mme Bâ Oumar (Florentine), monitrice de l'Enseignement du cadre local du Gabon 2^e échelon, précédemment en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime), actuellement domiciliée à Nogent-Le-Rotrou (Eure-et-Loire), est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde de deux ans, à compter du 1^{er} février 1957.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 405/GT. du 15 février 1957, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 :

Adjudant-chef

L'adjudant :

Mounanga (Frédéric), mle 54.

Adjudant

Les sergents-chefs :

N'Guema (Bernard), mle 55 ;
Malibangou, mle 148 ;
Emane N'Ze, mle 56.

Sergent-chef

Les sergents de 1^{re} classe :

Mebiane Oye, mle 718 ;
Golbe, mle 1202.

Sergent de 1^{re} classe

Les sergents de 2^e classe :

Ramtar, mle 1191 ;
Moussavou Bouloungui, mle 1388 ;
Abogho (Paul), mle 1366 ;
Assambaye, mle 1172 ;
N'Dangue N'Ze, mle 1088 ;
Yona (Lazare), mle 1312 ;
Ouwandjamou, mle 459.

Sergent de 2^e classe

Les caporaux de 1^{re} classe :

Massaringar, mle 1183 ;
Coussafi (Antoine), mle 521 ;
N'Zambi, mle 852 ;
Ollende, mle 441 ;
N'Gondji, mle 736 ;
Ibiatsi, mle 347 ;
Bartoua, mle 739 ;
Moukouama, mle 1022 ;
Yongo-Banda, mle 754 ;
Sayoka (Jean), mle 1097 ;
Moupinda, mle 586 ;
Kassa, mle 1269.

Caporaux de 1^{re} classe

Les caporaux de 2^e classe :

Mouity, mle 573 ;
N'Zamba Gara, mle 1036 ;
Bivegue, mle 1367 ;
Mombo M'Badinga, mle 1040 ;
Ikapi Mouanda, mle 1025 ;
Koumba Mouity, mle 863 ;
Assamba, mle 476 ;
Maganga, mle 645 ;
Eyepe (Paul), mle 692 ;
N'Zamba-Djoukou, mle 974 ;
Baguimbi, mle 524 ;
Maboundou, mle 653 ;
Mondjo, mle 273 ;
M'Boudi, mle 730 ;
Sendjou, mle 728 ;
Toro, mle 731.

Caporaux de 2^e classe

Les gardes de 1^{re} classe :

Adamou, mle 390 ;
M'Bongui, mle 499 ;
Makinda, mle 541 ;
Mabende, mle 608 ;
N'Dinga, mle 812 ;
Nang, mle 830 ;
Loko, mle 859 ;
Kouyakoum, mle 927 ;
Moussavou, mle 970 ;
Ifounga, mle 993.

Garde de 1^{re} classe

Les gardes de 2^e classe :

No'Goma Wanga, mle 701 ;
Kombila, mle 1023 ;
Zengue Kassa, mle 1064 ;
Bougar II, mle 1197 ;
Akyambaza, mle 1249 ;
Mangouala, mle 1084 ;
Boukaka, mle 857 ;
Mossala, mle 1418 ;
Boudera, mle 1275 ;
Malessanga, mle 1455 ;
N'Gosso, mle 1455 ;
Moubamba, mle 1365 ;
Mokoumbi, mle 1475 ;
Oyele, mle 1256 ;
Moukambi, mle 1429 ;
Bouaganou, mle 1335 ;
Ibandi, mle 1345.

Garde de 2^e classe

Les gardes de 3^e classe :

N'Zengue Koumba, mle 1455 ;
M'Boumba, mle 1259 ;
Mangouala, mle 1451 ;
Samona, mle 1264 ;
Dohete, mle 1284 ;
Gremale, mle 1290 ;
Moussa, mle 1292 ;
Boussougou, mle 1362 ;
M'Bela, mle 1406 ;
M'Boumba N'Zagou, mle 1422 ;
Bokoye, mle 1423 ;
Boussougou, mle 1435 ;
Mouele, mle 1440 ;
Yakamambou, mle 1442 ;
Jokomadiba, mle 1443 ;
Mabiala, mle 1551 ;
Ibinga, mle 1560 ;
Imbougua, mle 1337 ;
N'Tezi (Victor), mle 1447 ;
Ibinda Zaou, mle 1462 ;
Mandzima, mle 1463 ;
Quocreo Mamadou, mle 1616 ;
Boussougou, mle 1617 ;
Moundigala, mle 1469 ;
Ikapi, mle 1472 ;
Etoua ;
Loundou ;
Moukagni Kassa, mle 1489 ;
Osseke (Lambert), mle 1499 ;
Kombidye, mle 1631.

Garde de 3^e classe

Les gardes de 4^e classe :

Koumba (Romain), mle 1393 ;
Mayombo (Joseph), mle 1449 ;
N'Kouba (Athanase), mle 1452 ;
Mibambo (Prosper), mle 1460 ;
Moubamba (Mic.), mle 1464 ;
Dianga (Grégoire), mle 1480 ;
M'Bondo (Charles), mle 1481 ;
Melolé (Joseph), mle 1495 ;
Ayeme (Alphonse), mle 1500 ;
Kouossokala, mle 1501 ;
Samouelle (Fidèle), mle 1503 ;
Bibangoye, mle 1504 ;
Idengala (Paul), mle 1505 ;
Lejida (Paul), mle 1506 ;
Bibouagha, mle 1507 ;
N'Dzengui, mle 1582 ;
Djouba (Pierre), mle 1583 ;
N'Gouakouma, mle 1585 ;
M'Bandja (Clément), mle 1586 ;
Mayombo (François), mle 1587 ;
N'Goungou (Simon), mle 1588 ;
Edzo N'Na, mle 1594 ;
Moundzogo (Léon), mle 1595 ;
Dzoma (Pascal), mle 1596 ;
Mounguengui, mle 1598 ;
Roandja (Patrice), mle 1601 ;
Manoko (Augustin), mle 1602 ;
N'Doumatseyi, mle 1603 ;
Mey mé N'Ze, mle 1604 ;

Indombo (Antoine), mle 1516 ;
 Otounga (Laurent), mle 1526 ;
 Roungou (Daniel), mle 1528 ;
 Mateyi (Joseph), mle 1532 ;
 Matsiendi, mle 1536 ;
 Koulangoye, mle 1538 ;
 Moureyi (Frédéric), mle 1541 ;
 Minko (Philippe), mle 1545 ;
 Manguedi, mle 1546 ;
 Otongo (Bernard), mle 1549 ;
 Essia (Augustin), mle 1552 ;
 Sallinganga, mle 1555 ;
 Koubangoye, mle 1556 ;
 Lamba (Jean-Marie), mle 1559 ;
 M'Bembo, mle 1561 ;
 N'Zengue, mle 1562 ;
 M'Badinga, mle 1563 ;
 M'Bie (Paul), mle 1565 ;
 Bassinga (André), mle 1566 ;
 N'Zé (J.-Pierre), mle 1568 ;
 Lediandza, mle 1570 ;
 N'Tsamba (Richard), mle 1571 ;
 Bekale bé N'Ze, mle 1579 ;

Engo M'Ba, mle 1580 ;
 N'Dong Obame, mle 1581 ;
 M'Bano (Pierre), mle 1609 ;
 Bouetele (J.-B.), mle 1611 ;
 Lembouandjia, mle 1613 ;
 N'Gadi (Jean), mle 1619 ;
 Boundomba (Marcel), mle 1620 ;
 Okoumba (Bernard), mle 1625 ;
 Mabika (Hippolyte), mle 1626 ;
 Lendoyi (Lazare), mle 1627 ;
 Biyoukôu (Daniel), mle 1628 ;
 M'Badinga M'Boumba, mle 1629 ;
 N'Zé Obiang, mle 1630 ;
 N'Dougour (Gaston), mle 1632 ;
 N'Guiema N'Gadi, mle 1633 ;
 Obianga M'Foughe, mle 1635 ;
 Mebale (Luc), mle 1638 ;
 Mombo (Théodore), mle 1639 ;
 Abessolo (Emile), mle 1640 ;
 N'Zong M'Ba, mle 1642 ;
 Ikoka (Marcel), mle 1643 ;

— Par décision n° 496/GT. du 21 février 1957, les gardes territoriaux dont les noms suivent, sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), par « Mesure disciplinaire », à compter du 1^{er} mars 1957 :

Moukala (Alphonse), garde de 4^e classe, mle 1664 ;
 Nang (Gabriel), garde de 4^e classe, mle 1656.

DIVERS

COMMUNES

RECTIFICATIF n° 522 du 26 février 1957, à la décision n° 2624/IA. du 2 novembre 1956, fixant les vacances scolaires pour l'année 1956-1957.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les vacances scolaires pour les établissements du 1^{er} degré du Gabon sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 :

Pâques : du dimanche 14 avril au mercredi 24 avril 1957 inclus. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Les vacances scolaires pour les établissements du 1^{er} degré du Gabon sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 :

Pâques : du dimanche 14 avril au dimanche 28 avril 1957. (Le reste sans changement.)

— Par décision n° 450/IA. du 19 février 1957, l'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé est fixé au 15 mai 1957, seuls les centres de Libreville, Oyem et Lambaréné sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef de territoire, les chefs de région sont habilités à désigner les membres des commissions de surveillance des épreuves écrites qui auront lieu le 15 mai 1957.

La liste nominative des candidats, les compositions, les procès-verbaux d'examen et la copie de la décision nommant la Commission de surveillance seront transmis dès la fin de l'examen écrit, à l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement du territoire.

Une Commission centrale de correction pour les épreuves écrites de tout le territoire, composée comme suit :

Président :

M. l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

MM. le R. P. Girollet, directeur de l'enseignement privé catholique ;
 le pasteur Rouzeau, directeur de l'enseignement privé protestant ;
 Sœur Jacques-Marie, directrice de l'école privé Saint-Pierre ;
 Mmes Collilieux, directrice de l'école mixte ;
 Laval, institutrice ;

M. Bart, directeur de l'école urbaine, se réunira sur convocation de son président dès réception des copies des candidats.

Les commissions chargées de faire subir l'épreuve pratique aux candidats admissibles seront fixées ultérieurement.

— o o —

RECTIFICATIF n° 436/APAG. du 18 février 1957 à la décision n° 239 du 31 janvier 1957.

« Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

« M. le juge suppléant près le Tribunal de Libreville. » ..

Lire :

M. le juge d'instruction près le Tribunal de Libreville .. (Le reste sans changement.)

— Par décision n° 17 bis du 31 janvier 1957, la Commission chargée, pour 1957, de procéder à l'examen des embarcations du district de Libreville, pour la délivrance des certificats de navigabilité est ainsi composée :

Président :

M. le directeur des Travaux publics du Gabon.

Membres :

MM. le chef du bureau des Douanes ou son délégué ;
 le chef de la Circonscription maritime de Libreville ;
 le directeur de l'agence de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » ;
 le directeur de l'agence de la « Société Nle Delmas-Vieljeux » ;
 le chef du 1^{er} secteur de balisage ;
 le chef d'atelier du parc à matériel des Travaux publics.

La Commission se réunira sur convocation de son président et établira les procès-verbaux d'examen des embarcations présentées.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 609/APAG. fixant la composition de la commission de propagande en vue des élections à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales ;

Vu l'arrêté du 25 février 1952 portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 février 1957 fixant la date des élections pour le renouvellement des assemblées territoriales, promulgué par arrêté du 26 février 1957 ;

Vu l'arrêté 598/APAG. du 27 février 1957 convoquant le corps électoral le 31 mars 1957 ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission de propagande chargée de l'organisation de la propagande électorale à l'occasion des élections à l'Assemblée territoriale du 31 mars 1957 est composée comme suit :

Président :

Le président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Desboeufs, représentant du chef du bureau des Finances ;
Capdeillayre, chef du Service des Postes et Télécommunications ;
Rolland, chef du bureau des Affaires politiques ;
Coureuil, chef de la section du Matériel ;

Secrétaire :

Louys, délégué du chef du bureau des Affaires politiques.

Art. 2. — Les candidats ou les mandataires des listes peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques représentera d'office les candidats qui n'auront pas désigné de mandataire.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au Palais de justice à compter de la publication de l'arrêté portant convocation du collège électoral.

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu exécutoire, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 février 1957.

Pour le chef du territoire et par délégation :

Le Secrétaire général,

p. o. l'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

ARRÊTÉ N° 653/APAG. fixant la composition de la commission de recensement général des votes du territoire du Moyen-Congo pour les élections à l'Assemblée territoriale du 31 mars 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 22 février 1957 fixant la date des élections pour le renouvellement des assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté 598/APAG. du 27 février 1957 convoquant le corps électoral le 31 mars 1957 ;

Vu l'arrêté général du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission de recensement général des votes prévues par l'article 20 de la loi 52-130 du 6 février 1952 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

Membres :

MM. Louys, adjoint au chef du bureau des Affaires politiques ;
Telliez, adjoint au chef du bureau du Personnel ;
Donga (Jean-Marie), commis des Services administratifs et financiers ;
Sipamio, commis des Services administratifs et financiers ;
Loboko (Albert), C. F. C. O.

Art. 2. — Cette commission qui procédera au recensement général des votes à l'occasion du scrutin du 31 mars 1957 et en proclamera les résultats se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Pointe-Noire sur convocation de son président.

Un représentant désigné par chaque candidat ou liste de candidats pourra assister aux opérations de la commission qui seront constatées par procès-verbaux.

Art. 3. — Le recensement général des votes débutera le lendemain du jour du scrutin. La commission statuera sur le vu des télégrammes officiels émanant des chefs de circonscription. Elle pourra, le cas échéant en demander confirmation. Elle se réunira à nouveau, sur convocation de son président au plus tard le quatorzième jour suivant celui du scrutin pour rédiger après examen des procès-verbaux des bureaux de vote, son procès-verbal définitif et proclamera les résultats définitifs.

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 mars 1957.

SOUPAULT.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 661/BFMC. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 472/DGF/BE. du 8 février 1954 fixant les indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service et notamment son article 2, modifié par l'arrêté 2586 du 10 août 1951 ;

Vu l'arrêté n° 472/DGF/BE. du 8 février 1954 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1950 ;

Vu l'arrêté 701/DGF/BE. du 14 février 1957 abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté précédent,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'indemnité afférente à l'usage d'une bicyclette personnelle pour les besoins du service, est fixée à 400 francs par mois dans le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 mars 1957.

Pour le Chef du territoire et par délégation :

Le Secrétaire général,

P. O., l'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

POLICE - SURETE

ARRÊTÉ N° 706/CP. modifiant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2772/C.P. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 23 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 2772/CP. du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de la Police du Moyen-Congo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés :
Gardien de la paix stagiaire.

a) Après concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique, des épreuves physiques et un oral les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Après concours comportant uniquement des épreuves physiques et dans la limite de 20% des effectifs, les anciens militaires remplissant les conditions suivantes :

- avoir effectué au moins cinq ans de service dans l'armée.
- y avoir obtenu au moins le grade de caporal ou brigadier.
- y avoir été bien noté.
- parler et écrire suffisamment le français.
- être reconnu apte physiquement et avoir une taille minimum de 1 m. 65.
- être âgé de 35 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les règlements particuliers et les épreuves de ces concours font l'objet des nouvelles annexes n°s 2 et 4 et du nouveau tableau joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 mars 1957.

SOUPAULT.

ANNEXE N° 2

fixant les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre local de la Police du territoire du Moyen-Congo.

a) Concours prévu pour l'emploi de gardien de la paix stagiaire.
Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1° EPREUVES ÉCRITES :

— une composition d'orthographe et d'écriture. *Durée* : 30 minutes ; *coefficient* : 2

— une composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale. *Durée* : 2 heures ; *coefficient* : 4.

— une épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires. *Durée* : 1 heure ; *coefficient* : 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96 points.

Ces épreuves seront du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

2° EPREUVES PRATIQUES.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois dans les services une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront au cours de cette période d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef du territoire. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis pour chacun des candidats par leurs chefs hiérarchiques.

3° UN EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE. *Coefficient* : 3.

4° EPREUVES D'ÉDUCATION PHYSIQUE. *Coefficient* 3 1/2.

5° EPREUVES ORALES.

Une interrogation portant sur la morale et civisme de policier. *Coefficient* : 1 1/2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 240.

b) Concours réservé aux Anciens Combattants.

— une épreuve d'éducation physique pour laquelle la note inférieure à 7 est éliminatoire.

c) Examen professionnel pour le passage du cadre des agents de police dans le cadre des gardiens de la paix.

Cet examen comporte les épreuves suivantes :

1° EPREUVES ÉCRITES.

— une épreuve d'orthographe et d'écriture (dictée d'une vingtaine de lignes). *Coefficient* : 2.

— établissement d'un compte rendu ou rédaction d'un rapport. *Durée* : 2 heures. *Coefficient* : 4.

2° EPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE. *Coefficient* : 4.

Interrogation portant sur des sujets d'ordre professionnel. *Coefficient* : 4.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 120.

ANNEXE N° 4

Programme de la deuxième épreuve orale du concours pour l'emploi de gardien de la paix stagiaire.

MORALE ET CIVISME DU POLICIER

a) Discipline générale :

— obligation qu'impose le port de la tenue.

b) Devoirs et attribution du gardien de la paix.

a) Dans sa vie privée : relations, attitude et langage, manière de vivre, questions politiques.

b) Dans la vie professionnelle

Qualités :

physiques.
morales.
professionnelles.

Devoirs envers :

le pays.
l'administration.
les supérieurs.
les camarades.
le public.

ANNEXE N° 4

Programme de la 2^e épreuve orale du concours professionnel pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix.

A) Discipline générale.

B) Devoirs et attribution du gardien de la paix :

- a) Dans sa vie privée ;
- b) Dans sa vie professionnelle ;
- c) En service.

C) Devoirs et attributions de grade :

- a) Connaissance de la ville ;
- b) Connaissance de la population ;
- c) Sang-froid ;
- d) Interventions.

D) Attributions du chef de poste :

- a) Généralités ;
- b) Vérifications d'identité ;
- c) Fouille des détenus ;
- d) Garde des détenus.

E) Divers.

NOTES	SENIORS					VÉTÉRANS				
	1	2	3	4	5	1'	2'	3'	4'	
1	0,90	6	17	0,5	4'25"	0,60	5	0,5	5'	1 hauteur.
2	0,95	6,25	16,6	1	4'20"	0,65	5,25	1	4'55	2 poids 5 kgs.
3	1	6,50	16,4	1,5	4'15"	0,70	5,50	1,5	4,50	3 100 m.
4	1,05	6,75	16,2	2	4'10"	0,75	5,75	2	4,45	4 grimper (bras).
5	1,10	7	16	2,50	4'05"	0,80	6	2,5	4'40	5 1000 m.
6	1,13	7,25	15,8	3	3'55"	0,85	6,25	3	4'35	
7	1,15	7,50	15,6	3,5	3'50"	0,90	6,50	3,5	4'30	1' hauteur.
8	1,18	7,75	15,4	4	3'45"	0,95	6,75	4	4'25	2' poids 5 kgs.
9	1,20	8	15,2	4,5	3'40"	1	7	4,5	4'20	3' grimper (bras et jambes).
10	1,23	8,25	15	5	3'35"	1,05	7,25	5	4'25	4' 1000 m.
11	1,25	8,50	14,8	5,5	3'30"	1,10	7,50	5,5	4'15	
12	1,28	8,75	14,6	6	3'25"	1,12	7,75	6	4'05	
13	1,30	9	14,4	6,5	3'20"	1,15	8	6,5	4	
14	1,33	9,25	14,2	7	3'15"	1,17	8,25	7	3,55	
15	1,35	9,50	14	7,5	3'10"	1,20	8,50	7,5	3,50	
16	1,38	9,75	13,8	8	3'05"	1,22	8,75	8	3'45	
17	1,40	10	13,6	8,5	3	1,25	9	8,5	3'40	
18	1,43	6,25	13,4	9		1,27	9,25	9	3'35	
19	1,45	10,50	13,2	9,5		1,30	9,50	9,5	3'30	
20	1,50	11	13	10		1,35	10	10	3'25	

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 652/APAG. du 6 mars 1957, M. Dubois (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district d'Impfondo, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Impfondo, en remplacement de M. Fort, titulaire d'un congé administratif.

M. Dubois aura droit en cette qualité à une indemnité mensuelle de fonctions de douze mille francs.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 642/cp. du 5 mars 1957, M. Wilson (Léonard), commis 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo, précédemment en service à la division des Contributions directes de Brazzaville, en congé à Lomé, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 6 mars 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 651/cp. du 5 mars 1957, les moniteurs dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves

du concours professionnel ouvert par arrêté 3280/cp. du 9 novembre 1956, sont nommés moniteurs-supérieurs stagiaires du cadre local du territoire.

MM. Keon (Sulpice), moniteur 3^e échelon ;
Famby (Urbain), moniteur 2^e échelon ;
Matingou (Marie), monitrice 2^e échelon ;
Myondo (Emile), moniteur 2^e échelon ;
N'Zamba (J.-Michel), moniteur 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 717/cp. du 12 mars 1957, est constaté l'avancement d'échelons dans leurs grades des instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

Instituteur de 2^e classe 3^e échelon

M. Gallin Douathe (Michel), en stage à l'E. N. F. O. M.

Instituteur de 2^e classe 2^e échelon

M. Cardorelle (David), en service à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

GENDARMERIE

— Par arrêté n° 694/g. du 9 mars 1957, M. Salinie, gendarme, en service à Brazzaville, est habilité dans le ressort de la région du Djoué et de la commune de Brazzaville pour constater les infractions à la réglementation des prix.
La désignation de M. Benausse est rapportée.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 752 du 14 mars 1957, est constaté le franchissement au 3^e échelon de son grade de greffier adjoint de 2^e classe du cadre supérieur du Service judiciaire, de M. Mouckeytoul Mouloungui (Victor), greffier-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, en service à Djambala.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 décembre 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 587/cp. du 27 février 1957 les surveillants du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, en service à Pointe-Noire sont admis, en application des articles 4, 15 et 22 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

MM. Moungari dit Bemba (Jean), surveillant de 3^e échelon ;

Mouelle N'Guimbi, surveillant de 3^e échelon.

— Par arrêté n° 678/cp. du 7 mars 1957, M. Loko (Georges) opérateur radio 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, rayé du cadre du Gabon, est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo organisé par arrêté n° 2767/cp. du 15 décembre 1952 au grade d'opérateur radio 3^e échelon pour compter du 3 décembre 1956, date de prise de service, en remplacement numérique de M. Nguema,

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté civile de 2 ans, 1 mois, 2 jours.

M. Loko est placé dans la position de détachement pour servir auprès de M. le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (Direction fédérale des Postes et Télécommunications, arrondissement fédéral à Brazzaville pour une période de 5 ans).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 695/cp. du 9 mars 1957, M. Koyamba (Félix), infirmier hors classe 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, précédemment en service à Mossaka, titulaire d'un congé administratif à passer à Bangui, est rayé du cadre du Moyen-Congo en vue de son intégration dans celui du territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Koyamba (Félix), conservera à la date de sa radiation, une ancienneté civile de 1 an, 8 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 mars 1957, lendemain du jour d'expiration du congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 698/cp. du 9 mars 1957, est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe du cadre supérieur de la Santé publique de M. Hurbin (Michel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 794/cp. du 14 mars 1957, M. Mellet (Joseph), infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté en application des articles 4 et 5 du décret du 22 novembre 1951.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 697/cp. du 9 mars 1957, est constaté l'avancement au 3^e échelon du grade de comptable de 2^e classe de M. Maillach (Justin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 juillet 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 759 du 14 mars 1957, est approuvé le budget 1957 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari, arrêté :

— pour le budget ordinaire, en recettes et en dépenses, à la somme de douze millions cinq cent soixante-cinq mille francs (12.565.000).

— pour le budget des cours, en recettes et en dépenses à la somme de un million sept cent mille francs (1.700.000).

— Par arrêté n° 641/AE. du 2 mars 1957, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1956-1957 sont respectivement fixées pour le Moyen-Congo au 1^{er} mars et au 1^{er} novembre 1957.

Compte tenu des frais de transport et des commissions d'achat, les prix plancher nu-basculé sont fixés ainsi qu'il suit :

Pointe-Noire.....	31.570 »
Dolisie.....	28.200 »
Loudima.....	28.050 »
Madingou.....	27.800 »
Mindouli.....	27.450 »
Matoumbou.....	27.250 »
Brazzaville.....	27.000 »

Les chefs des régions intéressés détermineront à partir de ces prix, les prix minima d'achat sur les marchés intérieurs.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la police des marchés.

Le présent arrêté, qui sera promulgué suivant la procédure d'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 675/cp. du 7 mars 1957, M. Chopin (Gabriel), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha.

GENDARMERIE

— Par décision n° 743/AE. du 13 mars 1957, M. Salinie, gendarme en service à Brazzaville, est habilité dans le ressort de la commune de Brazzaville et de la région du Djoué en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes. La désignation de M. Benausse est rapportée.

— Par décision n° 744/AE. du 13 mars 1957, M. Mathieu, chef de poste de Gendarmerie de Gamboma est habilité dans le ressort de la région de l'Alima-Léfini en tant qu'agent de prélèvement et de répression des fraudes.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 664/cp. du 6 mars 1957, les candidats dont les noms suivent, définitivement admis au concours professionnel ouvert le 20 décembre 1956, sont nommés à compter du 1^{er} mars 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1^o Infirmiers brevetés stagiaires.

MM. Sika (Jean), S. G. M. H. P., secteur n° 2 à Dolisie (Niari) ;
Ongouya (Dominique), hôpital général (Brazzaville) ;
M'Boungou (Elie), dispensaire paysannat Divénie (Niari) ;
Oyobe (Martin), centre médical Fort-Rousset (Likouala-Mossaka) ;
Ikoho (Raphaël), S. G. M. H. P., secteur 2 à Dolisie (Niari) ;
Mavila (Christophe), Mayamou (Pool) ;
Mangbendza (Edmond), S. G. M. H. P., secteur 7 Makoua (Likouala-Mossaka) ;
Bakatoula (Emile), Boko (Pool) ;
Loemba (Laurent), Fourastié (Kouilou) ;
Passy (Edouard), S. G. M. H. P., secteur 1 (Brazzaville).

2^o Agents d'hygiène brevetés stagiaires

MM. Mekouedy (Antoine), Bokq (Pool).

Les intéressés suivront un stage réglementaire de perfectionnement d'une année à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire pour compter du 25 mars 1957.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 177/AP. portant convocation du collège électoral unique des citoyens français, pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modifications ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique, pour l'application en ce qui concerne une révision extraordinaire des listes électorales, de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu le décret n° 57-168 du 11 février 1957 modifiant pour 1957 la date de clôture de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu le décret n° 57-204 du 22 février 1957 fixant la date des élections aux assemblées territoriales, promulgué en A. E. F. par arrêté général n° 832 du 26 février 1957 ;

Vu la loi n° 56-1147 du 13 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et des Comores ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral unique des citoyens français du territoire de l'Oubangui-Chari est convoqué pour le dimanche 31 mars 1957, en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans les formes prévues par les lois du 6 février 1952 et 23 juin 1956.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 15 mars 1957. Toutefois seront admis au vote quoique non inscrits sur les listes électorales, les porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la Cour de Cassation annulant le jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-sept heures.

Art. 4. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Seuls entreront en compte les bulletins des candidats pour lesquels récépissé définitif aura été délivré.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 février 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 217/AP. portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections à l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 22 février 1957 fixant la date des élections aux assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté n° 177/AP. du 26 février 1957 portant convocation du corps électoral en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 14 de la loi du 6 février 1952, il est institué une commission de propagande ainsi composée :

— Le président du Tribunal de première instance ou, à son défaut, un magistrat désigné par lui, *président* ;

— Le chef du bureau des Finances ou son représentant ;

— Le chef du service des Postes ou son représentant ;

— Le délégué du chef du bureau des Affaires politiques, les secrétaires des candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission avec voix consultative. Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques représentera d'office les candidats qui n'auront pas de mandataire.

Cette commission se réunira au Palais de Justice du chef-lieu, le 13 mars 1957.

Art. 2. — La commission de propagande détermine, pour chaque circonscription, compte tenu des possibilités matérielles d'impression et de diffusion, le nombre de bulletins, circulaires et affiches auquel auront droit les candidats ou listes pour les besoins de leur propagande, étant entendu que, pour une circonscription donnée, ce nombre doit être égal pour toutes les listes ou tous les candidats en présence. Le nombre d'affiches est déterminé par le nombre d'emplacements mis à la disposition des candidats et fixé comme suit :

— Circonscription ayant moins de 500 électeurs : 5 emplacements ;

— Circonscription comprenant de 501 à 5.000 électeurs : 10 emplacements ;

— Circonscription de plus de 5.000 électeurs : 10 emplacements ; plus un emplacement par tranche de 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000.

Un emplacement doit être obligatoirement prévu auprès de chacun des bureaux de vote, même s'il doit en résulter le dépassement du nombre des emplacements prévus ci-dessus :

Le nombre de bulletins mis à la disposition du candidat pour sa propagande ne peut excéder le nombre des électeurs et électrices inscrits.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, la Commission s'occupe également de l'impression du matériel électoral : affiches et circulaires des candidats ayant versé le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi du 6 février 1952.

Art. 4. — En ce qui concerne l'impression des bulletins des candidats ayant versé le cautionnement, le Chef du territoire passe directement commande à l'un des imprimeurs du chef-lieu du territoire.

Le nombre de bulletins de chaque liste ou candidat placés dans chaque bureau de vote doit être au moins égal au nombre des électeurs et électrices inscrits à ce bureau.

Art. 5. — Au cas où plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent la même couleur et éventuellement le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, le Chef de territoire détermine pour chacun d'eux ou pour chacune d'elles la couleur et éventuellement le signe par arrêté pris après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et présidée par lui ou son représentant.

En cas de contestation au sujet de l'arrêté pris par le Chef de territoire, le candidat peut se pourvoir devant le Conseil du Contentieux administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 6. — Pour le matériel électoral autre que les bulletins, la commission de propagande fait procéder à son impression selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessus, sur bons de commande des candidats. Ces commandes devront être remises au président de la commission au plus tard le

seizième jour précédent le scrutin. La commission ne sera pas tenue, d'assurer l'impression et l'envoi des imprimés qui lui auraient été remis postérieurement à cette date.

Art. 7. — La commission de propagande propose éventuellement au Chef de territoire le barème et les modalités de remboursement des dépenses prévues à l'article 14 de la loi du 6 février 1952.

Art. 8. — La commission de propagande est habilitée pour régler toutes difficultés d'interprétation de l'article 14.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 11 mars 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ n° 191/AP. portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres des Conseils municipaux des communes de moyen exercice de Berbérati et de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils sont rendus applicables outre-mer ;

Vu la loi du 6 février 1952 en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. E. F., en A. O. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi du 18 novembre 1955 ;

Vu la loi du 23 juin 1956 notamment ses articles 10, 11 et 12, relatifs à l'institution du suffrage universel et du collège unique ;

Vu l'arrêté n° 1241/AP du 21 décembre 1956 créant la commune de moyen exercice de Berbérati ;

Vu l'arrêté n° 1243/AP du 21 décembre 1956 déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Berbérati ;

Vu l'arrêté n° 130/AP du 22 février 1956 fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de moyen exercice de Berbérati ;

Vu l'arrêté n° 1238/AP du 21 décembre 1956 créant la commune de moyen exercice de Bambari ;

Vu l'arrêté n° 1240/AP du 21 décembre 1956 déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Bambari ;

Vu l'arrêté n° 131/AP du 22 février 1956 fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de moyen exercice de Bambari ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral des citoyens des communes de moyen exercice de Berbérati et de Bambari est convoqué pour le dimanche 7 avril 1957 en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux de chacune de ces deux communes.

Art. 2. — L'élection aura lieu d'après les listes électorales arrêtées au 15 mars 1957.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-sept heures.

Art. 4. — Les électeurs voteront dans les bureaux de vote dont la liste sera établie pour Berbérati par le chef de région de la Haute-Sangha, pour Bambari par le chef de région de la Ouaka, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 1^{er} mars 1957.

L. SANMARCO.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ n° 203/CD.-3 créant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, une commission consultative appelée à émettre un avis avant octroi ou refus des avantages fiscaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 9659/AEP./FISC. du 26 décembre 1956 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le territoire de l'Oubangui-Chari, une commission consultative appelée à émettre un avis avant octroi ou refus des avantages fiscaux prévus par l'article 24 bis du Code général des Impôts directs.

Art. 2. — Cette commission comprend :

Le Secrétaire général du territoire ou un inspecteur des Affaires administratives, *président* ;

Le chef du service des Contributions directes ou son représentant ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ou son représentant ;

Le délégué du Plan ou son représentant ;

Trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce ;

Le secrétariat est assuré par un inspecteur des Contributions directes, désigné par son chef de service.

La commission pourra convoquer et entendre à titre purement consultatif :

Le chef du service de l'Agriculture ou son représentant ;

Le chef du service de l'Elevage ou son représentant ;

Le chef du service des Eaux et Forêts ou son représentant ;

Le chef du service des Mines ou son représentant ;

pour les affaires intéressant ces services.

Art. 3. — Les membres non fonctionnaires sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis ainsi que les membres fonctionnaires aux obligations du secret professionnel prévues à l'article 200 du Code général des impôts.

Art. 4. — La commission se réunit au chef lieu du territoire sur convocation du président.

Elle délibère valablement à condition qu'il y ait quatre membres présents y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 mars 1957.

L. SANMARCO

TRAVAUX PUBLICS

CONVENTION DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE BANGUI

AMÉNAGEMENT DES TARIFS

Protocole d'accord

En complément à l'article 11 du cahier des charges de la convention de distribution publique d'énergie électrique de Bangui passée avec l'Unelco et approuvée le 30 décembre 1953 sous le n° 387, et particulièrement en ce qui

concerne les dispositions de cet article relatives à l'application de tarifs spéciaux, il est convenu ce qui suit :

1^o — Abonnés haute tension. Utilisation de nuit.

Les abonnés haute tension pourront demander qu'un compteur en décompte mis en action par l'intermédiaire d'une horloge à contact intègre l'énergie consommée en heures creuses pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Ils bénéficieront d'une ristourne égale à 30 % de la valeur de la taxe proportionnelle correspondant à l'énergie enregistrée par ce compteur, pour autant que leur consommation mensuelle d'heures creuses atteindra au moins 5 heures d'utilisation de leur puissance souscrite.

2^o — Usages domestiques de nuit.

Les appareils suivants :

- chauffe-eau à accumulation,
- climatiseurs,

pourront être installés à demeure sur un circuit spécial mis en service par une horloge électrique à contact pendant une durée moyenne de 8 heures par cycle de 24 heures.

Aucune prise de courant ou autre appareil ne pourra être branché sur ce circuit.

L'énergie sera mesurée par un compteur spécial et sera décomptée à l'abonné au tarif exclusif de nuit soit 0,4 P (quatre dixièmes de P).

Bangui, le 20 décembre 1956,
Le Directeur p. i. des Travaux publics
de l'Oubangui-Chari,
R. BARNEL.

Paris, le 12 décembre 1956,
Le Directeur général de l'Unelco,
Lu et approuvé,
Union électrique d'outre-mer,
l'Administrateur directeur général,
signé : illisible.

Approuvé sous le n° 180,
Bangui, le 22 décembre 1956
Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire de l'Oubangui-Chari,
signé : illisible.

—OO—

RECTIFICATIF à l'arrêté du 128/DTP (J. O. du 15 mars 1957, page 435.)

Au lieu de :

Arrêté n° 128/DTP.....
« en vue de l'amélioration des ouvrages. »

Lire ;

Arrêté n° 128/DTP.....
« en vue de l'alimentation des ouvrages ».

Faire le même rectificatif à l'article 1^{er}, 3^e ligne, (page 436).

—OO—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

* DIVERS

— Par arrêté n° 185/dsp. du 28 février 1957, sont autorisés à exercer en clientèle privée en Oubangui-Chari, les médecins au service de l'administration civile dont les noms suivent :

Docteur Bizien (Joseph), domicilié à Bouca ;
Docteur Besse (Serge), domicilié à Mobaye.

— Par arrêté n° 202 du 6 mars 1957, le nombre des places de moniteur d'Agriculture du cadre local de l'Agriculture, réservées aux élèves diplômés du Centre de formation professionnelle agricole de Grimari pour l'année 1958, est fixé à quinze.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 543 du 27 février 1957, le montant de l'encaisse timbres-poste du bureau de Bocaranga, est porté à 10.000 francs.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 175/FC. du 27 février 1957, le taux d'intérêt créditeur alloué par le Fonds commun aux Sociétés de Prévoyance du Tchad est fixé à 2 % sur les comptes à vue et à 3 % sur les comptes bloqués (Fonds de réserve).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHE

— Par arrêté n° 988 du 13 mars 1957, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 329 au nom de la « Société Minière de Micounzou », est renouvelée pour cinq ans à compter du 5 mai 1957.

— Par arrêté n° 1065 du 18 mars 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles classées dans la 1^{re} catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée sous le n° 464 à la « Compagnie d'Exploitation Pétrolière », dont le siège social est situé 12, rue Jean-Nicot à Paris (VII^e), pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

— Par arrêté n° 1066 du 18 mars 1957, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales concessibles classées dans la 1^{re} catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée sous le n° 465 à la « Société Anonyme Française de Recherches et d'Exploitation de Pétrole », dont le siège social est situé 12, rue Jean-Nicot à Paris (VII^e), pour les territoires du Moyen-Congo, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 987 du 13 mars 1957, les permis d'exploitation n° CCCXII-806 et CCCXV-861 au nom de la société « Minière Intercoloniale » (S. M. I.), valables pour les substances de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, sont renouvelés pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1957.

— Par arrêté n° 905 du 5 mars 1957, le permis d'exploitation n° 988/E.-806, au nom de la « Société Minière Ajax et Compagnie » (S. M. A. C.), valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1957.

— Par arrêté n° 880/M. du 4 mars 1957, le permis d'exploitation n° CCCXVI-878, au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi-Oriental » (C. M. O. O.), valable pour les substances de la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} avril 1957.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 906 du 5 mars 1957, est autorisé et enregistré le transfert à la « Société Minière Ajax et Compagnie » (S. M. A. C.), titulaire de l'autorisation personnelle n° 379, du permis d'exploitation n° 858/E.-735, dont M. Ajax Saint-Clair était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sur le registre des permis d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 14 janvier 1957. — L'« Union Forestière du Gabon » (U. F. G.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333, 1.000 hectares situé dans le district de Kango ;

Le point d'origine O est la borne « Luterma » sise à l'entrée du village de Foul Mengouma sur la rivière Avébé.

Le point A est à 6 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 67° 30' ;

Le point B est à 3 kil. 333 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, 1.500 hectares, situé dans le district de Cocobeach ;

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Noya et Akwen ;

Le point A est à 0 kil. 600 de O suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 74° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

DIVERS

— 23 janvier 1957. — La « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » (C. E. F. A.) demande l'abandon de 15.987 ha. 50 faisant partie de son P. C. I. n° 2249, l'obtention d'un droit de coupe d'okoumé d'une superficie de 34.575

ha. 50 pour une durée de huit ans, l'attribution d'un permis de remplacement d'une même superficie et d'une même durée, le P. C. I. n° 2249 arrivant à expiration le 14 juillet 1957.

La définition du P. C. I. n° 2249 est donnée par l'arrêté n° 2036 du 24 août 1955.

Les parcelles abandonnées sont :

Une partie du lot n° 4 du P. C. I. n° 2249, d'une superficie de 12.100 hectares,

Polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L de 12.100 hectares, situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Point d'origine M confluent des rivières Gaston et Ikoï ;

Le point A est à 721 mètres de M selon un orientation géographique de 123° 41' 25" ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 5 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 7 kil. 100 de D selon un orientation géographique de 275° ;

Le point F est à 7 kil. 216 de E selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point G est à 6 kilomètres de F selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point H est à 2 kil. 500 de G selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point I est à 7 kil. 125 de H selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point J est à 11 kil. 866 de I selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point K est à 2 kil. 650 de J selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point L est à 5 kil. 200 de K selon un orientation géographique de 225° 16'.

Lot n° 5 du P. C. I. n° 2249 de 1.387 ha. 50 ;

Lot n° 6 du P. C. I. n° 2249 du 2.500 hectares.

Le permis de remplacement d'une superficie de 34.575 ha. 50 comprendra les lots suivants :

Lot n° 1 du P. C. I. n° 2249 d'une superficie de 14.955 hectares ;

Lot n° 2 d'une superficie de 4.856 ha. 50 ;

Lot n° 3 d'une superficie de 10.764 hectares ;

Partie du lot n° 4 du P. C. I. n° 2249.

Rectangle A B C D de 1.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Point d'origine M, confluent des rivières Gaston et Ikoï ;

Le point A est à 13 kil. 333 de M selon un orientation géographique de 337° 30' ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 7 du P. C. I. n° 2249 d'une superficie de 2.500 hectares.

— Le chef de district de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre du 17 octobre 1956, la « Mobil Oil A. E. F. » a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur la concession du « Consortium Forestier et Maritime » à Macoc.

Le présent avis fait courir le délai d'un mois au cours duquel, les oppositions et réclamations seront reçues.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 515 du 26 février 1957, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.) sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an à compter du 1^{er} mars 1957, un droit de coupe d'okoumé de 2.624 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 502.

Le permis temporaire d'exploitation n° 502 qui reste valable jusqu'au 1^{er} mars 1956 est défini par l'arrêté n° 120 du 11 mai 1956.

— Par arrêté n° 516/sr.-44 du 26 février 1957, il est accordé à M^{me} veuve Arjallies un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie pour une durée de un an à compter du 30 novembre 1956 et le permis temporaire d'exploitation correspondant sous

réserve des droits des tiers, pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 381 arrivé à expiration mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 381 valable jusqu'au 30 novembre 1957 reste défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du lac Avanga districts de Port-Gentil et de Lambaréné, régions de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué.

L'origine A est matérialisée par une borne située à l'extrémité Sud du lac Eliwazanomé.

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 282 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

MOYEN - CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 2 janvier 1957. — « Coopérative Agricole et Forestière » d'Aubeville 2.498 hectares.

District de Mouyondzi, région du Pool;

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Moudouma et Loango;

Rectangle A B C D de 8 kil. 325 sur 3 kilomètres;

Le point A est situé à 11 kil. 100 de X selon un orientation géographique de 303° 30';

Le point B est situé à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 261° 30';

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 2 janvier 1957. — « Coopérative Agricole et Forestière » d'Aubeville », 2.478 hectares.

District de Mouyondzi, région du Pool.

Point d'origine X borne sise au confluent des rivières Moudouma et Loango.

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 2 kil. 500 soit 1.375 hectares;

Le point A est situé à 2 kil. 770 de X selon un orientation géographique de 293°;

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 249°;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 kil. 100 sur 5 kil. 250 soit 1 103 hectares.

Le point A est situé à 5 kil. 520 de X selon un orientation géographique de 335°;

Le point B est situé à 2 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 351° 30';

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 30 janvier 1957. — Société « Barlogis et Clément », 2^e lot de 1.131 hectares;

District de Kimongo, région du Niari.

Rectangle A B C D de 7 kil. 800 sur 1 kil. 450.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Lhoma et Kosso.

Le point A est situé à 7 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 204°;

Le point B est situé à 7 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 232°;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE

— Par arrêté n°s 127 et 135/EF.-CH. du 21 février 1957 et 22 février 1957, est accordé à l'« Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), dont le siège social est à Bangui, deux permis spéciaux de coupe portant chacun sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situés hors des limites de son futur permis temporaire d'exploitation de bois divers, district de M'Baiki, région de la Lobaye.

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par demande en date du 17 octobre 1956, le « Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire » sollicite la cession à titre gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 50 à Tchibanga, sur le pignon sis à l'intersection des routes de Mayumba et de l'Aviation, et sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'ancienne Mission.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 138/D. du 19 janvier 1957, est attribué, sous réserve des droits des tiers à la société « Palmiers et Hévéas du Gabon », société anonyme dont le siège social est à Libreville, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.000 hectares sis dans le district de Lambaréné au Nord du village Amanegone, tel qu'il figure au plan joint en annexe et défini comme suit :

Limité au Nord par une droite F-G d'une longueur de 6 kil. 700 partant du village de Benguie en direction de l'Est, à l'Est par une droite G-C-B d'une longueur de 5 kil. 700 rejoignant le confluent du fleuve Ogooué avec la rivière Béné, au Sud par la rive droite de l'Ogooué sur une distance B-A de 1 kil. 200 puis par une droite A-D d'une longueur de 2 kil. 250 issue du village Amanegone en direction du Nord avec un orientation de 368 grades par rapport au Nord géographique, enfin par une droite D-E d'une longueur de 5 kil. 900 en direction du Sud-Ouest avec un orientation de 288 grades par un rapport au Nord géographique, à l'Ouest par une droite E-F d'une longueur de 4 kil. 900 une direction Sud-Nord et rejoignant le village de Benguie.

Le trapèze A-B-C-D constituera le corridor d'évacuation de la concession et devra servir uniquement aux installations portuaires, aux résidences et aux usines de l'entreprise.

— Par arrêté n° 439/CAB.-TP. du 18 février 1957, est autorisée l'occupation par M^{me} Roch (Louise), commerçante à Libreville d'une parcelle de terrain du domaine public sis à Libreville à l'extérieur du périmètre urbain, d'une superficie de 6.603 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé et définie de la façon suivante :

Quadrilatère A B C D situé entre la route de l'Aviation et la mer à 350 mètres du virage à angle droit menant à l'Escale. Le côté AB mesurant 93 mètres de long sur la route A D et B C = 71 mètres sont perpendiculaire à la route.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 514/SF du 26 février 1957, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 114 du 16 janvier 1957, est autorisée pour compter du 19 janvier 1957 l'abandon d'une superficie de 2.500 hectares en trois lots sur le permis temporaire d'exploitation n° 554 attribué aux « Etablissements Freel et C^{ie} ».

La surface abandonnée est ainsi définie :

Lot n° 1 : ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 554. Rectangle A B C D de 1 kil. 750 sur 5 kil. 714 d'une superficie de 1.000 hectares, situé dans la région de la Bilagone district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne sise au confluent des rivières rivières Bello et Bilagone sur la rive droite de la Bello.

A est à 2 kil. 125 de O selon un orientation géographique de 102°;

B est à 1 kil. 750 de A selon un orientation géographique 76°;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : partie de l'ex-lot n° 5 du permis temporaire d'exploitation n° 554. Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point O est une borne sise à l'ancien village de Bore sur le Remboué ;

Le point A est à 2 Kil. 661 de O suivant un orientation géographique de 78° 45' ;

Le point B est à 3 kil. 389 de A selon un orientation géographique de 186° ;

Le point C est à 1 kil. 725 de B selon un orientation géographique de 96° ;

Le point D est à 1 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 6° ;

Le point E est à 2 kil. 200 de D selon un orientation géographique de 96° ;

Le point F est à 1 kil. 889 de E selon un orientation géographique de 6° ;

Le point A est à 3 kil. 925 de F selon un orientation géographique de 276°.

Lot n° 3 : ex-lot n° 9 du permis temporaire d'exploitation n° 554. Rectangle A B C D de 2 kil. 857 sur 1 kil. 750 d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de la Bilagone district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne sise sur la rive droite de la rivière Bello à son confluent avec la Bilagone.

A est à 0 kil. 065 de O selon un orientation géographique de 316° ;

B est à 2 kil. 857 de A selon un orientation géographique de 316° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

Tels au surplus que ces trois lots sont représentés sur le plan joint au présent arrêté.

A la suite de cet abandon le permis temporaire d'exploitation n° 554 voir la surface ramenée à 9.000 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-lot n° 2. Rectangle A B C D de 3 kil. 600 sur 4 kil. 166 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne sise au débarcadère du village d'Akondjo, rive gauche du Remboué ;

P sur A D est à 3 kil. 800 à l'Est géographique de O ;

A est à 2 kil. 100 de P suivant un orientation géographique de 6° ;

B est à 3 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 276° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : ex-lot n° 3. Rectangle A B C D de 2 kil. 083 sur 2 kil. 750 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de Chinchoua, district de Libreville, région de l'Estuaire ;

L'origine O est une borne C. F. B. G. sise au village Banga.

A est à 2 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades ;

B est à 2 kil. 083 de A selon un orientation géographique de 133 grades ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : ex-lot n° 4. Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 2 kil. 173 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne sise au débarcadère du village Akondjo, rive gauche du Remboué.

A est à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 276° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4 : partie de l'ex-lot n° 5. Polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région du Remboué, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O est une borne située au village de Bore sur le Remboué ;

A est à 2 kil. 661 de O selon un orientation géographique de 78° 45' ;

B est situé à 3 kil. 925 de A selon un orientation géographique de 96° ;

C est situé à 1 kil. 851 de B selon un orientation géographique de 6° ;

D est situé à 5 kil. 400 de C selon un orientation géographique de 276° ;

E est situé à 5 kil. 240 de D selon un orientation géographique de 186° ;

F est situé à 1 kil. 475 de E selon un orientation géographique de 96° ;

A est situé à 3 kil. 389 de F selon un orientation géographique de 6°.

Lot n° 5 : ex-lot n° 6. Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kil. 750 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région de la Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est au confluent des rivières Bilagone et Medzimsoghe ;

A est à 2 kil. 520 de O selon un orientation géographique de 43 grades ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 6 : ex-lot n° 7. Rectangle A B C D de 3 kil. 703 sur 2 kil. 700 d'une superficie de 1.000 hectares situé dans la région du Remboué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne sise au débarcadère du village Akondjo sur le Remboué ;

A est à 4 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 242° ;

B est à 3 kil. 703 de A selon un orientation géographique de 276° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 7 : ex-lot n° 8. Polygone rectangle A B C D E F d'une superficie de 2.500 hectares situé dans la région de Chinchoua, district de Libreville, région de l'Estuaire.

L'origine O est une borne située au village Banga, sur la rivière Banga ;

A est à 2 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 322 grades ;

B est à 4 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 33 grades ;

C est à 4 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 333 grades ;

D est à 5 kil. 768 de C selon un orientation géographique de 233 grades ;

E est à 2 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 133 grades ;

F est à 1 kil. 168 de E selon un orientation géographique de 33 grades ;

A est à 2 kil. 300 de F selon un orientation géographique de 133 grades.

Les Etablissements Freel et C^{ie} devront faire retour au Domaine ou racheter dans les conditions de la réglementation en vigueur les surfaces suivantes aux délais ci-après :

500 hectares le 31 janvier 1958 ;
500 hectares le 14 février 1958 ;
500 hectares le 28 février 1958 ;
2.500 hectares le 14 février 1961 ;
5.000 hectares le 14 avril 1961.

MOYEN-CONGO

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 760 du 14 mars 1957 :

Est abrogé l'arrêté n° 340/AE./D. du 4 février 1956 qui attribuait à titre définitif au territoire du Moyen-Congo un terrain rural de 80 hectares environ, sis district de M'Vouti, région du Kouilou ;

Est créée une zone de mise en valeur agricole à l'intérieur des limites de ce terrain rural de 80 hectares environ ;

Sont déclarés d'utilité publique les travaux qui seront entrepris à l'intérieur de cette zone, soit pour aménager les parcelles soit pour les mettre en valeur.

— Par arrêté n° 761 du 14 mars 1957 est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Dussaud (Léopold), la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à proximité de Dongou, district dudit, région de la Likouala.

— Par lettre en date du 3 décembre 1956, Mgr. Fauret, évêque de Pointe-Noire, président du Conseil d'administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire, a formulé une demande de cession d'un terrain de 2.500 mètres carrés situé à Sibiti-Poste, district de Sibiti, région du Niari.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région du Niari dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 16 janvier 1957, M. Bouman (Eugène) demeurant à Mossaka a sollicité au titre de l'article 41 de l'arrêté du 19 mars 1937, un permis d'occuper un terrain rural de 10 hectares sis au lieu dit « Lenga-Lenga », district de Mossaka.

Oppositions recevables au bureau de la région de la Likouala-Mossaka.

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 28 janvier 1957, la « Compagnie Française du Haut-et Bas-Congo » a sollicité la cession de gré à gré des lots n° 37, 39, 40, 42, et 43 du lotissement commercial de Gamboma.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

— Par lettre en date du 1^{er} octobre 1956, M. Thierry, exploitant forestier à Irebou a demandé l'occupation du domaine public sur un emplacement de 50 mètres sur 25 mètres sis près du village de Motémabiongo et en bordure du Congo tel au surplus qu'il se présente sur le plan annexé à sa demande qui peut être consulté au bureau du district.

Attributions

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 731 du 12 mars 1957, est attribuée à titre définitif au territoire du Moyen-Congo la parcelle n° 180 de la section G du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.530 mètres carrés, pour mise à la disposition de la « Compagnie Africaine de Services publics » (C. A. S. P.).

— Par arrêté n° 732 du 12 mars 1957, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo divers terrains urbains et ruraux, sis district d'Ewo, sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant :

TERRAINS URBAINS

Posie d'Ewo.

Résidence chef de district : 27.500 mètres carrés ;
Résidence de l'adjoint au chef de district : 5.600 mètres carrés ;
Bureaux du district : 22.800 mètres carrés ;
Logement : 3.992 mètres carrés ;
Concession scolaire : 9.240 mètres carrés ;
Camp des gardes : 8.000 mètres carrés ;
Case des fonctionnaires : 10.000 mètres carrés ;
Case de passage : 16.00 mètres carrés ;
Concession du Service de Santé : 50.750 mètres carrés ;
Prison : 800 mètres carrés ;
Magasins : 600 mètres carrés.

Poste de contrôle administratif de Boundji.

Case chef du P. C. A., cases des fonctionnaires, bureaux : 172.000 mètres carrés.

TERRAINS RURAUX

Concessions scolaires :

Okélataka : 10.400 mètres carrés ;
De Bandza : 5.800 mètres carrés ;
De Tsongo : 3.200 mètres carrés ;
D'Ekami : 6.800 mètres carrés ;
D'Okouesse : 11.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 733 du 12 mars 1957, est attribué à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes et Télécommunications), un terrain urbain sis à Ewo, district dudit, d'une superficie de 1.530 mètres carrés.

— Par arrêté n° 734 du 12 mars 1957, sont attribués à titre définitifs à la « Société de prévoyance d'Ewo », les terrains urbains ci-dessous désignés, sis au poste d'Ewo, district dudit sur lesquels sont édifiés des immeubles lui appartenant :

Un terrain d'une superficie de 1.650 mètres carrés (rizerie) ;
Un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés case d'habitation ;

Un terrain d'une superficie de 920 mètres carrés (magasin et passage).

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 735 du 12 mars 1957 et prononcé le retour pur et simple aux domaines de trois terrains ruraux sis à Bilinga, Bimanimani, Boulou-Bouala, district de M'Vouti, d'une superficie de 1 ha. 78 ares, 1 ha. 23 ares et 1 hectare, qui avaient été concédés provisoirement à la société « Hatton et Cookson Ltd » par arrêté du 26 octobre 1906.

RÉSILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 736 du 12 mars 1957, est résilié, à compter du 15 janvier 1957, le contrat de location approuvé en Conseil d'administration le 15 janvier 1938, sous n° 18, aux termes duquel était loué à la C. F. H. B. C. un terrain urbain de 600 mètres carrés, sis à Mabirou, région de l'Alima-Léfini.

DIVERS

Demandes

EXTRACTION DE GRAVIERS

— Par lettre en date du 7 mars 1957, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S. E. G. A.), a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière sise de part et d'autre de la rivière Kimpanzou, région de Côte Matève, district de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 5 janvier 1957, l'« Africaine Entreprise et C^{ie} » a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter deux carrières de gravier, sises à Guena, district de M'Vouti.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 28 décembre 1956, la « Société Anonyme des Anciens Chantiers Entreprises Borsetti » (SADACEB), a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier, sise à proximité de la Gare de Fourastié, district de M'Vouti.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 23 février 1957, la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » dont le siège est à Pointe-Noire, boulevard de Bordeaux, a sollicité l'autorisation d'installer dans l'enceinte du port de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir 3.000 litres d'essence et 2.500 litres de gas-oil pour l'alimentation de ses engins motorisés.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 10 décembre 1956, M. Leal "Alphonse, Marqués, associé gérant de la « Société à responsabilité limitée « R. L. Léal, Gomes et Cie », domicilié à Bangui, B. P. n° 130, a demandé la mise en adjudication du lot n° 10 du centre commercial loti de Bouca, région de l'Ouham (Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.153 mètres carrés.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 138/DOM. du 23 février 1957, est accordé à la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 15 hectares sis à Boguila, district de Bossangoa, région de l'Ouham.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 300 mètres sur 500 mètres de façade sur la route Sicé-Bodjomo au Nord de cette route à environ 1.000 mètres du carrefour de la route de Bossangoa-Tchad.

Ce terrain est destiné à la construction d'un hôpital et dépendances.

— Par arrêté n° 139 du 23 février 1957, est accordé à M. de Monspey (Henri), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 49 hectares sis à Bokoui, district de Carnot, région de la Haute-Sangha.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 700 mètres de côté sis à 50 mètres au Sud de la route Carnot-Boda, à l'Ouest du Bac, au km 255 environ.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 140/DOM. du 23 février 1957, est accordé à la « Société Saremco », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 hectares sis à Ouadda, district de Yalinga, région de Kotto-Dar-El-Kouti.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme de deux parcelles rectangulaires sises de part et d'autre de la route d'Oadanjallé, au Nord du village N'Doho et à l'Ouest de la rivière Pipi.

Ce terrain est destiné à la construction du siège administratif de la « Saremco ».

— Par arrêté n° 141/DOM. du 23 février 1957, est accordé à M. Mamontoff (Serge), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 88 hectares sis à la Pendé, district de Kouango, région de la Ouaka.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte une forme irrégulière à 13 kilomètres de Bangao, à 500 mètres de la piste de Pendé et de la rivière Pendé, au Nord du ruisseau Yengui.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 142/DOM. du 23 février 1957, est accordé à la Mission catholique de Berbéati, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 h., 12 a., 74 centiares, sis à Paoua, district de Paoua, région de l'Ouham-Pendé.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé constitue une extension vers le Nord et vers l'Ouest de la première concession de la Mission, route de Doba.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et d'une maison pour les soeurs.

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 29 décembre 1956, M. Ajax (Saint-Clair), planteur à Carnot a demandé l'attribution du lot D 6 du nouveau lotissement commercial de Berbéati, en échange du lot Q de l'ancien lotissement commercial de Berbéati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 8 mars 1957, Mgr Cucherousset, archevêque de Bangui agissant comme président du Conseil d'administration de l'archidiocèse de Bangui a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain comprenant les lots n° 133, 134, 136, 195, 197, 198 du lotissement de la Kouanga à Bangui et mesurant au total 1.536 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une chapelle et d'un centre social.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 3 avril inclusivement.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 137/DOM. du 23 février 1957, sont cédés au territoire de l'Oubangui-Chari et affectés, les terrains domaniaux ci-après désignés :

— un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bangui rue Durand-Ferté pour les besoins du service du Génie rural.

— un terrain de 9 hectares à Bossangoa, km 7, dit Camp Janot ex-terrain du S. G. H. M. P.), pour les besoins de la Santé publique du territoire.

— un terrain de 28.515 mètres carrés, sis à Bimbo, rive gauche de la M'Poko (Ombella-M'Poko), pour les besoins du district de Bimbo.

— un terrain de 18.000 mètres carrés sis à Bambari, quartier Maidou, pour les besoins du service de l'Enseignement (école de quartier).

Ces acquisitions ont lieu à titre gratuit et en toute propriété.

TRANSFERTS

— Par arrêté n° 143/DOM. du 23 février 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Société des Plantations de Bokanga » d'un terrain rural de 50 hectares sis à Bokanga, district de M'Baiki, région de la Lobaye, précédemment concédé à M^{me} Saraiva (Lucie), suivant arrêté du 2 août 1954 n° 577/DOM.

Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société des Plantations de Bokanga », société à responsabilité limitée à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 50 hectares sis à Bokanga, district de M'Baiki, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 2 août 1954 n° 577/DOM. et transféré ci-avant.

— Par arrêté n° 151/DOM. du 23 février 1957, est autorisé avec toute conséquences de droit le transfert à la « Société des Plantations de la Toutoubou » d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Carnot, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, précédemment concédé à M. Gruet (Eugène) suivant arrêté du 11 décembre 1952 n° 810/DOM.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 150/DOM. du 23 février 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot 42 A du plan de lotissement de la route de M'Baiki à Bangui, d'une superficie de 5.400 mètres carrés, cédé à M. Victor de Morais par arrêté 381 du 9 juin 1953.

1 — Par arrêté n° 149/DOM. du 23 février 1957, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel, région de la Kémo-Gribingui, accordé à titre provisoire et onéreux à la Société de prévoyance de Fort-Crampel par arrêté n° 831/DOM. du 11 décembre 1952.

TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 146/DOM. du 23 février 1957, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. de Monspey (Henri), après mise en valeur, un terrain rural de 48 h. 240 ares, sis à Bokoui (district de Boda, région de la Lobaye, qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté des 16 janvier 1956 n° 43 et 26 décembre 1956 n° 1264/DOM.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 593 du 18 février 1957, M. Bouquet (Georges), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant la parcelle n° 18, section L, du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 339/D.E. du 9 février 1957.

— Suivant réquisition n° 594 du 19 février 1957 le territoire du Gabon a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain situé à Fougamou, formant le lot n° 75 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 341/D.E. du 9 février 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à « l'Office des Bois de l'A. E. F. » formant les lots n° 90, 91, 92 et 93 du plan de Mayumba, d'une superficie de 11.940 mq 23 et faisant l'objet de la réquisition n° 577 du 6 septembre 1956, ont été closes le 18 février 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Makana (Thomas), sise à Port-Gentil, d'une superficie de 506 mq 45, formant la parcelle n° 287, section IA du plan cadastral (objet de la réquisition n° 506 du 22 septembre 1955) ont été closes le 5 février 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bouquet (Georges), sise à Port-Gentil, formant la parcelle n° 18, section L du plan cadastral, d'une superficie de 1.224 mq 30 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 593 du 18 février 1957), ont été closes le 19 février 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 457/CAB. J. P. du 19 février 1957, la Société « Mobil Oil A. E. F. » à Brazzaville, est autorisée à constituer à Macoc, district de Libreville, un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés des deux cuves métalliques enfouies devant contenir respectivement l'une 40.000 litres de gas-oil, l'autre 5.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Macoc dans la concession du « Consortium Forestier et maritime » et devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934 complété par l'arrêté du 12 août 1954.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve des droits des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour permettre la vente au public.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Ont été closes le 22 février 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 62, rue Makouas, cadastrée, parcelle 1, bloc 52, section P/3 d'une superficie de 505 mètres carrés, appartenant à M. Ibara (Joseph), entrepreneur menuisier, chef de quartier à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1623 du 24 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, Plateau des Quinze ans, cadastrée parcelle 276, section P/7, dénommée « Marché du Plateau des Quinze ans », d'une superficie de 12.450 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1935 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée parcelle 12, section P/2 dénommée « Marché Gambali », d'une superficie de 1.269 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1937 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée parcelle 1, bloc 81, section P/5, dénommée « Marché de Mongali », d'une superficie de 9.294 mètres carrés, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1938 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 184, rue des Bandzas, cadastrée parcelle 1, bloc 73, section P/6, dénommée « Case du Roi Makoko », d'une superficie de 835 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1950 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée parcelle 1, bloc 23, section P/2, dénommée « Dispensaire de Poto-Poto », d'une superficie de 4.484 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1952 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée parcelle 1, bloc III, section P/6, dénommée « Ecole de Ouenzé », d'une superficie de 13.052 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1953 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, Plateau des Quinze ans, cadastrée parcelle 90, section P/7, dénommée « Ecole du Plateau des Quinze ans », d'une superficie de 11.583 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1967 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée parcelle 1, bloc 46, section P/6, dénommée « Ecole officielle de Poto-Poto », d'une superficie de 8.819 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1969 du 11 juillet 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 62, rue Bangalas, cadastrée parcelle 4, bloc 67, section P/2, d'une superficie de 324 mètres carrés, appartenant à M. Guereou Fodie, commerçant, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 2.158 du 20 novembre 1956.

Ont été closes le 1^{er} février 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mossendjo, lot commercial n° 4 d'une superficie de 990 mètres carrés, dite « Gunda », appartenant à M. D'Almeida Da Cruz Ferreira Mario Alberto, de nationalité portugaise, né le 20 mars 1914 à Porto (Portugal), marié à Colette Faivre, le 21 juin 1947 (séparation de biens) dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1574 du 12 mars 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mossendjo, lot commercial n° 6 d'une superficie de 1.000 mètres carrés, dite « Regina », appartenant à M. Dinis Moas Gonçalves, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1617 du 26 juin 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisitions n° 2450 à 2460 du 5 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 377 du 7 février 1957.

Réquisition. — Terrains urbains à Mindouli-Poste :

- 2450 Une parcelle de 5 h. 17 (résidence, bureaux, camp de passage et annexes) ;
- 2451 Une parcelle de 3 h. 30 (concession scolaire) ;
- 2452 Une parcelle de 1 h. 82 (dispensaire, maternité et logements infirmiers) ;
- 2453 Une parcelle de 1 h. 80 (logements de fonctionnaires) ;
- 2454 Une parcelle de 9 h. 96 (étangs piscicoles, jardin et terrain de boisement) ;
- 2455 Une parcelle de 1 h. 70 (prison et camp des gardes) ;
- 2456 Une parcelle de 2 h. 25 (logements de fonctionnaires africains).

Terrains ruraux :

- 2457 Une parcelle de 0 h. 93 sise à Kindamba (concession scolaire) ;
- 2458 Une parcelle de 0 h. 97 sise à Kindamba (logements instituteurs) ;
- 2459 Une parcelle de 1 h. 61 sise à Kimbedi (dispensaire) ;
- 2460 Une parcelle de 0 h. 47 sise à Moalou (concession scolaire).

— Suivant réquisition n° 2461 du 5 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Mindouli d'une superficie de 0 h. 16 ares, attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Service des Postes et Télécommunications), suivant arrêté n° 378 du 7 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2462 à 2467 du 6 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés désignées sises district de Madingo-Kayes, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 375 du 7 février 1957.

Réquisition n° 2462 à Kayes, poste administratif, de 10 h., 13 a., 50 centiares ;

Réquisition n° 2463 à Kayes, formation sanitaire, de 3 hectares ;

Réquisition n° 2464 à Gouali-Poste, école, de 42 ares ;

Réquisition n° 2465 à Gouali-Poste, pépinière, de 1 h. 30 ares ;

Réquisition n° 2466 à Yanga, école, de 23 a., 10 centiares ;

Réquisition n° 2467 à Zambi, école, de 24 ares.

— Suivant réquisitions n° 2468 et 2469 du 6 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés sises à Pointe-Noire, Cité africaine, d'une superficie respective de 13.257 et 7.130 mètres carrés, affectées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 513 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2449 du 5 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 13, rue des Bacongus, cadastrée section P/1, bloc 250, parcelle 4 de 391 mètres carrés, attribuée à M. Doumba (Ezéchiél), commis de bureau, suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2470 du 7 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, Poste Plaine, parcelle du lot 52 C, d'une superficie de 387 mq 50, attribuée à la Société immobilière « Silva et Andrads », dite (SILVADES) en nom collectif, dont le siège est à Léopoldville, boulevard Albert 1^{er} (Brazzaville B. P. 171), suivant arrêté n° 1492 du 24 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 2471 du 5 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Kellé, lot n° 2 d'une superficie de 1.500 mètres carrés, attribuée à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », dite (C. F. H. B. C.), dont le siège est à Paris, 11, rue Roquepine, suivant arrêté n° 582 du 26 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2472 du 5 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot 17 B, d'une superficie de 10.400 mètres carrés, attribuée au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, suivant arrêté n° 548 du 22 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2473 du 13 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Impfondo, dénommée « Gendarmerie d'Impfondo », d'une superficie de 6.750 mètres carrés, appartenant à l'Etat Français (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, affectée au Ministère de la France d'outre-mer suivant arrêté n° 528 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2474 du 13 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise district de Madingou, d'une superficie de 350 hectares, attribuée à M. Joffre (Raymond), éleveur, B. P. 10 à Jacob, époux de Chantal Marchand, né à Diobis (Indre), le 21 février 1927, suivant arrêté n° 518 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2475 du 12 mars 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Impfondo, dénommée « Service Météo », d'une superficie de 6.200 mètres carrés, affectée à la Fédération de l'A. E. F. (Service Météorologique du Moyen-Congo), suivant arrêté n° 527 du 20 février 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 604 du 27 février 1957, la « Société anonyme de Pêche, d'Armement et de Conservation », est autorisée, pour l'approvisionnement de ses chalutiers et véhicules à installer sur la concession L. I. P. A., lot n° A 4 du plan de lotissement de 2^e zone du port de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par deux cuves souterraines, une de 20.000 litres de gas-oil, l'autre de 3.000 litres d'essence.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conformes aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/r. p. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 615 du 28 février 1957, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » est autorisée à installer sur la section n° 16 de la Cité africaine à Pointe-Noire, en vue de l'équipement de la station-service attenante à la gare routière et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par un réservoir de 15.000 litres d'essence et un réservoir compartimenté de 10.000 litres de gas-oil, 5.000 litres de pétrole et 5.000 litres de supercarburant.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/r. p. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 616 du 28 février 1957, la « Société Industrielle et Agricole du Niari » est autorisée, pour les besoins de son industrie, à installer à Jacob, sur le terrain qui lui a été accordé par convention 43 du 4 février 1957, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par :

- 1 réservoir souterrain de 50 mètres cubes d'essence.
- 1 réservoir aérien de 400 mètres cubes de fuel.
- 2 réservoirs aériens de 50 et 30 mètres cubes de gas-oil.

La présente autorisation lui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/r. p. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables et à celles de l'arrêté 1162 du 19 août 1934.

— Par arrêté n° 670 du 6 mars 1957, la « Mobil Oil A. E. F. » est autorisée à installer sur la concession du collège Victor Augagneur à Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les plans joints à la demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie constitué par une citerne souterraine de 3.000 litres de gas-oil.

Cette installation destinée à satisfaire les seuls besoins de l'internat du collège Victor Augagneur est autorisée, sous réserve du droit des tiers et ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/r. p. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 682 du 7 mars 1957, la « Société Texaco » est autorisée à installer sur le domaine public en gare de Dolisie et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures constitué par trois citernes de 40.000 litres chacune et destinées au stockage en vrac.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour permettre la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/r. p. 3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par lettre en date du 2 mars 1957, M. Pech, exploitant forestier à Dolisie sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de gas-oil de 5.000 litres sur la concession dont il est propriétaire à Dolisie.

Ce dépôt est destiné aux besoins exclusifs de son entreprise forestière.

Les oppositions et réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis, aux bureaux de la région du Niari.

DÉPÔT D'EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 669/r. p. en date du 6 mars 1957, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) est autorisée à établir et exploiter, région du Niari, district de Mossendjo, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F., un dépôt temporaire d'explosifs de 2^e catégorie.

Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans produits par le pétitionnaire, et annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment le maximum de 100 kgs d'explosifs contenus dans des récipients étanches et fermés.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1616 du 2 mars 1957, M. Almeida Arango Joao, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Bimbo (km 25 route de Bossembélé) attribué à titre définitif par arrêté 665/DOM. du 3 août 1955.

Cette propriété prendra le nom de « L'Avenir ».

— Suivant réquisition n° 1617 du 2 mars 1957, M. Bonenfant (Joseph), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 49 hectares, sis à Boda (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté 374/DOM. du 31 mars 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Tokbongo ».

— Par réquisition n° 1618 du 4 mars 1957, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à Bangui, rue Durant-Ferté, attribué à titre définitif par arrêté n° 137 du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Génie rural ».

— Par réquisition n° 1619 du 4 mars 1957, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 18.000 mètres carrés, sis à Maïdou, district de Bambari, région de la Ouaka, attribué à titre définitif par arrêté n° 137 du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Ecole Maïdou ».

— Par réquisition n° 1620 du 4 mars 1957, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 28.515 mètres carrés, sis à Bimbo, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté n° 137 du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Poste administratif de Bimbo ».

— Suivant réquisition n° 1621 du 7 mars 1957, M. De Monspey (Henri), a demandé à son profit l'immatriculation d'une propriété de 48 h. 240 sise à Boukoui, district de Boda, région de la Lobaye, attribuée à titre définitif par arrêté 146/DOM. du 23 février 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Beaulon sur Lobaye ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Gendarmerie » sise à Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui, propriété de l'Etat Français (domaine militaire) et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 janvier 1954, n° 1175, ont été closes le 28 février 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 20 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 175/M. du 26 février 1957, l'autorisation d'exploiter au lieu dit : « Concession de la Batouri », territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berbérati, par la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental ».

— un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel.

Est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 1956.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar (J. O. R. F. du 28 février 1957).

RAPPORT

Le décret n° 50-414 du 6 avril 1950 a institué un établissement supérieur à Dakar, dénommé Institut des hautes études. Cet établissement est rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux et comprend une école supérieure de droit, une école préparatoire de médecine et de pharmacie, une école supérieure des lettres et des instituts rattachés à ces écoles.

Depuis sa création, cet institut n'a cessé de croître et d'attirer chaque année un nombre plus grand d'étudiants. En droit, il prépare actuellement aux examens des trois premières années et décerne le certificat de droit et coutumes d'outre-mer. L'école de médecine enseigne jusqu'à la troisième année incluse. En pharmacie, l'examen de validité de stage est assuré, mais en chirurgie dentaire l'enseignement en reste encore à la première année. L'école supérieure des sciences est habilitée à décerner le P. C. B., les certificats de M. P. C. et S. P. C. N., les certificats d'études supérieures de botanique et de géologie. En lettres, outre le certificat d'études littéraires générales, l'institut délivre les certificats de littérature française, de grammaire et philologie françaises, ceux de lettres étrangères, d'études pratiques d'anglais et de philologie anglaise ; le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes d'Etat sont ceux de la métropole.

Les progrès incontestés accomplis par l'institut des hautes études rendent dès maintenant nécessaire la création d'une véritable université dotée du même statut que celles de la métropole et capable d'atteindre le développement normal que ne permettait pas le décret du 6 avril 1950.

Le présent décret prévoit la création et la constitution en université d'une faculté de droit, d'une faculté des sciences et d'une faculté des lettres pour le début de l'année sco-

laire 1957-1958 et celle d'une école nationale de médecine et de pharmacie soumise au régime fixé par le décret n° 55-234 du 10 février 1955.

Le régime financier sera celui des universités de la métropole, chaque faculté ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Le personnel de l'université de Dakar fera partie des cadres des universités.

Des dispositions transitoires seront prévues en faveur du personnel actuellement en fonctions à l'institut des hautes études.

Enfin, les conditions dans lesquelles les facultés et l'école de médecine de Dakar pourront délivrer des inscriptions et conférer les grades seront les mêmes que celles qui sont appliquées dans les facultés et écoles correspondantes de la métropole.

L'université de Dakar sera la première université constituée dans les territoires d'outre-mer et symbolisera la volonté de la France de porter au niveau le plus élevé l'éducation culturelle et l'instruction professionnelle des peuples de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre délégué à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur, ensemble ses textes l'ayant modifié et complété ;

Vu la loi du 11 juillet 1896 relative à la constitution des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement pour le conseil des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités ;

Vu le décret du 21 juillet 1897 portant règlement d'administration publique pour l'acceptation des dons et legs faits en faveur des universités, des facultés et des écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des universités ;

Vu le décret du 22 juillet 1897 portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité des facultés ;

Vu le décret du 31 juillet 1920 relatif à la constitution des universités ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des professeurs des universités ;

Vu le décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil de l'Enseignement supérieur (section permanente) entendu.

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Dakar une université. Elle comprendra notamment :

- Une faculté de droit,
- Une faculté des sciences,
- Une faculté des lettres,

Une école nationale de médecine et de pharmacie. Cette école sera habilitée à organiser les quatrième, cinquième et sixième années d'études en vue du doctorat en médecine et les quatrième et cinquième années d'études en vue du diplôme de pharmacien à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Conseil de l'Enseignement supérieur.

L'université de Dakar et les établissements qui la constituent entreront en fonctionnement au début de l'année scolaire 1957-1958.

Art. 2. — Le statut de l'université de Dakar et des établissements qui la constituent est celui des universités et des établissements correspondants de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les personnels titulaires des établissements constituant l'université de Dakar font partie des cadres des universités de la France métropolitaine.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret, sont applicables à l'université de Dakar et aux établissements qui la constituent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les universités de la France métropolitaine et dans les établissements correspondants de ces universités, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'université de Dakar et les établissements de cette université pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades.

Art. 5. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil de l'Enseignement supérieur fixeront :

1^o Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant ;

2^o Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées à dater de la promulgation du présent décret toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, et, pour compter du début de l'année scolaire 1957-1958, le décret n° 50-144 du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar et le décret n° 53-142 du 18 février 1953 autorisant la création de chaires dans le cadre de l'université de Bordeaux pour l'institut des hautes études de Dakar.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René BILLÈRES.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit aux intégrations prévues par les articles 15 d et 17 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (J. O. R. F. 28 février 1957, page 2311).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer de la République autonome du Togo ouvrant droit aux intégrations prévues par les articles 15 d et 17 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 susvisé est arrêtée comme suit :

Afrique occidentale française.

Cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 10 juillet 1953.

République autonome du Togo.

Cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 27 juillet 1953.

Cameroun.

Cadre supérieur des Services civils et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 28 mai 1953.

Afrique équatoriale française.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1^{er} mars 1953.

Madagascar.

* Cadre supérieur des secrétaires d'administration, arrêté du 15 octobre 1955.

Nouvelle-Calédonie.

Cadres supérieurs :

1^o Des services administratifs et financiers de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 17 juillet 1954 ;

2^o Des secrétariats généraux (commis principaux), arrêté du 28 décembre 1933.

Etablissements français de l'Océanie.

Cadre supérieur des agents des Affaires administratives, arrêté du 20 février 1950.

Côte française des Somalis.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 9 décembre 1954.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1^{er} décembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,
Gilbert DEVAUX.

Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit au recrutement au choix prévu par l'article 5, 2^o a, du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (J. O. R. F. du 28 février 1957, page 2311).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 5 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer et de la République autonome du Togo ouvrant droit au recrutement au choix prévu par l'article 5, 2^o a, du décret n° 56-809 du 9 août 1956 susvisé est arrêté comme suit :

Afrique occidentale française.

Cadre supérieur des Services administratifs financiers et comptables (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 10 juillet 1953.

République autonome du Togo.

Cadre supérieur des Services administratifs, financiers et comptables (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 27 juillet 1953.

Cameroun.

Cadre supérieur des Services civils et financiers (corps des secrétaires administratifs), arrêté du 28 mai 1953.

Afrique équatoriale française.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1^{er} mars 1953.

Madagascar.

Cadre supérieur des secrétaires d'administration, arrêté du 15 octobre 1955.

Nouvelle-Calédonie.

Cadres supérieurs :

1^o Des Services administratifs et financiers de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 17 juillet 1954.

2^o Des Secrétaires généraux (commis principaux), arrêté du 28 décembre 1933.

Etablissements français de l'Océanie.

Cadre supérieur des agents des Affaires administratives, arrêté du 20 février 1950.

Côte française des Somalis.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 9 décembre 1954.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1^{er} décembre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

Gaston DEFFERRE.

—o—

Formalités pour importation de mobiliers en provenance des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, & M. LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Il m'a été signalé que les opérations de dédouanement concernant les expéditions d'objets mobiliers en bagages de cale provenant des territoires d'outre-mer donnaient lieu assez fréquemment à des difficultés du fait de la rédaction souvent incomplète et imprécise des certificats de changement de résidence, rédaction qui, au surplus, varie suivant les territoires de provenance.

Or, l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 1950 (publié au *Journal officiel* du 22 novembre) dispose que, pour bénéficier de la franchise douanière, les intéressés doivent produire au service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, une attestation de l'autorité municipale du lieu de départ comportant l'inventaire détaillé des effets et objets usagés importés et certifiant que les intéressés ont quitté leur domicile à l'étranger et que les effets et objets énumérés à l'inventaire susvisé leur appartiennent depuis au moins six mois.

En ce qui concerne les fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe, qui servent dans les territoires de l'Union française, le certificat de changement de résidence peut être remplacé par une ampliation de l'ordre de nomina-

tion ou de mutation et l'inventaire détaillé et l'attestation certifiant que les objets énumérés à l'inventaire leur appartiennent depuis plus de six mois peuvent être libellés par les intéressés eux-mêmes et visés par le chef de service ou le chef de corps suivant le cas.

En vue d'éviter les difficultés signalées, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner la possibilité d'uniformiser la texture de ces certificats et de prévoir dans leur rédaction les indications reprises ci-dessus.

Il serait, en effet, souhaitable que la formule utilisée soit la même pour tous les territoires d'outre-mer et qu'elle indique très explicitement s'il s'agit ou non d'une rentrée définitive.

Cette attestation pourrait être libellée conformément au modèle ci-joint.

Ainsi renseigné, le service des Douanes métropolitaines pourrait hâter les opérations de dédouanement, ce qui éviterait des stationnements de bagages et les frais qui en découlent.

Je vous serais reconnaissant, sauf objection de votre part, de faire diffuser auprès des autorisés civiles et militaires ces instructions et le modèle de certificat de déménagement.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Sous-directeur des Affaires économiques
et du Plan,*

Pierre GRIBELIN.

CERTIFICAT DE DÉMÉNAGEMENT

Je soussigné
certifie que les objets désignés ci-après appartiennent
depuis au moins six mois à M.
qui transfère définitivement sa résidence de
à

Fait à, le

(Signature et qualité du signataire, appuyée du cachet officiel.)

Instruction ministérielle n° 566/PE-5 du 8 mars 1957
relative au droit d'option éventuelle pour la Caisse de
retraites de la France d'outre-mer.

A MM. les hauts-commissaires et commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire, et à MM. les directeurs et chefs de service à l'Administration centrale.

Le droit d'option pour le régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) ouvert aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer qui étaient en service au 6 février 1953, a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 23.344/PE/5 du 6 juin 1956.

La présente instruction se propose :

- I. — De rappeler quels sont les délais d'option ;
- II. — De préciser les règles à observer pour le dépôt et la transmission des options au Département ;
- III. — De résumer aussi clairement que possible les réponses aux questions qui peuvent embarrasser certains des intéressés.

I. — Le délai ouvert pour exercer le droit d'option pour le régime de la C. R. F. O. M. expire le 5 mai prochain. En conséquence, toute option enregistrée après cette date sera regardée comme non valable et sans effet.

II. — DÉPÔT ET TRANSMISSION DES OPTIONS

Le fonctionnaire qui désire exercer une option doit la déposer, en triple exemplaire, à l'adresse du Département (Service des Pensions) en passant par la voie hiérarchique.

Le premier service local qui en est saisi doit la revêtir d'un cachet d'enregistrement à l'arrivée et la transmettre au

Service local chargé de la solde du fonctionnaire, qui devra se conformer aux règles fixées par la circulaire du 6 juin 1956, titre III, ainsi rappelées :

Le service chargé de la solde du fonctionnaire conservera un exemplaire de l'option en vue de la régularisation de la retenue et de la contribution budgétaire ; il vaudra bien, à cet effet, se reporter aux instructions détaillées du § 8 du titre III de la même circulaire.

Le même service transmettra les deux autres exemplaires au Département, Service des Pensions. Le fait de cette transmission sous le timbre du service chargé de la solde doit servir à prouver que les opérations de régularisation ont été effectuées dans les conditions prescrites par la circulaire du 6 juin.

..

Un certain nombre de fonctionnaires se sont estimés insuffisamment éclairés par la circulaire du 6 juin 1956 pour décider s'ils avaient — ou non — intérêt à opter pour la C. R. F. O. M.

Etant donné qu'il n'est pas possible à la fois d'être clair et de répondre à tous les cas particuliers, il est jugé préférable d'exposer les règles à observer dans la grande généralité des cas. Ces règles peuvent être ainsi résumées :

Chaque fonctionnaire qui appartenait au 5 février 1953 à un cadre général de la F. O. M. doit se poser deux questions :

1° Son emploi d'outre-mer appartient-il à la catégorie B (partie active) dans le régime de l'Etat ? ;

2° Puis-je justifier personnellement de quinze ans de services dans les territoires B (Gouvernements généraux) ou dans la catégorie B (partie active).

Première question :

Sont classés dans la catégorie B, lorsqu'ils sont effectivement occupés hors d'Europe, les emplois figurant dans le tableau annexé au décret n° 56/451 du 27 avril 1956.

Voici ce tableau des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ; classés dans la catégorie « B ».

CADRES GÉNÉRAUX

- des gouverneurs généraux et gouverneurs ;
- des administrateurs ;
- des inspecteurs du Travail et des Lois sociales ;
- des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales ;
- des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles ;
- des Postes et Télécommunications : inspecteurs généraux ;
- branche administrative : inspecteurs principaux ;
- branche technique : à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'au grade d'ingénieur en chef.
- du Service géologique ;
- du Service de l'Agriculture ;
- de l'Office de la Recherche scientifique et technique ;
- des officiers de port ;
- des ingénieurs du Génie rural ;
- des ingénieurs des Travaux météorologiques.

Deuxième question :

a) Il est facile à chacun de calculer s'il a accompli ou non quinze ans de services dans les territoires B, au regard de la C. R. F. O. M.

Il est précisé à ce sujet :

Que le temps de traversée (aller et retour) ;
Que le temps de mobilisation, même passé hors du territoire de service par les fonctionnaires mobilisés sur place ;
comptent comme temps passé dans ledit territoire.

b) Il est moins facile au fonctionnaire de déterminer s'il a accompli ou non quinze ans dans la catégorie B (partie active) au regard du régime de l'Etat.

Que le fonctionnaire sache :

1° Que le classement dans la catégorie B des emplois d'outre-mer ne porte effet qu'à partir du 1^{er} avril 1932 ;

2° Que, par mesure d'équité, les services C. R. F. O. M. pris dans une pension de l'Etat ne comptent dans les 15 ans de services B qu'à partir également du 1^{er} avril 1932 ;

3° Que, comme ci-dessus, le temps de traversée et le temps de mobilisation, même passé hors du territoire de service, comptent comme temps passé dans ledit territoire ;

4° Que le décret du 27 avril 1956 permet de décompter pour parfaire les 15 ans en B :

Les périodes passées dans les positions réglementaires :
de congé administratif ;
de congé de convalescence dans la limite de 6 mois ;
de congé de longue durée pour maladie imputable au service.

Le temps passé en France durant la période d'interruption des communications, entre le 5 novembre 1942 et le 31 décembre 1944, en position régulière de service.

Bénéficient du même avantage, selon la jurisprudence en vigueur, les fonctionnaires qui ont bénéficié de mesures de réparation de carrière au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ou de la loi n° 53/89 du 7 février 1953 pour leur période d'éviction de la fonction publique.

C'est seulement lorsque le fonctionnaire, mieux placé que quiconque pour y répondre, aura ainsi clarifié sa propre situation, qu'il aura intérêt à consulter les exemples suivants :

A. — *Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général de l'Etat, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie B (active).*

Pour la compréhension des exemples qui vont suivre, il est rappelé que, par « année de services dans un territoire de la catégorie B », il faut entendre, au titre du régime général, « année accomplie outre-mer comme titulaire et postérieurement au 1^{er} avril 1932 ».

1° Agent comptant au moins 25 années de services dont 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B : pension identique à l'Etat et à la Caisse, donc pas d'option.

2° Agent comptant plus de 25 années de services, dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B, les autres services ne pouvant être considérés comme actifs : pension identique à l'Etat et à la Caisse, donc pas d'option.

B. — *Cas d'un fonctionnaire, tributaire du régime général de l'Etat, dont le cadre — ou l'emploi — appartient à la catégorie A (sédentaires).*

1° Agent comptant au moins 25 années de services dont 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B : pension plus élevée à la Caisse, donc option à exercer pour C. R. F. O. M.

2° Agent comptant à 60 ans d'âge, 30 années de services dont moins de 15 années de présence dans un territoire de la catégorie B : pension identique à l'Etat et à la Caisse, donc pas d'option.

3° Agent comptant, lors de sa limite d'âge inférieure à 60 ans au titre de la C. R. F. O. M., 30 années de services dont moins de 15 ans de présence dans un territoire de la catégorie B : pension plus élevée à l'Etat, donc pas d'option.

Il est recommandé aux fonctionnaires de se reporter à la circulaire n° 23.344/PE./5 du 6 juin 1956, pour la réponse aux autres questions déjà traitées et qu'il n'a pas été jugé nécessaire de reprendre.

Je vous prie d'assurer la publication de la présente instruction au *Journal officiel* de votre territoire.

Le directeur du Personnel,
P. LE LAYEC.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMITE CYCLISTE DE L'A. E. F.

Siège social : « La Coupole », B. P. 547, BRAZZAVILLE

Il est créé sous le n° 75/APAG. en date du 17 juillet 1951, un Comité dénommé *Comité Cycliste de l'A. E. F.* rattaché à la Fédération Française de Cyclisme, dont le but est le développement du sport cycliste dans tous les territoires de l'A. E. F.

Président : M. LOWET (J.) ;

Secrétaire : M. GOROPHAL (J.) ;

Secrétaire adjoint : M. VIALE (P.) ;

Trésorier : M. SIMON.

ENERGIE ELECTRIQUE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 250 millions C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 295

Registre du commerce : n° 192 B - Brazzaville
(Statuts déposés chez M^{re} BEVILLE, notaire à Brazzaville)

Augmentation du capital social

MM. les actionnaires de la Société *Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française*, sont informés que, comme suite aux résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1956, l'augmentation du capital social, de 250 à 550 millions de francs C. F. A. sera réalisée dans les conditions suivantes :

Délai de souscription. — Les souscriptions pourront s'exercer du 1^{er} avril 1957 au 30 avril 1957.

Jouissance et forme des titres. — Les actions nouvelles émises au pair, soit 10.000 francs C. F. A., porteront jouissance du 1^{er} janvier 1957 et seront délivrées sous la forme nominative.

Souscriptions irréductibles. — Les propriétaires des anciennes actions ont un droit de préférence à titre irréductible à la souscription des 30.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. nominal, à concurrence de 6 actions nouvelles pour 5 anciennes de 10.000 francs C. F. A. Les actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Droit de souscription. — Le droit de souscription devra être exercé du 1^{er} avril 1957 au 30 avril 1957. Ce droit sera négociable dans le même délai et dans les mêmes conditions que les actions auxquelles il est attaché.

Les titulaires d'actions qui désireront céder tout ou partie de leurs droits de souscription pourront se faire délivrer au siège de la société des bons représentatifs des droits qu'ils veulent céder à des tiers ou à d'autres actionnaires.

Le droit de souscription sera exercé soit sur représentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise des bons de cession de droits de souscription.

Dans le même délai que celui imparti pour l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, les actionnaires ou leurs cessionnaires auront, en outre, le droit de souscrire à titre réductible les actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites en vertu du droit de préférence à titre irréductible lesquelles actions seront alors réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions anciennes ou de bons de cessions de droits qu'ils possèdent et au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux sans qu'il puisse en résulter pour aucun ni une attribution de fraction d'action ni une attribution d'action supérieure à sa demande.

Versement des souscriptions. — Il devra être versé à la souscription, pour chaque action souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible, une somme de 2.500 francs C. F. A., représentant le quart du prix d'émission.

Les trois autres quarts devront être versés au cours des années 1958, 1959 et 1960 à raison d'un quart par année.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servies seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'encaissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur.

Réception des souscriptions. — Les souscriptions et les virements correspondants, seront reçus aux banques suivantes, à Brazzaville :

- Banque de l'Afrique Occidentale ;
- Banque Commerciale Africaine ;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;
- Crédit Lyonnais ;
- Société Générale.

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE CONSOMMATION DES FONCTIONNAIRES DU KOUILOU-NIARI

*Extrait du procès-verbal
de l'assemblée générale du 13 février 1957*

Les actionnaires de la Société Coopérative de Consommation des Fonctionnaires du Kouilou-Niari, réunis en Assemblée générale régulièrement convoquée, ont décidé les modifications de statuts ci-dessous mentionnées :

1° Le paragraphe premier de l'article 2 est modifié comme suit :

La société prend le titre de :

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE CONSOMMATION DES FONCTIONNAIRES DU KOUILOU-NIARI

2° Le paragraphe premier de l'article 48 est modifié comme suit :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, la première année comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1957.

Deux exemplaires de ces modifications ont été déposés au Greffe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE TOURAINNE

Siège social : 126, rue Lamy, BACONGO

Il a été créé sous le n° 317/APAG. en date du 8 mars 1957, une association sportive dénommée *Touraine*, dont le but est la pratique du football.

CONCORDE MOYEN-CONGO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés :

- La Société Bousquet ;
- La Société Congo-Transit ;
- La Compagnie « La Concorde »,

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : la souscription et la gestion des contrats d'assurances, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal.

La durée est fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} janvier mil neuf cent cinquante-sept.

Le siège est à Pointe-Noire.

La dénomination sociale est :

CONCORDE MOYEN-CONGO

Les associées ont fait à la société les apports suivants :

<i>Société Bousquet</i>	200.000 francs C.F.A.
<i>Société Congo-Transit</i> ..	50.000 francs C.F.A.
<i>Compagnie « La Concorde »</i>	250.000 francs C.F.A.
Ensemble constituant le capital social	500.000 francs C.F.A.

M. CHOUPIN (Roger) est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

Le Gérant,
R. CHOUPIN.

Société à Responsabilité Limitée

J. LAPIERRE

Siège social : BANGUI

Changement de gérance

Suivant assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1956 des associés de la société à responsabilité limitée *J. Lapierre*, société au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. et dont le siège social est à Bangui, les associés de cette société, c'est-à-dire MM. LAPIERRE (Jacques), VENES (Roland) et DE MATOS (Fernando), ont décidé, à l'unanimité, de nommer M. VENES (Roland), gérant de la société à compter du 1^{er} décembre 1956.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 17 novembre 1956,

ENTRE :

M. TOGNACCIOLI (Lazare-Dominique-Marius), employé de la « S. O. A. E. M. », demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme MIGNON (Jeannette-Marie-Linda), employée de commerce, demeurant à Pointe-Noire, épouse de M. TOGNACCIOLI,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion est faite en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :
J.-L. VIGUIER.

AVIS

MM. les créanciers des faillites :

AHMED KHALIFA ;

OUMAR HAMOUDA ;

SEROUSSI (Victor) ;

HASSAN OUSMAN,

sont avisés que l'état des créances a été déposé au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Moundou.

Il leur sera adressé personnellement une lettre recommandée indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

C. GAUBERT,
Syndic.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de Première Instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 9 mars 1957, a converti en faillite la liquidation judiciaire de la société à responsabilité limitée dénommée *Auberge sans Souci*, dont le siège social est à Bangui, et a reporté au 30 juillet 1953 la date d'ouverture de ladite faillite.

M. PIERRON, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri), syndic de ladite faillite.

Pour extrait :
Le Greffier en chef du Tribunal,
H. CHÉRUBIN.

AMICALE DES BOULISTES PONTENEGRINS

Siège social : « Le Métropole », B. P. 370, POINTE-NOIRE

Cette association a été enregistrée en date du 7 mars 1957, sous le n° 316/APAG.

But. — Pratique du jeu de boules.

Etude de M^e HEBERT, avocat-défenseur à Pointe-Noire

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Pointe-Noire, le 22 septembre 1956, enregistré,

ENTRE :

M. BOUGRAT (Pierre), demeurant à Pointe-Noire,

ET :

Mme AGERON (Jacqueline), son épouse, demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce d'entre les époux BOUGRAT a été prononcé au profit dudit M. BOUGRAT.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Pointe-Noire, le 26 mars 1957.

D. HEBERT.

Etude de M^e Maurice BETS, avocat-défenseur à Fort-Lamy

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 15 septembre 1956 par le Tribunal de Fort-Archambault, et devenu définitif,

ENTRE :

Mme DEMEYER (Colette), demeurant à Fort-Archambault,

ET :

M. LOUBRIAT (Robert), agent commercial, demeurant à Fort-Archambault, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

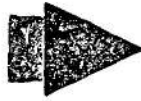
Maurice BETS,
Avocat-défenseur.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Païement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

AVIS**LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.**

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.